

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} décembre 2017

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 novembre 2017 - Loi n°17/009 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à New York le 22 avril 2016, col. 9.

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 11.

21 novembre 2017 - Loi n°17/010 autorisant la ratification de l'Accord de crédit n° 5980-ZR du 19 avril 2017 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) au titre de Projet d'Appui à la Réhabilitation et la Relance du Secteur Agricole (PARRSA), col. 12.

Exposé des motifs, col. 12.

Loi, col. 12.

21 novembre 2017 - Loi n°17/011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°2100150036597 du 10 mars 2017 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement au titre de Projet d'Entreprenariat des Jeunes dans l'Agriculture et l'Agro-Business (PEJAB), col. 13.

Exposé des motifs, col. 13.

Loi, col. 14.

21 novembre 2017 - Loi n°17/012 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel n°5998-ZR du 19 avril 2017 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre du Projet de Développement du Système de Santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile (PDSS), col. 15.

Exposé des motifs, col. 15.

Loi, col. 17.

21 novembre 2017 - Ordonnance n° 17/072 portant approbation de l'Avenant n°8 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la Zone maritime de la République Démocratique du Congo, conclue le 09 aout 1969, col. 18.

21 novembre 2017 - Ordonnance n° 17/073 portant renouvellement de la durée d'exécution du programme national de Stabilisation et Reconstruction, dénommé « STAREC », col. 19.

GOUVERNEMENT

*Ministère de l'Economie Nationale et
Ministère des Finances;*

18 octobre 2017 - Arrêté interministériel n°028/CAB/MINET/ECONAT/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/ 101 du 18 octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale, col. 21.

*Ministère des Postes, Télécommunication et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication*

22 novembre 2017 - Arrêté ministériel, n°CAB/MIN/PTNTIC/EON/DTC/MMW/002/2017 fixant les conditions et modalités de renouvellement des titres d'exploitation dans le secteur des Postes Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 23.

Ministère des Finances

28 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/022 portant fixation des limites du montant des frais de traitement médical remboursés ou pris en charge par l'assureur à la suite d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur, col. 26.

29 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/023 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à verser en cas d'incapacité temporaire pour des personnes salariées et non salariées disposant des revenus, col. 28.

29 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/024 fixant le barème fonctionnel indicatif, le taux de base d'incapacité et le plafond de l'indemnité à payer à la victime en cas d'incapacité permanente, col. 30.

29 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/025 fixant le barème d'indemnisation de la souffrance physique et du préjudice esthétique, col. 32.

29 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/026 fixant le taux d'indemnité à allouer en cas de préjudice de carrière, col. 33.

28 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/027 fixant la limite des frais funéraires, col. 35.

29 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/028 fixant les modalités d'indemnisation du préjudice économique des ayants droit de la victime décédée, col. 36.

29 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/029 fixant le taux d'indemnisation du préjudice moral des ayants droit de la victime décédée, col. 41.

29 août 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/030 fixant les conditions de souscription d'une assurance frontière pour les véhicules en circulation internationale, col. 43.

Ministère des Affaires Foncières

25 septembre 2017 - Arrêté ministériel n° 062 CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 25 septembre 2017 portant création des parcelles de terre à usage résidentiel sous les numéros 6001 à 6300 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 45.

03 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 067/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 117.946 du plan cadastral de la Commune de N'sele/Ville de Kinshasa, col. 47.

03 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 117.945 du plan cadastral de la Commune de N'sele/ville de Kinshasa, col. 49.

03 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 117.943 du plan cadastral de la Commune de N'sele/ville de Kinshasa, col. 51.

03 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 070/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n°117. 944 du plan cadastral de la commune de N'sele/ville de Kinshasa, col.53 .

12 octobre 2017 - Arrêté ministériel n°074/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant création d'une parcelle de

terre à usage mixte numéro 119.864 du plan cadastral de la Commune de la N'sele/Ville de Kinshasa, col. 55.

17 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du portant morcellement de la concession n° 37.181 couverte par le certificat d'enregistrement vol al. 507 folio 21 et création de 334 parcelles de terre à usage résidentiel situées dans la Commune de Ngaliema / Ville de Kinshasa, col. 56.

19 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 079 CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kongo Central, col. 58.

24 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 11.023 du plan cadastral de la Commune de la Maluku/Ville de Kinshasa, col. 65.

24 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 11.024 du plan cadastral de la Commune de la Malulu/Ville de Kinshasa, col. 67.

31 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 085 CAB/MIN./AFF.FONC./2017 portant annulation des Arrêtés ministères n° 0199/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 juillet 2010 portant abrogation partielle de l'Arrêté ministériel n° 068/D/CAB/MIN/AFF. F/2006 du 16 juin 2006 relatif à la parcelle n° 959 du Plan cadastral de la Commune de Limete et n° 0511/C/CAB/MIN/AFF. F/2006 du 26 juin 2006 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droits des parcelles dont celle n° 959 de la Commune de Limete, col. 69.

31 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 086 CAB/MIN./AFF.FONC./2017 portant annulation des Arrêtés ministériels numéros :

- 198/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 16 décembre 2016 ;

- 0498/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 ;

- 0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 et

- 0507/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 tous portant déclaration des biens sans maîtres et reprises dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droit des parcelles dont parcelle n°124 du plan cadastral située dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, appartenant à la Société BELTEXCO SA, col. 71.

03 novembre 2017 - Arrêté n° 087 CAB/MIN/AFF.FONC/2017 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 02 août 2017 rapportant l'Arrêté ministériel n° 402/CAB/MIN/ AFF.F/1440/040/96 du 20 juillet 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat comme

bien sans maître l'immeuble sous le numéro PC 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, col. 73.

Ministère des Sports et Loisirs

03 juillet 2017 - Arrêté n° 023/CAB/MIN/SL/2017 portant nomination des membres du comité de direction du stade des Martyrs, col. 75.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

RA 1589 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Kabengela Ilunga Jean-Marie, col. 77.

RA 1590 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Nabyolwa Prosper, col. 78.

RA 1592 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Takongo Kunga Olivier, col. 78.

RA 1593 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Kwamba Tshingej, col. 80.

RA 1594 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Wally Tupani Makasi, col. 81.

RA 1595 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Bikugi Amsini Désiré, col. 82.

RA 1597 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Marius Bagarwa Marindi, col. 83.

RAA 162 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Maître Okito Edungu Benoit, col. 84.

RAA 163 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Maître Akombo Mandjo Jean, col. 85.

RC 3517 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kayakumba Mokangi, col. 86.

Requête tendant à obtenir une ordonnance abrégative de délai en défense à exécution

- Société Concept Energy Sarl et crt, col. 86.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécution n° 0171/2017

- Société Concept Energy Sarl et crt., col. 87.

PREA 097 - Notification de date d'audience à domicile inconnue

- Société Concept Energy Sarl et crt., col. 88.

RC 157 - Acte de signification d'un extrait du jugement

- Madame Mangaza Mopatibi, col. 89.

RC 157 - Extrait du jugement

- Madame Mangaza Mopatibi, col. 90.

RC 113.580 - Assignation à domicile inconnu

- Office des Routes et crt., col. 91.

Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai

- Monsieur Serge Asumani Kashiko, col. 93.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 378/2017

- Monsieur Serge Asumani Kashiko, col. 94.

RC 11.922/IV - Assignation

- Monsieur Serge Asumani Kashiko, col. 95.

RC 518/017 - Assignation

- Monsieur Enock Tshibangu, col. 98.

Requête tendant à obtenir abréviation de délai d'assignation à domicile inconnu dans la cause sous RC 114.485

- Madame Tansele Mosulu Lyly et crts, col. 99.

Ordonnance n° 1425/D.15/2017 « Abréviative de délai »

- Madame Tansele Mosulu Lyly et crts, col. 100.

RC 114.485 - Assignation en licitation

- Madame Tansele Mosulu Lyly et crts, col. 101.

RC 37 - Assignation en déchéance de l'autorité parentale et en garde d'enfants à domicile inconnu

- Madame Bobota Kamba Natacha, col. 104.

RC 11.098/XVI - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kaniki Bokila Ignace, col. 106.

RC 10.629/II - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Banza Konde Patrick et crt., col. 107.

RC 596/017 - Assignation en annulation à domicile inconnu d'un acte de vente pour fraude

- Monsieur Kabundi Honoré et crts., col. 109.

RC 10.191 - Acte de signification d'un jugement
- L'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe, col. 112.

RC 10.191 - Jugement
- L'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe, col. 112.

RC 13.036 - Signification du jugement supplétif
- Madame Mondende Nzima Sandra, col. 116.

RC 13.036 - Jugement
- Madame Mondende Nzima Sandra, col. 117.

RC 110.579 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience
- Monsieur Mukabudi et crts., col. 119.

RC 113.958 - Assignation civile
- Madame Kalamba Mwavita Saleh Patricia, col. 121.

RCA 24.509 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience
- Monsieur Ntumba Bundu, col. 123.

RCA 34.250 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
- Monsieur Mampaka Mana, col. 124.

RCA 10.716/10.271 - Signification d'un arrêt par extrait
- Madame Tabu Inangoy et crts., col. 125.

RCE 5097 - Signification d'un jugement
- Guichet unique, col. 129.

RCE 5097 - Jugement
- Guichet unique, col. 129.

Ord. n° 408/20 - RH 255/2016 - Commandement aux fins de saisie immobilière à domicile inconnu
- Société Dynamic Partner Sarl, col. 134.

RH 23.577 - RC 28.896 - Commandement
- Madame Mianda Joséphine, col. 137.

RH 23.532 - Ord. n° 008/2017 - Commandement aux fins de saisie
- Succession Musube wa Mulumba et crts, col. 139.

RMP 103.510/PRO22/KKM - RPA n° 12.385/IV - Citation à prévenu
- Monsieur ..., col. 140.

RP 30.564/VIII - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience
- Monsieur Abeli Ngengele Godefroid et crts., col. 141.

RP 31.295/VIII - Citation directe
- Monsieur Ntie Muyalaet crts., col. 144.

RP 26.510/XVIII - Citation directe
- Monsieur Nsimba Basinsa Milton et crts., col. 147.

RP 25.845/VIII - Notification de date d'audience
- Monsieur Bongambo Kasongo wa Ebuta, col. 149.

RP 26.403/VIII - Signification du jugement avant dire droit par extrait
- Asbl FOMEKO et crts., col. 150.

RP 26.252/26.087/XIV - Notification d'opposition et citation à comparaître
- Monsieur Kitumbu Kyashima Rachidi, col. 152.

RP 26.556 - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Mutamba Annie, col. 155.

RP 14.069/II - Citation directe
- Monsieur Bote Tara Nzimbi, col. 159.

RP 25.719/III - Citation directe
- Madame Suzanne Bwasusa Bukamba et crt., col. 161.

RP 21.084 - Citation directe
- Monsieur Pierrot Lubuma Inkinibaa et crt., col. 164.

RPA 12.544 - Notification d'appel incident et citation à comparaître à domicile inconnu.
- Madame Kevani Ngobila, col. 167.

Acte de signification d'une ordonnance portant injonction de payer (l'article 7 d'AUPSRVE)
- Madame Mutombo Olivia, col. 168.

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

RCA 1897 - RH ... /2017 - Signification d'un jugement avant dire droit par extrait
- Monsieur Liévin Willy Mafuta Dongo, col. 170.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

RC 4150 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de la nouvelle date d'audience à domicile inconnu

- Madame Mabanza Hélène, col. 172.

RH 0133/2017 - RPE 0006 - Citation directe

- Monsieur Baek Hakgi et crts., col. 173.

n°5980-ZR signé en date du 19 avril 2017 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale pour le Développement, en sigle IDA, d'un montant de 75.000.000 USD (dollars américains soixante-quinze millions) au titre de financement du Projet d'Appui à la Réhabilitation et la Relance du Secteur Agricole, en sigle PARRSA.

Article 2

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°17/011 du 21 novembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°2100150036597 du 10 mars 2017 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement au titre de Projet d'Entrepreneuriat des Jeunes dans l'Agriculture et l'Agro-Business (PEJAB)

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement ont conclu, en date du 10 mars 2017, un Accord de prêt au titre de Projet d'Entrepreneuriat des Jeunes dans l'Agriculture et l'Agro-Business, en sigle PEJAB, pour un montant de 40.000.000 d'UC (quarante millions d'Unités de compte).

L'objectif global du Projet est de promouvoir la création par des jeunes diplômés de 2.000 agro-entreprises intégrées dans les filières agropastorales porteuses et pouvant générer 10.000 emplois. De manière spécifique, il permettra (i) de réduire le chômage des jeunes dans la zone d'intervention, (ii) d'améliorer la valeur ajoutée du secteur agricole dans la zone ciblée gouvernance du secteur, (iii) d'améliorer l'accès aux financements dans le secteur agricole pour les jeunes.

Le Projet comprend 3 composantes, à savoir :

1. L'amélioration de l'environnement de l'entrepreneuriat agricole

Cette composante se charge : (i) de la réalisation des plans de développement pour six filières porteuses et d'études spécifiques sur les opportunités de créations d'affaires dans les chaînes de valeur agricoles, (ii) de la

mise à niveau à travers la formation des formateurs, l'adaptation des curricula aux besoins des agripreneurs et l'équipement des centres d'incubation, (iii) de la mise en place d'un fonds à risques partagés et de l'appui à la structuration des réseaux de coopératives d'approvisionnement des entreprises de jeunes, et (iv) de la mobilisation d'une assistance technique dans le domaine de la promotion et du développement de l'entrepreneuriat en collaboration avec le Bureau International du Travail (BIT).

2. Le développement des entreprises

Il s'agit de la formation technique et managériale pour 6.000 Jeunes diplômés dont 50 % de femmes, la création de 2.000 entreprises gérées par les jeunes, l'appui à l'installation des jeunes y inclus pour l'acquisition des terres, la mise en place d'un réseau des jeunes entrepreneurs dans l'agribusiness et la mise en place d'un plan d'information et de communication.

3. La coordination et la gestion du projet

Les activités prévues sont : (i) l'élaboration de plans de travail et budgets annuels ainsi que des rapports trimestriels et annuels d'avancement, (ii) l'organisation des réunions du comité de pilotage et des comités provinciaux, (iii) le suivi-évaluation des produits, effets et impact du projet y compris des mesures de sauvegarde environnementale, (iv) la gestion administrative, comptable et financière du projet de procédures, (v) l'élaboration du plan de passations des marchés, mise en œuvre des acquisitions des biens, travaux et services du projet.

La date de clôture de ce projet est fixée au 31 décembre 2022.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de l'Accord de prêt n°2100150036597 signé en date du 10 mars 2017 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement d'un montant de 40.000.000 UC (quarante millions d'Unités de compte) destiné au financement du Projet d'Entrepreneuriat des Jeunes dans l'Agriculture et l'Agro-Business, en sigle « PEJAB ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°17/009 du 21 novembre 2017 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à New York le 22 avril 2016

Exposé des motifs

Les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète de par leurs effets néfastes sur les efforts pour promouvoir la croissance économique, assurer la sécurité alimentaire et, en général, lutter contre la pauvreté. Ils nécessitent donc la coopération la plus large possible de tous les pays ainsi que leur participation dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

C'est dans ce contexte que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été adoptée à Rio de Janeiro, en 1992. Aux termes de cette Convention, les pays signataires se sont engagés à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) à un niveau qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Afin de compléter les engagements pris à Rio de Janeiro, la troisième Conférence des Parties à la CCNUCC a adopté le Protocole de Kyoto en décembre 1997 qui oblige les pays développés l'ayant ratifié à réduire conjointement le niveau des GES de 5% par rapport à celui de 1990 sur la période 2008-2012.

Afin de poursuivre la lutte contre les changements climatiques après la première période d'engagement du Protocole de Kyoto (2008-2012) et d'institutionnaliser la contribution des pays en développement aux efforts d'atténuation et d'adaptation, les Parties ont entamé en 2005 un dialogue sur la coopération à long terme, qui a conclu à la nécessité d'aboutir à un consensus mondial sur un accord international et contraignant permettant de lutter efficacement contre les changements climatiques et d'impulser ou accélérer la transition vers des sociétés ou des économies résilientes ou sobres en carbone.

De même, le cinquième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat insiste sur la nécessité de réduire les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et souligne l'urgence de faire face aux changements climatiques.

C'est dans le même contexte que lors de la 21^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue du

30 novembre au 12 décembre 2015, les États parties ont, par consensus, adopté « l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », qui vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

- a) contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
- b) renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
- c) rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Outre les questions de mise au point et de transfert de technologies, de financement et de renforcement des capacités, l'Accord de Paris traite, de façon équilibrée, de l'atténuation de l'adaptation aux effets du réchauffement climatique existant en prenant en compte des besoins et capacités de chaque pays.

Cet accord insiste sur l'urgence d'accroître l'appui fourni par les pays développés parties sous la forme de ressources financières et d'autres mécanismes du Fonds vert climat et du Fonds pour l'environnement mondial, de technologies et d'un renforcement des capacités afin de permettre une action renforcée avant 2020 par les pays en développement parties. Il insiste également sur la nécessité de promouvoir l'accès universel à l'énergie durable dans les pays en développement, en particulier en Afrique, en renforçant le développement d'énergies renouvelables. Il prend en compte le rôle joué par la conservation et renforcement des puits et réservoirs de gaz à effet de serre, notamment les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

Enfin, l'Accord exige de chaque État partie de publier sa contribution nationale à la lutte contre le changement climatique en vue de traduire ses engagements sur la période après 2020.

Au regard du rôle que ses écosystèmes forestiers, sa biodiversité, ses ressources hydrauliques et agricoles

jouent dans le cadre des efforts de croissance, de lutte contre la pauvreté et de réduction des gaz à effet de serre, la République Démocratique du Congo, qui est un des pays pionniers dans la protection de la nature, a soumis sa Contribution Nationale Prévue Déterminée au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques. De ce fait, elle devient donc éligible aux ressources financières fournies aux pays en développement dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, en vue de renforcer l'application de ses politiques, stratégies, règlements, plans d'action et mesures de lutte contre les changements climatiques tant en matière d'atténuation que d'adaptation de façon à contribuer à la réalisation de l'objet de l'Accord tel que défini à l'article 2.

En autorisant la ratification de l'Accord de Paris, la République Démocratique du Congo traduit sa ferme détermination à contribuer à la mise en œuvre de cet Accord et à la riposte internationale pour la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à New York le 22 avril 2016.

Article 2

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°17/010 du 21 novembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de crédit n° 5980-ZR du 19 avril 2017 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) au titre de Projet d'Appui à la Réhabilitation et la Relance du Secteur Agricole (PARRSA)

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo et l'Association Internationale pour le Développement, en sigle IDA, ont conclu, en date du 19 avril 2017, un accord de financement additionnel au titre de Projet d'Appui à la Réhabilitation et la Relance du Secteur Agricole, en sigle PARRSA, ayant abouti à l'octroi d'un crédit d'un montant de 75 millions USD (dollars américains soixante-quinze millions).

Le Projet a pour objectif d'accroître la productivité agricole et améliorer la commercialisation des productions végétales et animales dans les zones ciblées pour élargir le cadre des bénéficiaires du projet.

Le financement initial du PARRSA est de 120 millions USD (dollars américains cent vingt millions). Il est réparti en trois (3) composantes suivantes :

- *Amélioration de la productivité agricole et animale ;*
- *Amélioration d'infrastructures de commercialisation;*
- *Appui au renforcement des capacités du Ministère de l'Agriculture, pêche et Elevage, du Ministère de Développement Rural et gestion et suivi-évaluation du Projet.*

Le Projet intervenait dans les trois provinces de la partie Nord de l'ancienne province de l'Equateur devenue provinces de la Mongala, du Nord-Ubangi et du Sud-Ubangi ainsi que dans la Ville de Kinshasa, plus précisément dans le Pool Malebo.

Le financement additionnel du PARRSA au titre de crédit s'élève à 75 millions USD (dollars américains soixante-quinze millions) pour les mêmes composantes que celles du financement initial.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de l'Accord de crédit

Article 2

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°17/012 du 21 novembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel n°5998-ZR du 19 avril 2017 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre du Projet de Développement du Système de Santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile (PDSS)

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, en sigle IDA, ont conclu, en date du 19 avril 2017, un accord de financement additionnel n°5998-ZR, ayant abouti à l'octroi d'un crédit d'un montant de 120 millions USD (dollars américains cent vingt millions).

Ce projet a pour objectif d'améliorer l'utilisation et la qualité des services de santé maternelle et infantile dans les zones précises sur le territoire national.

Le Projet se décline en 3 composantes, à savoir :

1. Améliorer l'utilisation et la qualité des services de santé dans les formations sanitaires grâce au Financement Basé sur les Résultats (FBR)

Il s'agit d'aider le Récipiendaire à utiliser le financement basé sur les résultats pour la prestation d'un paquet de services de santé prioritaires mettant l'accent sur les services de santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que les interventions en matière de planification familiale, de nutrition et de violence sexuelle et sexiste (VCC).

2. Améliorer la gouvernance, les actes et l'accompagnement, et renforcer les Cellules et services de l'administration sanitaire à travers le Financement Basé sur les Résultats

Il s'agit de fournir un soutien et une assistance au récipiendaire en vue de renforcer :

- la capacité, entre autres, d'une sélection de Cellules et services de l'administration sanitaire au sein du Ministère de la Santé, des Equipes de

vérification sanitaire, et des organisations de la Société civile à procéder à l'administration, à la gestion et à la vérification interne au titre du Financement Basé sur les Résultats, et à réaliser les activités de renforcement des capacités de Financement Basé sur les Résultats ; et

- la capacité de l'Agence de Contre-vérification externe (ACVE) à réaliser les tâches de vérification externe au titre du Financement Basé sur les Résultats, en fournissant des services de conseil technique, des produits, des services autres que de conseil, en prenant en charge les frais de fonctionnement, et en organisant des formations et des ateliers.

3. Renforcer la performance du système de santé-financement, politique de santé

Il s'agit d'apporter un soutien et une assistance au récipiendaire, de manière à l'aider à :

- Réaliser des activités visant à consolider les processus de réforme de la santé, notamment en renforçant la politique et la pratique du financement de la santé à travers, entre autres : (i) l'amélioration des processus de planification et de budgétisation du système de santé à l'échelon national et décentralisé en utilisant les cadres de dépenses à moyen terme ; (ii) un appui à la conception et à l'élaboration de stratégies nationales de financement et d'universalisation de la santé ; (iii) le renforcement de l'aptitude du Ministère de la Santé à accomplir les tâches de supervision, gestion et prestation des soins de santé ; et (iv) la mise en œuvre d'une gestion de projet efficace et efficiente afin d'assurer la coordination et le suivi globaux des activités à mettre en œuvre dans le cadre du Projet ;
- Renforcer les mécanismes de suivi et évaluation dans le secteur de la santé, notamment en aidant les cellules du système d'information sur la gestion de la santé et les Cellules techniques du Financement Basé sur les Résultats (CT-FBR), à mettre en place un programme convenable de solutions TIC garantissant l'interopérabilité des technologies de l'information sur le Web en vue de la création d'une architecture intégrée de santé numérique ; et,
- Renforcer : (i) le programme de retraite du Ministère de la Santé ; (ii) la réforme organisationnelle du ministère de la Santé à travers la mise en œuvre de son organigramme récemment révisé ; et (iii) la gestion du programme de retraite.

4. Renforcer la surveillance des maladies et la riposte

Il s'agit de fournir de services consultatifs techniques et d'assistance matérielle pour soutenir :

- le renforcement de la surveillance nationale des maladies prioritaires et de la notification en temps opportun des situations d'urgence, conformément aux règlements sanitaires internationaux ; et
- la mise en place d'un créneau d'intervention d'urgence contingente (Contingent Emergency Response, CER) pour permettre une mobilisation rapide des fonds en cas de besoin.

La date de clôture du Don est fixée au 31 décembre 2021.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de l'Accord de crédit n°5998-ZR signé en date du 19 avril 2017 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, en sigle IDA, d'un montant de 120.000.000 USD (dollars américains cent vingt millions) destiné au financement additionnel du Projet de Développement du système de santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile.

Article 2

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 17/072 du 21 novembre 2017 portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la Zone maritime de la République Démocratique du Congo, conclue le 09 août 1969

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 202 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 017/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures ;

Vu l'avenant n°8 à la Convention conclue le 09 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo, signé à Muanda le 25 octobre 2017 ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'avenant n° 8 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo signée entre la République Démocratique du Congo et les sociétés titulaires de la concession offshore n° 177, conclue le 09 août 1969.

Article 2

Les Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Bruno Tshibala Nzenzhe

Premier ministre

Ordonnance n° 17/073 du 21 novembre 2017 portant renouvellement de la durée d'exécution du programme national de Stabilisation et Reconstruction, dénommé « STAREC »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu la Résolution S/RES/2098/2013 du Conseil de Sécurité du 28 mars 2013, spécialement en son paragraphe 15 ;

Vu la Résolution S/RES/2348/2017 du Conseil de Sécurité du 31 mars 2017 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/014 du 14 mai 2014 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de stabilisation et reconstruction des zones sortant des conflits armés, dénommé « STAREC » ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Considérant les recommandations des Concertations nationales, tenues du 7 au 28 septembre 2013, au Palais du peuple ;

Vu la requête n° ODSRSG/RC/044/2017 du 16 mai 2017 de la MONUSCO, manifestant l'intérêt pour le

renouvellement de la durée d'exécution du programme STAREC ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;

ORDONNE

Article 1

La durée d'exécution du Programme national de stabilisation et de reconstruction, dénommé « STAREC » est renouvelée pour 36 mois ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Premier ministre et le Ministre ayant le Plan dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 13 mai 2017.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Bruno Tshibala Nzenzhe

Premier ministre

compte du Pouvoir central.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, DGRAD en sigle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Ministre des Finances

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2017

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Joseph Kapika Ndji Kanku wu Mukumadi

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Ministère des Postes, Télécommunication et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/DTC/MMW/002/2017 du 22/11/2017 fixant les conditions et modalités de renouvellement des titres d'exploitation dans le secteur des Postes Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Le Ministre des Postes, Télécommunication et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du

Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée par la Loi des finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/014 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration ente le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement le point 17 ;

Vu le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, RR en sigle, spécialement en son article 18, paragraphe I ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de renouvellement des titres d'exploitation échus, dans le secteur des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Qu'il sied dès lors de fixer un cadre juridique devant gérer ce renouvellement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Le présent Arrêté fixe les conditions et les modalités de renouvellement des licences et autorisations d'exploitation dans le secteur des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Article 2

La durée d'un titre d'exploitation dans le secteur des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est fixée de la manière suivante :

- Licence de concession : 20 (vingt) ans ;
- Autorisation : 10 (dix) ans.

La durée dudit titre prend court à la date de sa signature par l'Autorité compétente.

Article 3

Tout détenteur d'un titre d'exploitation est obligé de le renouveler conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 4

Le renouvellement du titre d'exploitation se fait sur demande expresse de l'opérateur dans les vingt-quatre (24) mois avant l'expiration de sa durée de validité de celui en cours.

La licence et l'autorisation sont renouvelées pour une durée équivalente à celle leur validité initiale.

Article 5

La demande de renouvellement de du titre d'exploitation est adressée au Ministre ayant les Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions avec copie à l'Autorité de Régularisation des Postes et Télécommunications au Congo moyennant un dossier en double exemplaires, comprenant pour l'essentiel les éléments ci-après :

- Une lettre d'intention adressée au Ministre du Secteur ;
- Le rapport d'implémentation du réseau suivant le calendrier fixé ;
- Le formulaire de demande de renouvellement dûment rempli par l'opérateur.

Article 6

La demande du renouvellement du titre d'exploitation est analysée par l'Autorité de Régularisation des Postes et Télécommunications au Congo, qui prépare le cahier des charges et le transmet au Ministre ayant les Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions, pour son approbation et signature de l'arrêté de renouvellement.

Avant la signature de l'arrêté par le Ministre du secteur, le requérant est invité à s'acquitter des frais uniques sur le renouvellement du titre sollicité, conformément à la réglementation en la matière.

Article 7

En cas de refus du renouvellement d'une licence par le Ministre, l'opérateur peut introduire son recours gracieux auprès de celui-ci, endéans trois (03) mois à dater de la réception de la notification du refus de renouvellement.

Article 8

Un opérateur dont le titre d'exploitation a expiré pourra être autorisé de poursuivre la fourniture des

services comme si la licence n'avait pas expiré, à condition de fournir la preuve que la demande est en attente d'une décision du Ministre.

Article 9

Les détenteurs des titres d'exploitation ayant déjà dépassé la durée au terme du présent Arrêté disposent d'un mois à dater de la publication du présent Arrêté au Journal officiel pour introduire une demande de renouvellement de leurs titres d'exploitation. Dépassé ce délai, tout titre non renouvelé est déclaré caduc.

Article 10

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 11

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que le président de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications en République Démocratique du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2017

Emery OkundjiNdjovu

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/022 du 28 août 2017 portant fixation des limites du montant des frais de traitement médical remboursés ou pris en charge par l'assureur à la suite d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 161 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Considérant la nécessité de fixer les limites des frais de toute nature remboursés ou pris en charge par l'assureur à la suite d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

ARRETE

Article 1

En application de l'article 161 du Code des assurances, le coût total des frais de toute nature nécessaires pour le traitement d'une victime d'accident de la circulation, pris-en charge directement par l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident ou remboursés à la victime, est limité à deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics ou à une fois le tarif le plus élevé des formations hospitalières et médicales conventionnées.

Article 2

Les formations hospitalières ou médicales conventionnées sont des Etablissements de soins, publics ou privés, qui ont passé, avec l'Association professionnelle des organismes d'assurance agréés pour pratiquer les opérations d'assurance de responsabilité civile résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, une convention qui les engage à fournir des prestations médicales, générales ou spécialisées, aux victimes des accidents de la circulation, dans la limite des tarifs cadres convenus, et approuvés par un Arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les assurances et la santé dans leurs attributions.

Article 3

En cas d'urgence qui nécessite des soins exceptionnels non prévus dans la convention visée à l'article 2 ci-avant, l'Association professionnelle des organismes d'assurance agréés négociera avec les formations hospitalières ou médicales habilitées les modalités de prise en charge des soins de toute nature par l'assureur. Cette exception sera, le cas échéant, ultérieurement intégrée dans la convention et approuvée par Arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les assurances et la santé dans leurs attributions.

Article 4

Lorsque l'évacuation sanitaire de la victime à l'étranger est justifiée par expertise médicale, le coût total des frais est limité, à une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil. A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou celui dans lequel la victime était transportée, est tenu de délivrer, dans la limite du tarif prévu ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2017

Henri Yav Mulang

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/023 du 29 août 2017 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à verser en cas d'incapacité temporaire pour des personnes salariées et non salariées disposant des revenus

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4,

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 162 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Vu la nécessité de rendre opérationnel le montant plafond de l'indemnité mensuelle à verser en cas d'incapacité temporaire comme mesure d'application;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

ARRETE

Article 1

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours.

En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée:

- Pour les personnes salariées, sur le salaire net perçu au cours des six mois précédant l'accident;
- Pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident;
- Pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à six (6) fois le SMIG annuel.

Le paiement d'indemnité s'effectue en une seule fois.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/024 du 29 août 2017 fixant le barème fonctionnel indicatif, le taux de base d'incapacité et le plafond de l'indemnité à payer à la victime en cas d'incapacité permanente

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de les articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 163 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Vu la nécessité de rendre applicable la mesure de plafonner les indemnités à allouer en cas d'incapacité permanente ;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

ARRETE

Article 1

Définition

L'incapacité permanente est la réduction définitive de la capacité fonctionnelle de la victime après guérison totale exprimée par rapport à sa capacité fonctionnelle juste avant la survenance de l'accident.

Article 2

Préjudice physiologique

Le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique.

Ce taux varie de 0 à 100%, par référence au-barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun.

L'indemnité prévue dans le cas où l'assureur et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai fixé à l'article 134 est calculé suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité ci-dessous:

Taux d'IP en %	Valeur du point d'IP (en pourcentage du SMIG annuel)							
	Age du blessé							
	Moins de 15 ans	De 15 à 19 ans	De 20 à 24 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 49 ans	De 60 à 69 ans	De 70 et Plus
Moins de 5	5	6	6	6	6	6	6	5
De 6 à 10	12	12	12	12	12	12	10	10
De 11 à 15	14	14	14	14	14	12	12	10
De 16 à 20	16	16	14	14	14	12	12	12
De 21 à 30	17	17	16	16	16	14	14	12
De 31 à 40	18	18	17	16	16	14	14	13
De 41 à 50	18	18	18	17	17	16	15	13
De 51 à 70	19	19	19	18	18	17	16	14
De 71 à 90	25	20	20	19	19	18	17	15
De 91 à 100	29	24	24	20	22	20	19	18

Article 3

Le préjudice économique

Ce préjudice n'est indemnisé que si la victime conserve, après consolidation, un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%.

L'indemnité est calculée :

- pour les salariés, en fonction de la perte réelle et justifiée de revenus futurs
- pour les actifs non-salariés, en fonction de la perte de revenus établie et justifiée ;
- pour les actifs non-salariés ne pouvant justifier de revenus, sur la base du SMIG annuel,

Dans tous les cas l'indemnité est plafonnée à dix (10) fois le montant du SMIG annuel,

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/025 du 29 août 2017 fixant le barème d'indemnisation de la souffrance physique et du préjudice esthétique

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 165 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Vu la nécessité de fixer le barème d'indemnisation de la souffrance physique et du préjudice esthétique ;

Sut proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

ARRETE**Article 1**

La souffrance physique (ou pretium doloris) et le préjudice esthétique sont indemnisés séparément. Ils sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés selon le barème exprimé en pourcentage du SMIG annuel:

1. Très léger	5%
2. Léger	10%
3. Modéré	20%
4. Moyen	40%
5. Assez important	60%
6. Important	100%
7. Très important	150%
8. Exceptionnel	300%

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/026 du 29 août 2017 fixant le taux d'indemnité à allouer en cas de préjudice de carrière

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 166 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Vu la nécessité de fixer le taux d'indemnité à allouer en cas de préjudice de carrière;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

ARRETE**Article 1**

Le préjudice de carrière s'entend:

- soit de la perte d'une chance certaine de carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant en cours d'études ;
- soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

Dans le premier cas, le taux d'indemnité est plafonné à six mois du SMIG correspondant à son niveau d'études.

Dans le second cas, l'indemnité est limitée à six mois de revenus et ne saurait excéder trois fois le SMIG annuel.

Ces indemnités ci-dessus ne peuvent être cumulées.

En cas de désaccord entre l'assureur et la victime sur les réalités du préjudice, ces indemnités sont fixées dans les limites ci-dessus par le juge compétent.

Le désaccord ne saurait faire obstacle au règlement des autres indemnités.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang

*Ministère des Finances***Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/027 du 28 août 2017 fixant la limite des frais funéraires***Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1,2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 167 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Vu la nécessité d'organiser les limites d'intervention des assureurs en cas de paiement ou de remboursement des frais funéraires ;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

ARRETE**Article 1**

Les frais funéraires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de deux fois le SMIG annuel.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2017

Henri Yav Mulang

*Ministère des Finances***Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/028 du 29 août 2017 fixant les modalités d'indemnisation du préjudice économique des ayants droit de la victime décédée***Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances en son article 168 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Vu la nécessité de fixer les modalités d'indemnisation du préjudice économique des ayants droit de la victime décédée ;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

ARRETE**Article 1**

Les ayants droit du de cujus reçoivent un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, de la victime décédée par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à l'âge de chaque ayant droit selon la table de conversion fixée dans les tableaux ci- après annexés.

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel.

La capitalisation est limitée à vingt et un an pour les enfants sauf, s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures, auquel cas la limite est reportée à vingt-huit ans.

Sans préjudice des dispositions du Code de la famille, les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (ascendants, conjoint et enfants) sont indiqués dans les tableaux ci-après :

Clé de répartition sans conjoint (e), sans enfant				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(e)	Enfant (s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	25	0	0	0

Clé de répartition jusqu'à quatre enfants à charge				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(e)	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	40	30	50

Clé de répartition au-delà de quatre enfants à charge				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (e)	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	35	40	50

Clé de répartition avec conjoint (e), et sans enfants				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (e)	Enfant (s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	40	0	0

Clé de répartition avec enfant (s) et sans conjoint (e)				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(e)	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins

% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	0	50	60

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et le (la) conjoint (e), d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes bénéficiaires.

Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants droit au titre du préjudice économique est plafonnée à quatre-vingt-cinq fois le montant du SMIG annuel.

Article 2

La table de conversion figurant en annexe du présent Arrêté sera mise à jour tous les deux ans.

Article 3

La table de conversion, ayant été conçue sur base des formules de rentes immédiates, le calcul des indemnités devront être majorées des intérêts chaque fois qu'une période dépassant 12 mois sera observée entre la date de survenance du sinistre et celle de son règlement.

Article 4

L'âge consigné dans la table de conversion correspond à l'âge révolu, c'est-à-dire l'âge au dernier anniversaire du défunt.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

L'Autorité de Régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang

Annexe 1 : Table de conversion**Barème de capitalisation de rentes viagères**

Table de mortalité: 60/64 - Taux de capitalisation: 6,50% - Taux de revalorisation : 0% Age limite de paiement de la rente: 100 ans

Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe			Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe			Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe		
Age	Masculin	Féminin	Age	Masculin	Féminin	Age	Masculin	Féminin
0	14.576	14.806	21	14.200	14.612	42	12.172	13.128
1	14.910	15.065	22	14.144	14.572	43	12.023	13.011
2	14.915	15.077	23	14.086	14.529	44	11.869	12.888
3	14.903	15.072	24	14.025	14.485	45	11.709	12.760
4	14.884	15.061	25	13.959	14.438	46	11.544	12.625
5	14.861	15.048	26	13.891	14.388	47	11.373	12.485
6	14.835	15.033	27	13.818	14.336	48	11.197	12.339
7	14.807	15.016	28	13.740	14.281	49	11.016	12.186
8	14.777	14.997	29	13.658	14.223	50	10.829	12.026
9	14.744	14.976	30	13.571	14.163	51	10.637	11.861
10	14.709	14.953	31	13.480	14.099	52	10.440	11.688
11	14.671	14.929	32	13.384	14.032	53	10.237	11.509
12	14.631	14.904	33	13.284	13.961	54	10.030	11.323
13	14.588	14.876	34	13.180	13.886	55	9.818	11.130
14	14.543	14.848	35	13.071	13.807	56	9.602	10.931
15	14.497	14.818	36	12.958	13.724	57	9.381	10.725
16	14.450	14.787	37	12.839	13.636	58	9.156	10.512
17	14.401	14.755	38	12.716	13.544	59	8.928	10.293
18	14.353	14.721	39	12.588	13.448	60	8.696	10.067
19	14.304	14.686	40	12.455	13.346	61	8.461	9.835
20	14.253	14.650	41	12.316	13.240	62	8.223	9.597

Annexe II : Table de conversion**Barème de capitalisation de rentes temporaires**

Table de mortalité: 60/64 - Taux de capitalisation: 6,50% - Taux de revalorisation: 0%
Age limite de paiement de la rente: 21 ans

Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe		
Age	Masculin	Féminin
0	10.941	11.022
1	10.942	10.959
2	10.680	10.696
3	10.387	10.401
4	10.071	10.084
5	9.732	9.745
6	9.370	9.383
7	8.984	8.996
8	8.573	8.584
9	8.134	8.144
10	7.666	7.676
11	7.167	7.177
12	6.636	6.645
13	6.070	6.079
14	5.468	5.476
15	4.826	4.834
16	4.143	4.150
17	3.416	3.421
18	2.642	2.646

19	1.817	1.819
20	0.938	0.938
21	0.000	0.000

Annexe III : Table de conversion**Barème de capitalisation de rentes temporaires**

Table de mortalité: 60/64 - Taux de capitalisation: 6,50% - Taux de revalorisation: 0%
Age limite de paiement de la rente: 28 ans

Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe			Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe		
Age	Masculin	Féminin	Age	Masculin	Féminin
0	12.337	12.438	22	4.816	4.829
1	12.466	12.496	23	4.137	4.147
2	12.307	12.336	24	3.413	3.419
3	12.121	12.150	25	2.640	2.644
4	11.919	11.948	26	1.816	1.818
5	11.702	11.730	27	0.937	0.938
6	11.469	11.498	28	0.000	0.000
7	11.221	11.250			
8	10.955	10.984			
9	10.673	10.702			
10	10.371	10.400			
11	10.049	10.079			
12	9.707	9.737			
13	9.342	9.372			

14	8.953	8.984
15	8.540	8.571
16	8.102	8.132
17	7.635	7.664
18	7.140	7.166
19	6.613	6.636
20	6.051	6.071
21	5.453	5.470

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/029 du 28 août 2017 fixant le taux d'indemnisation du préjudice moral des ayants droit de la victime décédée

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 169 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Vu la nécessité de fixer le taux de base des indemnités du préjudice moral des ayants droit de la victime décédée ;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

ARRETE

Article 1

Conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, seul le préjudice moral du conjoint, des enfants mineurs ou majeurs, des ascendants, des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.

Article 2

Les indemnités sont déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire :

Bénéficiaires En pourcentage du SMIG annuel

Conjoint	150
Enfants mineurs	100
Enfants majeurs	75
Ascendants (premier degré)	75
Frères et sœurs	50

Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de vingt (20) fois le SMIG annuel.

Article 3

Il sied de préciser que le préjudice moral mentionné à l'article 169 du Code des assurances relève également de la catégorie de préjudices susceptibles d'être indemnisés en réparation des dommages corporels subis lors d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang

*Ministère des Finances***Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/030 du 29 août 2017 fixant les conditions de souscription d'une assurance frontière pour les véhicules en circulation internationale***Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 125 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Vu la nécessité de fixer les conditions de souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les véhicules en circulation internationale dépourvus d'une carte internationale d'assurance ;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des Conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, dûment ratifiées et publiées en République Démocratique du Congo sur le régime d'assurance de responsabilité civile automobile, les véhicules en circulation internationale sur le territoire congolais, lorsqu'ils n'y sont pas immatriculés, sont tenus d'être couverts par une assurance responsabilité civile automobile.

La preuve du respect de cette obligation est suffisante par la production de la carte internationale d'assurance de la responsabilité civile en cours de validité.

Article 2

A défaut de présentation d'une carte internationale

d'assurance en cours de validité, les conducteurs de véhicules visés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent souscrire, aux frontières de la République Démocratique du Congo, une assurance spéciale dite "Assurance frontière".

Article 3

L'assurance frontière ne peut prévoir de garantie que pour une période de trente (30) jours ou de nonante (90) jours, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions que celles initialement souscrites.

Article 4

La garantie procurée par l'assurance frontière couvre la responsabilité civile encourue par son titulaire conformément aux dispositions du Code des assurances.

Elle n'est valable que pour un seul véhicule automobile et ne peut en aucun cas être transférée à un autre véhicule,

Article 5

L'assurance frontière est souscrite auprès d'une entreprise d'assurance agréée par l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances pour les opérations d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

La souscription de l'assurance frontière est constatée, moyennant le paiement de la prime correspondante, par un certificat dont le modèle est fixé par l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances.

Article 6

Le certificat délivré comprend au minimum les mentions prévues à l'article 121 du Code des assurances.

Article 7

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 062 CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 25 septembre 2017 portant création des parcelles de terre à usage résidentiel sous les numéros 6001 à 6300 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2008, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74.148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant l'organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, à son article 11 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n°/CAB/MIN/FINANCES/ 2017/022 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des Affaires Foncières;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n° 1.441/S.G/AFF.F/0054/2016 du Secrétaire général aux Affaires Foncières;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sur ledit dossier;

Vu la nécessité;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le plan portant création des parcelles n° 6001 à 6300 dans Commune de Maluku, Ville de Kinshasa à usage résidentiel dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au plan annexé au présent Arrêté établi à l'échelle de 1 à 500^e.

Article 2

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 0011 CAB/MIN/AFF- FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Article 3

Les conditions de mise en valeur des parcelles susvisées sont celles fixées par la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés;

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre ayant la Commune de N'sele dans leur ressort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Arrêté ministériel n° 067/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 03 octobre 2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 117.946 du plan cadastral de la Commune de N'sele/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un premier Ministre, chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères,

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier, transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/205/2017 du 16 août 2017 du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele dans ses attributions ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la même Circonscription sur ledit dossier.

Vu la nécessité,

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre portant le, n° 117.946, d'une superficie de 03 ha 26 ares 81 ca 25% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 080-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 03 octobre 2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 117.945 du plan cadastral de la Commune de N'sele/ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères,

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/ CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier, transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/205/2017 du 16 août 2017 du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele dans ses attributions ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la même circonscription sur ledit dossier.

Vu la nécessité,

ARRETE**Article 1**

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre portant le n° 117.945, d'une superficie de 44 ha 48 ares 06 ca 97% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 080-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 03 octobre 2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 117.943 du plan cadastral de la Commune de N'sele/ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, Régime Foncier et Immobiliers et Régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéa 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un premier Ministre, chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères,

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/ CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier, transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/205/2017 du 16 août 2017 du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele dans ses attributions ;

Vu le rapport technique de la division du cadastre de la même circonscription sur ledit dossier.

Vu la nécessité,

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre portant le, n° 117.943, d'une superficie de 20 ha 85 ares 51 ca 27% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 080-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 070/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 03 octobre 2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 117.944 du plan cadastral de la Commune de N'sele/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéa 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/ CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier, transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/205/2017 du 16 août 2017 du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele dans ses attributions ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la même circonscription sur ledit dossier.

Vu la nécessité,

ARRETE**Article 1**

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre portant le n°117.944, d'une superficie de 10 ha 33 ares 22 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 080-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 074/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 12 octobre 2017 portant création d'une parcelle de terre à usage mixte numéro 119.864 du plan cadastral de la Commune de la N'sele/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/002 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des Affaires Foncières;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/230/2017 du 06 septembre 2017 du Conservateur des titres immobiliers ayant la Commune de N'sele dans son ressort ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sur ledit dossier;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre portant le numéro 119.864, d'une superficie de 43 hectares 98 ares 29 centiare 50%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé à ce présent Arrêté à l'échelle 1/20. 000°.

Articles 2

La parcelle ainsi créée est destinée à l'usage mixte et est mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2017 et

n°AB/MIN.FINANCES/2017/002 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières. Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre ayant la Commune de N'sele dans leur ressort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 17 octobre 2017 portant morcellement de la concession n° 37.181 couverte par le certificat d'enregistrement vol al. 507 folio 21 et création de 334 parcelles de terre à usage résidentiel situées dans la Commune de Ngaliema/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par

la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 58, 72, 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement à son article 11 ;

Vu la demande expresse du concessionnaire Nda-Ngye Mpia exprimée dans sa lettre n° N/11B/007/017 du 30 août 2017, laquelle sollicite une fraction de terre de sa concession à usage résidentiel et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

Vu le rapport administratif relatif au morcellement présenté par la Division du cadastre sous forme du procès-verbal n° 697/2007 accordant l'avis favorable à la demande et au changement partiel de destination de la concession susvisée;

Vu la nécessité:

ARRETE

Article 1

Est accordé, le morcellement de la concession portant le n° 37.181 couverte par le certificat d'enregistrement vol.al 507 folio 21 et création de 334 parcelles de terre comprenant:

- 5 parcelles à usage mixte, résidentiel-agropastoral portant les numéros 41.305; 41.531 ; 41.532; 41.533 et 41.535.
- 329 parcelles à usage résidentiel portant la série des numéros allant de 41.201 à 41.530 dont les limites, tenants et aboutissants se réfèrent au plan annexé et dressé à l'échelle de 1/2000.

Articles 2

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 22 CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant

fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de Ngaliema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 079 CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 19 octobre 2017 portant nomination et affectation des agents de commandement des Circonscriptions foncières de la Province du Kongo Central

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016, portant statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat, spécialement en son article 19 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des Services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat; Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms, les agents ci-après:

1. Circonscription foncière de Luozi

a. Division des titres immobiliers.

- Conservateur des titres immobiliers : Monsieur Kindienga Siela, matricule: 442.194
- Chef de bureau personnel : Monsieur Kanda Mbuyi, matricule: 688.440
- Chef de bureau du domaine foncier : Monsieur Lubaki Tampi, matricule: 440.686
- Chef de bureau enregistrement : monsieur Mulenda Yampeko, matricule: 456.430
- Chef de bureau contentieux : monsieur Sigba Baya, matricule: 720.634
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Monsieur Makitu Masunda, matricule: 456.423

b. Division du cadastre.

- Chef de division du cadastre : Monsieur Fuamba Tendanga, matricule: 151.216
- Chef de bureau du personnel : Monsieur Tusavuvu Manzambi, matricule: 281.711
- Chef de bureau du cadastre technique : Monsieur Mawete Lekana, matricule: 472.424
- Chef de bureau documentation et archives : Monsieur Nkololo Makengo, Matricule: 925.231
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Monsieur Tesangani Mokwa, Matricule: 454.261

2. Circonscription foncière de Songololo

a. Division des titres immobiliers.

- Conservateur des titres immobiliers : Monsieur Kanza Kaka Kanu, matricule: 428.488
- Chef de bureau personnel : Monsieur Ndombe Makala, matricule: 688.456
- Chef de bureau du domaine foncier : Monsieur Kabamba Ngudi, matricule:

150.918

- Chef de bureau enregistrement : Mopepe Nsiala, matricule: 688.452
- Chef de bureau contentieux : Diambuila Shama, matricule: 413.967
- Chef de bureau du cadastre fiscal: Babadosanya Mihigo, matricule: 421.941

b. Division du cadastre.

- Chef de division du cadastre : Mbala di Mpese, matricule: 497.960
- Chef de bureau du personnel : Nzuzi Kinavuidi, matricule: 492.482
- Chef de bureau du cadastre technique : Nkololo Makengo, matricule: 925.231
- Chef de bureau documentation et archives : Lelo Mpaka, matricule: 151.216
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Mokeke Liwanda, matricule: 749.792

3. Circonscription foncière de Muanda

a. Division des titres immobiliers.

- Conservateur des titres immobiliers : Makindi Makindi, matricule: 529.977
- Chef de bureau personnel : Mboya Mutambwe, matricule: 431.442
- Chef de bureau du domaine foncier : Nzau Lusakueno, matricule: 430.272
- Chef de bureau enregistrement : Kabuyaya Mitwana, matricule: 574.847
- Chef de bureau contentieux : Lusamunadio Mbadiangani, matricule: 497.946
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Puati Matoko, matricule: 452.082

b. Division du cadastre

- Chef de division du cadastre : Nzuzi wa Lelo, matricule: 493.562
- Chef de bureau du personnel : Mikala Gama, matricule: 497.964
- Chef de bureau du cadastre technique : Khonde-di-Ngoma, matricule: 178.999
- Chef de bureau documentation et archives : Nyamabu Mukoka, matricule: 688.459
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Yamfu Kabamba, matricule: 472.411

4. Circonscription foncière de Kasangulu

a. Division des titres immobiliers.

- Conservateur des titres immobiliers : Pembele Zingangala, matricule: 480.063
- Chef de bureau personnel : Kachelewa Kalama, matricule: 428.486
- Chef de bureau du domaine foncier : Wayikwa Mvibudulu, matricule: 440.235
- Chef de bureau enregistrement : Balindamwami Safari, matricule: 712.779
- Chef de bureau contentieux : Milambo di Shashi, matricule: 483.516
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Lusuna Luminai, matricule: 456.423

b. Division du cadastre.

- Chef de division du cadastre : Mwimba Kasongo, matricule: 472.464
- Chef de bureau du personnel : Tshiama Mutama, matricule: 454.246
- Chef de bureau du cadastre technique : Vangu Kitsungu, matricule: 442.240
- Chef de bureau documentation et archives : Mputu Nzambi, matricule: 442.219
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Nzali Ekamwampeti, matricule: 688.545

5. Circonscription foncière de Boma

a. Division des titres immobiliers

- Conservateur des titres immobiliers : Jean Mwanda Kibalu, matricule: 466.739
- Chef de bureau personnel : Menori Ebari, matricule: 572.857
- Chef de bureau du domaine foncier : Nzuzi Mavungu, matricule: 491.151
- Chef de bureau enregistrement : Tshitunga Mukendi, matricule: 410.328
- Chef de bureau contentieux : Mudimbi Tshitenge, matricule: 480.366
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Dimuka Landu, matricule: 491.145

b. Division du cadastre

- Chef de division du cadastre : Kabamba Kasambwe, matricule: 151.422
- Chef de bureau du personnel : Mbama Ikwono, matricule: 497.879
- Chef de bureau du cadastre technique : Mvuemba Nkoy, matricule: 442.393

- Chef de bureau documentation et archives : Kabashi Kambembo, matricule: 473.302

- Chef de bureau du cadastre fiscal : Toko Khonde, matricule: 479.308

6. Circonscription foncière de Kisantu

a. Division des titres immobiliers

- Conservateur des titres immobiliers : Yafu Ndonzusu, matricule: 178.991
- Chef de bureau personnel : Mbuya Pingila, matricule: 498.317
- Chef de bureau du domaine foncier : Tundu Tshibambe, matricule: 559.324
- Chef de bureau enregistrement : Ntungi Bikina, matricule: 479.433
- Chef de bureau contentieux : Nkoko ma Yukua, matricule: 492.480
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Bitomene Morena, matricule: 491.136

b. Division du cadastre

- Chef de division du cadastre : Elembe Nzape Dero, matricule: 472.393
- Chef de bureau du personnel : Mbidi Ngani, matricule: 451.758
- Chef de bureau du cadastre technique : Luamba Ntumba, matricule: 700.731
- Chef de bureau documentation et archives : Nzali Ekamwampeti, matricule: 688.545
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Tudu Bob, matricule: 559.261

7. Circonscription foncière de Mbanza-Ngungu

a. Division des titres immobiliers

- Conservateur des titres immobiliers : Nlandu Kokolo Georges, matricule: 442.194
- Chef de bureau personnel : Bemanga Ntange, matricule: 708.736
- Chef de bureau du domaine foncier : Mukulumanya Boroto, matricule: 779.339
- Chef de bureau enregistrement : Kalanga wa Nkesha Dorcas, matricule: 508.816
- Chef de bureau contentieux : Landu Mabidi, matricule: 334.068
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Ndoki Buelubenzi, matricule: 328.222

b. Division du cadastre

- Chef de division du cadastre : Mulega Mihigo, matricule: 465.203
- Chef de bureau du personnel : Mayemba Nseka, matricule: 726.428
- Chef de bureau du cadastre technique : Nketi Maketa, matricule: 442.228
- Chef de bureau documentation et archives : Mwaka Kimbwende, matricule: 254.266
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Mokeke Liwanda, matricule: 749.792

8. Circonscription foncière de Tshela

a. Division des titres immobiliers

- Conservateur des titres immobiliers : Bosso Willy, matricule: 671.753
- Chef de bureau personnel : Tsidizabako Mavungu matricule: 396.604
- Chef de bureau du domaine foncier : Ngoma Lusala, matricule: 479.441
- Chef de bureau enregistrement : Tatuka Ngimbi, matricule: 479.430
- Chef de bureau contentieux : Nzanga Gataha, matricule: 490.266
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Mayasokulwa Bakambana, matricule: 504.114

b. Division du cadastre

- Chef de division du cadastre : Malesa Pepo, matricule: 442.206
- Chef de bureau du personnel : Keba Nsimba, matricule: 493.671
- Chef de bureau du cadastre technique : Umba di Umba, matricule: 178.957
- Chef de bureau documentation et archives : Batseba Keza, matricule: 413.968
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Khonde Songo, matricule: 179.056

9. Circonscription foncière de Seke-Banza

a. Division des titres immobiliers

- Conservateur des titres immobiliers: Mayemba Nzita, matricule: 479.424
- Chef de bureau personnel: Tsimba Mazombe, matricule: 599.599
- Chef de bureau du domaine foncier: Luanda Ekofa Nkulu, matricule: 480.431
- Chef de bureau enregistrement: Bobina Ndjale, matricule: 628.469

- Chef de bureau contentieux : Puna Puna Libenge, matricule: 688.502
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Mwanda Biyeeye, matricule: 493.485

b. Division du cadastre

- Chef de division du cadastre : Basambi B'inkolo, matricule: 467.576
- Chef de bureau du personnel : Mbisu Mavungu, matricule: 491.149
- Chef de bureau du cadastre technique : Pueta Pueta, matricule: 472.286
- Chef de bureau documentation et archives : Mvumbi Nzita, matricule: 493.556
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Ngeyaya Tungela, matricule : 472.356

9. Circonscription foncière de Matadi

a. Division des titres immobiliers

- Conservateur des titres immobiliers : Mwana Putu Zikiamfu, matricule: 464.079
- Chef de bureau personnel : Kavira Muhonga, matricule: 493.546
- Chef de bureau du domaine foncier : Ngangu Kiangala, matricule: 513.777
- Chef de bureau enregistrement : Bekombe Bolombe Thomas, matricule: 715.726
- Chef de bureau contentieux : Nsiku Tanda, matricule: 128.377
- Chef de bureau taxation et recouvrement : Kidisi Masanga, matricule: 497.946

b. Division du cadastre

- Chef de division du cadastre : Kwela Matubwala Ernest, matricule: 492.468
- Chef de bureau du personnel : Makiadi Ngoma, matricule: 493.550
- Chef de bureau du cadastre technique : Ntembo Ngoma 570.385, matricule: 442.228
- Chef de bureau documentation et archives : Nkanu Zola, matricule: 479.418
- Chef de bureau du cadastre fiscal : Ngumba Tchago, matricule: 493.558

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières ainsi que le Gouverneur de Province du Kongo-Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 081 /CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 24 octobre 2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 11.023 du plan cadastral de la Commune de la Maluku/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéa 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des

circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier, transmis par la lettre n° 2.492,1/AFF,F/CTI/275/2017 du 19 octobre 2017 du Conservateur des titres immobiliers de N'sele ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la même Circonscription sur ledit dossier. Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre portant le n° 11.023, d'une superficie de 212 ha 79 ares 96 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 080-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 24 octobre 2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 11.024 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier, transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/276/2017 du 19 octobre 2017 du Conservateur des titres immobiliers de N'sele ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la même Circonscription sur ledit dossier. Vu la nécessité,

ARRETE**Article 1**

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre portant le n° 11.024, d'une superficie de 194 ha 23 ares 69 ca 50% dont les

limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 080-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu- Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 085 CAB/MIN./AFF.FONC./2017 du 31 octobre 2017 portant annulation des Arrêtés ministères n° 0199/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 juillet 2010 portant abrogation partielle de l'Arrêté ministériel n° 068/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 relatif à la parcelle n° 959 nu Plan cadastral de la Commune de Limete et n° 0511/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 26 juin 2006 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droits des parcelles dont celle n° 959 de la Commune de Limete

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la publication au Journal officiel en date du 15 juin 2017 de l'Arrêté n° 0511/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 26 juin 2006 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droits des parcelles dont celle n° 959 de la Commune de Limete.

Vu la publication au Journal officiel en date du 01 juillet 2017, de l'Arrêté ministériel n° 0199/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 juillet 2010 portant abrogation partielle de l'Arrêté ministériel n° 068/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 relatif à la parcelle n° 959 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Vu le recours administratif gracieux introduit par la Société SOGALKIN Sarl en date du 28 juillet 2017, détentrice du certificat d'enregistrement vol. AMA 99 folio 182 du 21 mai 1998 couvrant la parcelle cadastrée sous le numéro 959, Commune de Limete, et dont la

susdite société est concessionnaire ordinaire jusqu'au 24 mai 2023 ;

Vu en l'espèce que, l'article 12 de la Loi dite foncière sur les choses sans maître n'est pas applicable car le certificat d'enregistrement vol. AMA 99 folio 182 du 21 mai 1998 établi en remplacement de celui perdu vol. MA 34 folio 181 qui remplaçait celui vol. A 195 folio 50 du 20 décembre 1982, renseigne clairement que le concessionnaire ordinaire de la parcelle n° 959 du plan cadastral de la Commune de Limete jusqu'au 24 mai 2023 est la Société SOGALKIN ;

Vu des nombreuses réclamations faites par les propriétaires des immeubles erronément déclarés sans maître et par conséquent, abusivement versés dans le domaine privé de l'Etat;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Sont annulés, les Arrêtés ministériels n° 0199/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 juillet 2010 et n° 0511/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 26 juin 2006 F.FONC/2010 du 12 juillet 2010, renseignés et précisés ci-dessus.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Limete, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 31 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 086 CAB/MIN./AFF.FONC./2017 du 31 octobre 2017 portant annulation des Arrêtés ministériels numéros:

- **198/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 16 décembre 2016 ;**

- **0498/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 ;**

- **0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 et**

- **0507/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 tous portant déclaration des biens sans maîtres et reprises dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droit des parcelles dont parcelle n°124 du plan cadastral située dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, appartenant à la Société BELTEXCO SA**

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la publication au Journal officiel respectivement en date du 1^{er} et 15 juin 2017 des Arrêtés numéros 198/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 16 décembre 2016; 0498/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 ; 0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 et 0507/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;

Vu le recours administratif gracieux introduit par la Société BELTEXCO SA en date du 10 août 2017, détentrice du certificat d'enregistrement vol. al. 362 Folio 172 du 05 avril 1999 couvrant la parcelle cadastrée sous le numéro 124, Commune de la Gombe, et dont la susdite société est concessionnaire ordinaire jusqu'au 03 août 2024 ;

Vu en l'espèce que, l'article 12 de la loi dite foncière sur les choses sans maître n'est pas applicable car le certificat d'enregistrement vol. al. 362 folio 172 du 05 avril 1999 couvrant la parcelle cadastrée sous le numéro 124 du plan cadastral de la Commune de la Gombe cours jusqu'au 03 août 2024 ;

Vu des nombreuses réclamations faites par les propriétaires des immeubles erronément déclarés sans maître et par conséquent, abusivement versés dans le domaine privé de l'Etat;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Sont annulés, les Arrêtés ministériels numéros 198/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 16 décembre 2016 ; 0498/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 ; 0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 et 0507/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006, renseignés et précisés ci-dessus.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de la Gombe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 31 octobre 2017

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté n° 087 CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 03 novembre 2017 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 02 août 2017 rapportant l'Arrêté ministériel n°402/CAB/MIN/AFF.F/1440/040/96 du 20 juillet 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat comme bien sans maître l'immeuble sous le numéro PC 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 janvier 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens sans abandonnés ou non mis en valeur et autres acquis par l'effet de la Loi;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu les actions judiciaires mues par les parties sous RC 15.091/TGI L'shi, RCA 11.998/C.A L'shi, RP 9794/TGI L'shi, RP 3779/9794/TGI L'shi, RP 9794/RR 1212/CSJ, RPA 1213/C.A Kin-Matete, RC 24.748/TGI

L'shi, RC 853/TGI L'shi, RCO 25.506/TGI L'shi dont certaines sont en cour;

Considérant le recours introduit par la partie Ngoy Nge Kibanga Sase Victor aux termes de sa lettre n° CAB/JPC/JPCNM/053/017 du 02 octobre 2017;

Revu l'Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 02 août 2017 rapportant l'Arrêté ministériel n° 402/CAB/MIN/AFF.FONC/1440/040/96 du 20 juillet 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat comme bien sans maître, l'immeuble sous le numéro PC 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi;

Convaincu que subsidiairement à la prise de l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2017, les renseignements recueillis attestent qu'il a été pris dans une période suspecte du fait des poursuites judiciaires en cours sous RCO 25 506 et RC 24.853, lesquelles étaient prises en délibéré, le jugement intervenu quelques jours après notification dudit Arrêté qui, est contraire à l'esprit et à la lettre de l'arrêt rendu sous RCA 11/998/CA L'shi;

Mu par la volonté de permettre aux parties de poursuivre et de vider les voies judiciaires librement choisies voire de s'engager à faire exécuter les décisions de justice, préalables à une quelconque disposition de l'exécutif et de son administration compétente en matière foncière et immobilière;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Est annulé, l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 02 août 2017 rapportant l'Arrêté ministériel n° 402/CAB/MIN/AFF.FONC/1440/040/96 du 20 juillet 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat comme bien sans maître, l'immeuble sous le numéro PC 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi;

Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre d'enregistrement;
- Annuler tous effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Ainsi fait à Kinshasa, le 03 novembre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Sports et Loisirs

Arrêté n° 023/CAB/MIN/SL/2017 du 03 juillet 2017 portant nomination des membres du Comité de direction du stade des Martyrs

Le Ministre des Sports et Loisirs

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 17 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 14/015 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions de Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 028/MJS/CAB/2100/01/2009 du 12 mars 2009 portant réorganisation de services administratifs en charge de gestion des stades et complexes omnisports nationaux tel que modifié et complété par l'Arrêté n° 022/CAB/MIN/SL/2017 du 29 juin 2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 028/MJS/CAB/2100/01/2009 du 12 mars 2009 portant réorganisation des services administratifs en charge de gestion des stades et complexes omnisports nationaux ;

Vu les Arrêtés ministériels n° 1288/CAB/MIN/JSL/2015 du 24 novembre 2015 modifiant et complétant les Arrêtés n° 027 et 030/CAB/MIN/ JSL/2015 du 13 et 19 juillet 2015 portant respectivement nomination des membres ces Comités de direction des Complexes omnisports stade des Martyrs et stade Tata Raphaël de la Ville de Kinshasa et Stade Kibasa Maliba de la Ville de Lubumbashi;

Considérant a nécessité d'assainir la gestion de nos

infrastructures sportives, d'en assurer une efficiente exploitation et d'en optimiser la rentabilité ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du Comité de direction du Complexe omnisport stade des Martyrs au regard de leurs noms et fonctions:

1. Binamungu ru Bimbura Théobald : Administrateur gestionnaire
2. Muteba Lomba Lomba Jean Willy : Administrateur gestionnaire adjoint chargé des finances
3. Mokey Nza-Ngi Max : Administrateur gestionnaire adjoint chargé de l'administration
4. Mpungu Kasamba Claude : Administrateur gestionnaire adjoint chargé de la maintenance

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté notamment l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/JSL/2017 du 06 janvier 2017 en ce qui concerne le stade des Martyrs.

Article 3

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2017

Niango Iziamay Munshemvula Papy

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURES****Ville de Kinshasa****Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA 1589**

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois de novembre;

Je soussigné, JM Ekaton Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 28 septembre 2017 par Maître Kabengela Ilunga Jean-Marie, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de : Messieurs et Madame Kalala Kampanga Geoffrey, Malu Mayoyo Trésor et Mputu Mansoni Chantal en vue d'obtenir annulation du communiqué officiel n° 130/0001/2017 du 15 septembre 2017 portant invalidation des passeports semi-biométriques dont ci-dessous le dispositif:

« Pour toutes ces raisons:

Plaise à la Cour Suprême de Justice, faisant office du Conseil d'Etat ;

– Déclarer recevable et fondée la présente requête en annulation lui présentée par les requérants;

En conséquence:

– Annuler pour violation de la loi, le Communiqué officiel n° 130/0001/2017 du 15 septembre 2017 annonçant l'invalidation des passeports semi-biométriques.

Frais comme de droit.

Et ce sera justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekaton Limbele

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA 1590**

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, JM Ekaton Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 18 août 2017 par Monsieur Nabyolwa Prosper, Général major, résidant au n° 10 de l'avenue Omekongo Safi, Quartier Beau vent, Commune de Lingwala à Kinshasa, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 011/CAB-MIN/AFF.FONC/2012 du 28 juillet 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 11046 du plan cadastral de la Commune de N'sele, dans la Ville de Kinshasa dont ci-dessous le dispositif:

« A ces causes, qu'il vous plaise, Monsieur le Premier président, sous toutes réserves généralement quelconques, de dire le droit et de rétablir la requérant dans ses droits et annuler l'Arrêté n° 011/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 juillet 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 11046 du plan cadastral de la Commune de N'sele, dans la Ville de Kinshasa, mettre la masse de frais à charge de la partie adverse; »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekaton Limbele

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA 1592**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre;

Je soussigné, JM Ekaton Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la

République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date 03 octobre 2017 par Maître Takongo Kunga Olivier, Avocat à la cour, en vue d'obtenir annulation de la Décision du Conseil National de l'Ordre des Avocats n° CNO/RMAE/185 du 07 septembre 2017 dont ci-dessous le dispositif:

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir même d'office en cours d'instruction;

Plaise à la cour

- De dire recevable et fondé le recours en annulation de Maître Kakongo Kunga Olivier candidat Bâtonnier
- D'ordonner préalablement la surséance de l'élection du Bâtonnier du Barreau près la Cour d'appel de Bandundu prévue le 10 octobre 2017 à Bandundu Ville pour renvoyer à une autre date utile;
- D'ordonner l'annulation de la décision du Conseil national de l'ordre des Avocats n° CNO/RMAE/185 du 07 septembre 2017 rendue en défaveur de Maître Takongo Kunga Olivier, candidat Bâtonnier au Barreau de Bandundu, pour violation de l'article 48 de l'Ordonnance loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et corps des mandataires de l'Etat; et de la violation de la décision du Conseil national de l'ordre rendue en date du 20 septembre 2014 sous le n° CNO/RMAE/112 en faveur de Maître Takongo Kunga Olivier, ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
- D'ordonner au Conseil national de l'ordre des Avocats de le maintenir comme candidat au Bâtonnat du Barreau de Bandundu.
- D'ordonner la condamnation du Conseil national de l'ordre des Avocats au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 1.000.000 US à allouer à Maître Takongo Kunga Olivier pour tous préjudices subis confondus à titre des dommages et intérêts sur base des articles 258 à 260 du Code civil congolais livre III.
- Frais et dépens à charge du Conseil national de l'ordre des Avocats.
Et vous ferez justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1593**

L'an deux mille dix-sept le huitième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date 11 octobre 2017 par Maître Kwamba Tshingej, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Ilinga Lonkonga José, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 15 novembre 2012 du Ministre des Affaires Foncières rapportant partiellement l'Arrêté n° 339/CAB/MIN/AF.F.ET/2002 du 31 décembre 2002 portant reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° 51212, 2424, 2926, 1600/2,4634 situés dans les Communes de la Gombe, de Ngaliema et de Limete à Kinshasa dont ci-dessous le dispositif:

« Pour toutes ces raisons:

- Et bien d'autres plus favorables que la Haute cour pourra soulever d'office;
- Qu'il vous plaise Mesdames et Messieurs de la Haute cour, de recevoir la présente requête et la déclarer fondée;

En conséquence:

- D'annuler l'Arrêté entrepris en toutes ses dispositions;
- Et de rétablir le requérant dans ses droits;
- Frais comme droit;

Et vous ferez œuvre utile de justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1594**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 19 octobre 2017 par Maître Wally Tupani Makasi, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de Monsieur Koumalongi Cléo Bob, en vue d'obtenir annulation de la Décision n° KIN/CNRISP/BZI/0767/2016 du 11/2016, rejetant le recours de la demande d'asile prise par la Commission nationale pour les réfugiés, CNR en sigle, ainsi que la commission de recours dont ci-dessous le dispositif :

Qu'en considérant des moyens ci-dessus, qu'il vous plaise, Messieurs le Premier président, président, Madame et Messieurs les Conseillers composant la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo ;

1. De déclarer la présente requête recevable et totalement fondée ;
2. D'annuler la décision du rejet de la demande d'asile de sieur Koumalongi Cléo Bob réfugié congolais (République du Congo) n° KIN/CNR/ SP/BZI/0202/00202/2016 et la décision de rejet de recours n° KIN/CNR/SP/BZI/0767/2016 du 28 novembre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo dans son article 1^{er}, conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statuts des réfugiés complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et à l'article 1^{er} alinéa a et 2 de la convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspect propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, est reconnue comme réfugié en République Démocratique du Congo et le non-respect de deuxième paragraphe de l'exposé des motifs de la Loi 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo.
3. De condamner le défendeur en annulation aux frais et dépens de l'instance.

Ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte.

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

J.M. Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1595**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 20 octobre 2017 par Monsieur Bikugi Amsini Désiré, Défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en vue d'obtenir annulation de la Décision n° CNO/RAPA/193 du 09 mars 2017 du Conseil national de l'ordre des Avocats dont ci-dessous le dispositif:

« Par ces motifs:

Plaise à la Cour Suprême de Justice

- Annuler la décision n° CNO/RAPA/193 du 09 Mars 2017.

En conséquence,

- Ordonner l'admission du demandeur au tableau des Avocats de ressort du Barreau de Kinshasa/Matete au motif que son dossier remplit les conditions exigées par l'article 22 de la Loi sur le Barreau sous la décision n° CNO/RAPA/194 du 12 avril 2017.

Et ferez justice dans la prospérité.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1597**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 25 octobre 2017 par Maître Marius Bagarwa Marindi, Avocat à la cour, agissant pour le compte du Ministre de l'Agriculture, en vue d'obtenir annulation des Décisions n° 20 et 21/17/ARMP/CRD du 29 juin 2017, du comité du règlement de différends de l'Autorité de régulation de marchés publics portant annulation de la Décision PIRAM n° PIRAM/COORD.NAT/092/207 du 03 mai 2017 dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces raisons ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le demandeur en annulation conclut, Mesdames et Messieurs de la cour, qu'il vous plaise :

- De recevoir et de dire fondée la présente requête en annulation ;
- En conséquence, d'annuler les Décisions n° 20 et 21/17/ARMP/CRD du 29 juin 2017, de l'autorité de régulation de marchés publics ;
- De condamner enfin l'Autorité de régulation des marchés publics au paiement de l'équivalent en Franc congolais en faveur de PIRAM de la somme de 5.000\$US ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte.

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

J M Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel
RAA 162**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre;

Je soussigné, JM ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 20 octobre 2017 par Maître Okito Edungu Benoit, Avocat au Barreau de Kisangani, agissant pour le compte de: La cacaoyère de Bengamisa « CABEN» en sigle, tendant à obtenir dans toutes ses dispositions, l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kisangani en date du 06 août 2015 sous le RA 132 dont ci-dessous le dispositif:

« Pour toutes ces raisons

Et d'autre à soulever même d'office par la Cour de céans;

Plaise à la Cour Suprême de Justice section administrative statuant en appel

- De recevoir le présent appel et le dire totalement fondé;
- En conséquence
- Annuler l'arrêt RA 132 rendu par la Cour d'appel de Kisangani en date du 06 août 2015 ;
- Statuant à nouveau en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge;
- Mettre les frais d'instance à charge de l'intimé.

Et ce sera Justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour;

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1594**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 19 octobre 2017 par Maître Wally Tupani Makasi, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de Monsieur Koumalongi Cléo Bob, en vue d'obtenir annulation de la Décision n° KIN/CNRISP/BZI/0767/2016 du 11/2016, rejetant le recours de la demande d'asile prise par la Commission nationale pour les réfugiés, CNR en sigle, ainsi que la commission de recours dont ci-dessous le dispositif :

Qu'en considérant des moyens ci-dessus, qu'il vous plaise, Messieurs le Premier président, président, Madame et Messieurs les Conseillers composant la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo ;

1. De déclarer la présente requête recevable et totalement fondée ;
2. D'annuler la décision du rejet de la demande d'asile de sieur Koumalongi Cléo Bob réfugié congolais (République du Congo) n° KIN/CNR/ SP/ BZI/0202/00202/2016 et la décision de rejet de recours n° KIN/CNR/SP/BZI/0767/2016 du 28 novembre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo dans son article 1^{er}, conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statuts des réfugiés complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et à l'article 1^{er} alinéa a et 2 de la convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspect propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, est reconnue comme réfugié en République Démocratique du Congo et le non-respect de deuxième paragraphe de l'exposé des motifs de la Loi 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo.
3. De condamner le défendeur en annulation aux frais et dépens de l'instance.

Ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte.

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

J.M. Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1595**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 20 octobre 2017 par Monsieur Bikugi Amsini Désiré, Défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en vue d'obtenir annulation de la Décision n° CNO/RAPA/193 du 09 mars 2017 du Conseil national de l'ordre des Avocats dont ci- dessous le dispositif:

« Par ces motifs:

Plaise à la Cour Suprême de Justice

- Annuler la décision n° CNO/RAPA/193 du 09 Mars 2017.

En conséquence,

- Ordonner l'admission du demandeur au tableau des Avocats de ressort du Barreau de Kinshasa/Matete au motif que son dossier remplit les conditions exigées par l'article 22 de la Loi sur le Barreau sous la décision n° CNO/RAPA/194 du 12 avril 2017.

Et ferez justice dans la prospérité.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1597**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 25 octobre 2017 par Maître Marius Bagarwa Marindi, Avocat à la cour, agissant pour le compte du Ministre de l'Agriculture, en vue d'obtenir annulation des Décisions n° 20 et 21/17/ARMP/CRD du 29 juin 2017, du comité du règlement de différends de l'Autorité de régulation de marchés publics portant annulation de la Décision PIRAM n° PIRAM/COORD.NAT/092/207 du 03 mai 2017 dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces raisons ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le demandeur en annulation conclut, Mesdames et Messieurs de la cour, qu'il vous plaise :

- De recevoir et de dire fondée la présente requête en annulation ;
- En conséquence, d'annuler les Décisions n° 20 et 21/17/ARMP/CRD du 29 juin 2017, de l'autorité de régulation de marchés publics ;
- De condamner enfin l'Autorité de régulation des marchés publics au paiement de l'équivalent en Franc congolais en faveur de PIRAM de la somme de 5.000\$US ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte.

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

J M Ekatou Limbele

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel
RAA 162**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre;

Je soussigné, JM ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 20 octobre 2017 par Maître Okito Edungu Benoit, Avocat au Barreau de Kisangani, agissant pour le compte de: La cacaoyère de Bengamisa « CABEN» en sigle, tendant à obtenir dans toutes ses dispositions, l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kisangani en date du 06 août 2015 sous le RA 132 dont ci-dessous le dispositif:

« Pour toutes ces raisons

Et d'autre à soulever même d'office par la Cour de céans;

Plaise à la Cour Suprême de Justice section administrative statuant en appel

- De recevoir le présent appel et le dire totalement fondé;
- En conséquence
- Annuler l'arrêt RA 132 rendu par la Cour d'appel de Kisangani en date du 06 août 2015 ;
- Statuant à nouveau en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge;
- Mettre les frais d'instance à charge de l'intimé.

Et ce sera Justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour;

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekatou Limbele

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA 163

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 30 octobre 2017 par Maître Akombo Mandjo Jean, Avocat à la Cour d'appel, agissant pour le compte de Ministre provincial de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Affaires Foncières, Infrastructure et Travaux Publics tendant à obtenir dans toutes ses dispositions, l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kisangani en date du 14 septembre 2017 sous le RA 152 dont ci-dessous le dispositif:

« Pour toutes ces raisons ;

Et d'autre à soulever même d'office par la cour de céans;

Plaise à la Cour Suprême de Justice section administrative statuant en appel

- De recevoir le présent appel et le dire totalement fondé;

En conséquence

- Annuler l'arrêt RA 152 rendu par la Cour d'appel de Kisangani en date du 14 septembre 2017 ;
- Statuant à nouveau en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge;
- Mettre les frais d'instance à charge de l'intimé.

Et ce sera justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour;

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekatou Limbele

Directeur

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 3517

L'an deux mille dix-sept, le dix-septième jour du mois de juillet ;

Je soussigné, Anne-Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kayakumba Mokangi, résidant à Kinshasa rue Mivunzi n° 17, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, actuellement sans adresse connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause enrôlée sous le n° RC 3517

En cause : Madame Kilondo Kalonga Marie

Contre : Monsieur Kayakumba Mokangi et crts.

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 04 novembre 2017 à 09 heures 30' du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni adresse connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte : Coût ...FC L'Huissier

Requête tendant à obtenir une ordonnance abrégative de délai en défense à exécution

A Monsieur le Premier président de la Cour d'appel à Kinshasa/Gombe.

A Monsieur le Premier président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement : Monsieur Kabonde Kiberiti Jimmy, résidant au n° 93 de l'avenue Lubudi, Quartier Babylone, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa.

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile a rendu à son audience publique du 20 avril 2017 sous RRE 276 dans la cause qui l'a apposé, à la Société Concept Energy Sarl et Monsieur Armand non autrement identifié, gardien des biens saisis ;

Attendu que ladite ordonnance est exécutoire sur minute qui ordonne la main levée de la saisie conservatoire pratiquée le 17 avril 2017 par l'Huissier Muba Kingi sur les biens énumérés dans la motivation de ladite ordonnance ;

Que l'exécution de ladite ordonnance signifiée le 05 mai 2017 va nous préjudicier, alors que les conditions imposées par l'article 49 et 141 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies et surtout qu'il y a eu saisie, au niveau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, or il devait se déclarer incompétent territorialement ;

Que ladite ordonnance est déjà frappée d'appel en date du 06 mai 2017 devant la Cour de céans sous RRE A.097 ;

Qu'il y a célérité :

A ces causes :

Le requérant vous prie de lui permettre de faire assigner la Société Concept Energy Sarl et Monsieur Armand non autrement identifié, gardien des biens saisis à bref délai en défense à exécuter pour l'une de prochaines audiences de la cour pour s'entendre accorder les défenses à exécuter cette ordonnance pré-rappelée pour incompétence à statuer ;

Frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Veillez agréer, Monsieur le Premier président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2017

Le requérant,

Kabonde Kiberiti Jimmy

Vu les articles 10 et 76 du Code de procédure civile ;

Permettons à Monsieur Kabonde Kiberiti Jimmy d'assigner à bref délai en défenses à exécution la Société Concept Enenry Sarl et Monsieur Armand non autrement identifié, gardien des biens saisis pour l'audience de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière d'urgence en appel du 25 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 90 jour (s) franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le Premier président,

Masudi Mpiya

Le Greffier principal,

Aundja Isia Wosolo

Directeur.

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 09 juin 2017

Le Greffier principal,

Aundja Isia wa Bosolo

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécution n° 0171/2017

L'an deux mille dix-sept, le neuvième jour du mois de juin ;

Nous, Masudi Mpiya, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Aundja Isia wa Bosolo, Greffier principal du siège ;

Vu la demande du 10 mai 2017 introduite par Monsieur Kabonde Kiberiti Jimmy, pour son compte tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai la Société Concept Enenry Sarl et Monsieur Armand non autrement identifié, gardien des biens saisis pour entendre statuer sur les défenses à exécution d'une ordonnance, rendue avec clause exécutoire par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 06 mai 2017 sous le RRE 276

Attendu que des termes de la requête, il appert que le cas requiert célérité ;

A ces causes :

Vu l'urgence ;

Notification de date d'audience à domicile inconnue PREA 097

L'an deux mille dix-sept, le onzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kabonde Kiberiti Jimmy, résidant au n° 93 de l'avenue Lubudi, Quartier Babylone dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné Kalama Sando, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- La Société Concept Energy Sarl, ayant son siège social sur l'avenue Gécamines n° 2, Commune de la Gombe, immatriculée sous CD/KIN/RCCM/14-B-4455 ; actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Armand non autrement identifié, gardien des biens saisis sis avenue n° 1429, Quartier Funa, dans la Commune de Limete ; actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Kabonde Kiberiti Jimmy, contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 20 avril 2017 sous RRE 276 en cause entre parties et en la même requête, j'ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matières de registre de recours d'exécution en appel, au second degré, au local de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 25 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que l'ordonnance appelée porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, ainsi que la requête en bref délai et ordonnance abrégative de délai en défense à exécuter à la porte centrale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût ... FC

L'Huissier

**Acte de signification d'un extrait du jugement
RC 157**

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois de juillet ;

A la requête de l'Organisation Non Gouvernementale Initiative Plus Olive Lembe Kabange » dotée de la personnalité juridique suivant l'Arrêté ministériel n°465/CAB/MIN/J&DH/2008 ayant son siège au n°1, avenue Bandoma, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema poursuite et diligence de sa présidente, Madame Marie Olive Lembe Kabila ;

Je soussigné, Paul Djambalamba, Huissier judiciaire de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole.

Ai signifié à :

1. Madame Mangaza Mopatibi, à domicile inconnu en République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en

date du 14 mars 2017 y siégeant en matière civile au premier degré sous RC 157 ;

Déclarant que, la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit.

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que le jugement.

Coût ... FC

L'Huissier

**Extrait du jugement
RC 157**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole y séant et siégeant en matière civile au premier degré, rendu le jugement suivant :

En cause :

L'Organisation Non Gouvernementale dénommée Initiative Plus Olive Lemba Kabange », dotée de la personnalité juridique suivant : Arrêté ministériel n° 465/CB/MINJ&DH/2008 du 01 février 2008, ayant son siège au n°1, avenue Bandoma, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema, poursuite et diligence de sa présidente, Madame Marie Olive Lembe Kabila ;

Contre :

Madame Mangaza Mopatibi, à domicile inconnu en République Démocratique du Congo ;

En date du 14 mars 2017, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole a rendu sa décision dont le dispositif est ainsi libellé.

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 1 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences judiciaires de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code civil congolais, livre III en son article ;

Vu le Code de procédure civile ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action mûe par la demanderesse et la déclare fondée ;

En conséquence ;

Constata que Madame Mangaza Mopatibi est une personne fictive ;

Annule l'acte de cession gratuite opérée entre l'ONG Initiative plus Olive Lemba Kabange et Madame Mangaza Mopatibi ;

Met les frais de justice à charge de la défenderesse ;

Ainsi, jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au 1^{er} degré à son audience publique du 14 février 2017 à laquelle siégeant Mubini Nabiri Nicaise, président, Kondaloko Omanyondo Léopard et Mola Lobota Jean-Désiré, juges, avec le concours de sieur Bwana, Officier du Ministère public et l'assistance de Mokondi José, Greffier du siège.

Le président

Mubinini Nabiri Nicaise

Le Greffier

Mokondi José

Le juge :

Mola Lobota Jean-Désiré

Pour extrait certifié conforme

Kinshasa, le 03 juillet 2017

Le Greffier divisionnaire

Daniel Kinkela Masunda,

Chef de division

Assignment à domicile inconnu RC 113.580

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Kozongo Tshikunga Honoré, résidant au n°11/bis de l'avenue Révolution I, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Mulenda Roger, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Office des Routes, avenue de l'Office des Routes n° 1, dans la Commune de la Gombe ;

2. Monsieur Bompuka Christian, chauffeur de l'Office des Routes, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice en face du Ministère des Affaires Etrangères, en audience publique du 13 décembre 2017 ;

Pour

Attendu qu'en date du 22 mai 2016 à Bukanga Lonzo secteur, dans la Province de Kwango, l'assigné alors chauffeur du camion marque Steyrstw 10-210, sans plaque d'immatriculation, identifié sous le n° OR 190096 appartenant à l'Office des Routes (1^{er} défendeur), par défaut de prévoyance a cogné brusquement derrière le véhicule de mon requérant qui se trouvait en stationnement au poste de contrôle de la police routière de Bukanga Lonzo ;

Attendu qu'après avoir causé des dégâts énormes sur le véhicule de mon requérant marque Toyota, immatriculé 7964 AT01 qui est devenu irrécupérable, l'assigné prit la fuite jusqu'à ce jour ; il est actuellement introuvable ;

Le Tribunal de céans va mettre à charge de l'assigné cette faute ayant préjudicié mon requérant ;

Etant donné que l'assigné est chauffeur du 1^{er} défendeur (Office des Routes) qui est le civilement responsable, le tribunal va condamner d'abord l'assigné au remboursement du montant 12.000\$ en FC représentant le prix d'achat d'un autre véhicule, ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 50.000\$ en FC ; pour tous préjudices confondus ;

Que le 1^{er} défendeur (Office des Routes) en sa qualité de civilement responsable sera condamné du fait de son chauffeur au paiement de tous ces montants précités ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre le tribunal ;

- Dire recevable et fondée l'action mûe par le demandeur ;
- Etablir la faute ayant causé l'accident dans le chef de l'assigné ;
- Condamner l'assigné au remboursement de 12.000\$US en FC représentant le prix d'achat du véhicule y compris d'autres frais de dédouanement et transport ;
- Condamner l'assigné au paiement de dommages et intérêts de l'ordre de 50.000\$US en FC qui seront payés par l'Office des Routes, civilement

responsable;

- Condamner l'assigné solidairement avec l'Office des Routes qui est civilement responsable au paiement de tous ces frais précités ;

Pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Je lui ai:

Etant donné que l'assigné n'a pas de domicile ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre copie a été envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai

A Madame la présidente du Tribunal de paix de et à Kinshasa/Gombe ;

Madame la présidente,

Munyaka Tabu Claudette, résidant à Kinshasa, villa n° 1, concession SEP-Congo, dans la Commune de la Gombe, ayant pour Conseil Maître Mazu Makumbu, Avocat au Barreau de Bandundu a l'honneur de vous exposer :

Qu'elle a conclu, devant l'Officier d'état civil de la Commune de la Gombe, le nommé Makambo Nawezi Dolly, un mariage civil avec le sieur Serge Asumani Kashiko qui résidait en Afrique du Sud, au n° 42 A Pamerston Road Woodstock, Cape Town, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme l'atteste l'acte de mariage n° 900 folio 900 volume III/2009 du 29 août 2009 ;

Que de cette union sont nées deux filles, Mademoiselle Munyaka Asumani Stéphanie née à Durban le 04 juin 2010 et Asumani Aksanti Divine, née le 19 avril 2014, enfant dont elle se charge seule d'assurer la survie et l'avenir devant l'indifférence, sinon l'oubli et le mépris caractérisé de leur père ;

Qu'à côté de cette ignorance qui frise un sabotage, s'ajoute des aveux à peine voilés de son époux sur le vice qui avait entaché cette union, lorsqu'il a eu à recommander à la requérante par sa lettre du 08 juillet 2012, non pas de solliciter le divorce, mais d'envisager l'annulation de cette union sans en révéler le vice qu'il tenait caché ;

Que grande a été la stupéfaction de ma requérante de savoir, qu'alors qu'elle contractait le mariage avec le sieur Asumani Kashiko en date du 29 août 2009 devant

l'Officier de l'état civil de la Gombe, ce dernier était sous le lien d'un précédent mariage non encore dissous, contracté en Afrique du Sud au mois de novembre 2008 avec dame Venisse Manuel, Sud-africaine ;

Que dans ces conditions, ma requérante réalise qu'elle a été dupée dans ce contrat de mariage avec une personne qui était encore sous un autre lien de mariage, alors que la Loi congolaise en la matière est formelle en proscrivant tout mariage de toute personne qui est sous le lien d'un précédent mariage non dissous et que la sanction réservée à ce comportement reste, sans détour, la nullité du second mariage ;

Que considérant que de cette union nulle et annulable pour violation de l'article 330 de la Loi n° 87-001 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 l'empêche de régulariser son statut, sans compter le préjudice qu'elle fait peser sur l'avenir de ses enfants et dans la mesure où les deux époux n'ont acquis aucun patrimoine, ma requérante a hâte de sortir de ce bourbier où l'a placée par malice le sieur Serge Asumani Kashiko ;

Que c'est pour cette raison, estimant qu'il y a lieu d'accorder célérité à la présente, elle vous prie de bien vouloir lui autoriser, en application de l'article 10 du CPC, d'assigner à bref délai, le sieur Serge Asumani Kashiko qui résidait en Afrique du Sud, au n° 42 A Palmerston Road Woodstock, Cape Town, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, pour l'une des prochaines audiences de votre tribunal, pour entendre statuer sur les mérites de l'annulation de ce mariage.

Veillez agréer, Madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'exposante,

Munyaka Tabu Claudette

Son conseil,

Mazu Makumbu

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 378/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

Nous, Mandja Kipesi Lisette, présidente du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Prosper Maziki Pindi, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par Madame Munyaka Tabu Claudette, résidant à Kinshasa, villa n° 1, concession SEP-Congo, dans la Commune de la Gombe, en date du 13 juillet 2017, tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai Monsieur Serge Asumani Kashiko qui résidait en Afrique du Sud, au n° 42 A Palmerston Road Woodstock, Cape Town, est actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Attendu qu'aux termes de cette requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

A ces causes,

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Permettons à la requérante d'assigner à bref délai le pré-qualifié Serge Asumani Kashiko qui résidait en Afrique du Sud, au n° 42 A Palmerston Road Woodstock, Cape Town, est actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger pour l'audience publique du Tribunal de paix de la Gombe du 14 août 2017 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 8 jours francs soit laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa, aux jours, mois et an que dessus ;

Le Greffier titulaire, La présidente,
Prosper Maziku Mpindi Mandja Kipesi Lisette.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2017

Le Greffier divisionnaire

Assignation RC 11.922/IV

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Munyaka Tabu Claudette, résidant à Kinshasa, villa n° 1, concession SEP-Congo, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Serge Asumani Kashiko, résidant en Afrique du Sud, au n° 42 A Palmerstorn Road Woodstock, Cape Town, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis avenue de la Mission à côté du bâtiment du Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 14 août 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante Munyaka Tabu Claudette, résidant à Kinshasa, villa n° 1, concession SEP-Congo, dans la Commune de la Gombe, a conclu, devant l'Officier d'état civil de la Commune de la Gombe, le nommé Makambo Nawezi Dolly, un mariage civil avec le sieur Serge Asumani Kashiko qui résidait en Afrique du Sud, au n° 42 A Pamestorn Road Woodstock, Cape Town, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme l'atteste l'acte de mariage n° 900 folio 900 volume III/2009 du 29 août 2009 ;

Que de cette union sont nées deux filles, Mademoiselle Munyaka Asumani Stéphanie née à Durban le 04 juin 2010 et Asumani Aksanti Divine, née le 19 avril 2014, enfant dont elle se charge seule d'assurer la survie et l'avenir devant l'indifférence sinon l'oubli et le mépris caractérisé de leur père ;

Qu'à côté de cette ignorance qui frise un sabotage, s'ajoute des aveux à peine voilés de son époux sur le vice qui avait entaché cette union, lorsqu'il a eu à recommander à la requérante par sa lettre du 08 juillet 2012, non pas de solliciter le divorce, mais d'envisager l'annulation de cette union sans en révéler le vice qu'il tenait caché ;

Que grande a été la stupéfaction de cette dernière de savoir, qu'alors qu'elle contractait le mariage avec le sieur Asumani Kashiko en date du 29 août 2009 devant l'Officier de l'état civil de la Gombe, ce dernier époux était sous le lien d'un précédent mariage non encore dissous, contracté en Afrique du Sud au mois de novembre 2008 avec dame Venisse Manuel, Sudafricaine ;

Que dans ces conditions, elle a réalisé qu'elle avait été dupée dans ce contrat de mariage par cette personne qui était encore sous un autre lien de mariage non encore dissous et toujours valable jusqu'à ce jour, au mépris de ce que la Loi congolaise en la matière est formelle en proscrivant tout mariage de toute personne qui est sous le lien d'un précédent mariage non dissous et que la sanction réservée à ce comportement reste, sans détour, la nullité du second mariage ;

Que considérant que de cette union nulle et annulable pour violation de l'article 330 de la Loi n° 87-001 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 l'empêche de régulariser son statut, sans

compter le préjudice qu'elle fait peser sur l'avenir des enfants issus de cette union, enfants dont elle sollicite la garde ;

Que comptant sur le fait que ce couple n'a jamais vécu ensemble que pour le juste temps de donner naissance aux deux enfants qu'ils ont engendré, ce qui n'a pas permis audit couple d'avoir un patrimoine commun qui justifierait le tribunal à se pencher sur la liquidation d'un quelconque régime matrimonial, dame Munyaka Tabu Claudette attend sortir du borbier où l'a placée par malice le sieur Serge Asumani Kashiko et obtenir par décision du tribunal la garde de ses enfants pour assurer leur avenir ;

Que ma requérante attend faire plaider cette cause à la première audience utile, encore que les deux époux s'accordent sur la nécessité d'annuler cette union contractée en violation de l'article 330 de la Loi n° 87-001 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 ;

Par ces motifs,

Et tous les autres à faire valoir en persécution de cause et sous réserve d'augmentation en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée l'action de ma requérante, en conséquence ;
- Constater que le mariage par elle contracté avec le sieur Serge Asumani Kashiko en date du 29 août 2009, devant l'Officier d'état civil de la Commune de la Gombe, le nommé Makambo Nawezi Dolly est nul pour violation de la condition substantielle de l'article 330 de la Loi n° 87-001 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 ;
- Ordonner son annulation ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu de liquider le régime matrimonial faute de patrimoine commun entre les deux parties ;
- Confier la garde des enfants Munyaka Asumani Stéphanie et Asumani Aksanti Divine à leur mère Munyaka Tabu Claudette, ma requérante ;
- Instruire l'Officier de l'état civil de la Gombe de transcrire le dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage annulé dans ses registres ;
- Mettre les frais de la présente instance à charge du défendeur.

Et pour qu'il n'en ignore,

Etant donné que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Assignment RC 518/017

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour du mois d'août,

A la requête de Monsieur Sadu Senda, résidant au n° 61 de l'avenue Inongo, Quartier Bikuku dans la Commune de Kimbanseke, Ville de Kinshasa;

Je soussigné Freddy Nzezo Dimasa, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

Ai donné assignation à :

- Monsieur Enock Tshibangu, qui n'a ni domicile et ni résidence connus en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, en face de l'immeuble Sirop, Quartier VI/Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à son audience publique du 06 novembre 2017 à 09 heures du matin;

Attendu qu'en date du 17 février 2008, Madame Ngoela Pasua Nzambi Batakabisu avait vendu sa parcelle située au 335 de l'avenue Ngulungu, dans le Quartier Bikuku, Commune de Kimbanseke à Monsieur Sadu Senda ;

Qu'au moment de la vente, la propriétaire avait remis à l'acheteur le livret de logeur de l'ancien occupant de la parcelle et l'acte de vente de celui-ci datant du 28 mai 2004 et la dimension de la parcelle est de 20/20m;

Qu'avec l'actualisation de service des Affaires foncières et de la Tshangu, il a été procédé au changement de numéro des parcelles au sein de la Commune de Kimbanseke ;

Qu'en ce jour, la parcelle qui avait son numéro 322 conformément au livret de logeur et de l'acte de vente de 2004, il y a le changement dans cette parcelle située au n° 335 selon le service compétent;

Qu'il se trouve dans la parcelle des personnes qui posent une résistance de libérer le lieu et se disent propriétaires sur base de rien;

Cependant, conformément aux articles 227 et 219 de la Loi dite foncière, article 264 CCCL III et de l'article 21 de Code de procédure civile, confiera ladite parcelle à Monsieur Sadu Senda comme propriétaire et déguerpira toute personne qui s'est installée dans la concession;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal de céans:

- Dire recevable et fondée la présente action;
- De confirmer Monsieur Sadu Senda comme propriétaire de ladite parcelle située au n° 335 de l'avenue Ngulungu, Quartier Bikuku dans la Commune de Kimbanseke
- Et par conséquent, de déguerpier toute personne se trouvant dans ladite parcelle ;
- Appliquera l'article 21 CPC;
- Frais et dépens comme de droit;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai.

Pour l'assigné

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût ... FC Huissier

Requête tendant à obtenir abréviation de délai d'assignation à domicile inconnu dans la cause sous RC 114.485

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de et à Kinshasa/Gombe

Monsieur le président,

Madame Tansele Martine, Monsieur Mvuama Mafuta Didier et demoiselle Tansele Olga, ayant tous élu domicile au Cabinet de leurs conseils Maîtres Mabilia Mayifilua, Pambu Tshingana et Mabilia Wangikama dont l'étude est située à la Galerie du 30 juin (ex-24 novembre), local 8 A et B au croisement des avenues du Plateau et du Commerce à Kinshasa/Gombe ;

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu qu'ils ont assigné leurs frères et sœurs en licitation sous RC 114.485 devant votre juridiction par

exploit signifié le 17 avril 2017 pour l'audience introductive du 26 avril 2017 ;

Que les six premiers défendeurs résident en France et en Angleterre sans adresses connues ;

Qu'ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil seulement dans une cause qui les oppose aux requérants devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, cette élection de domicile exprime ne peut s'étendre à la présente procédure ;

Que c'est pourquoi, à l'audience publique du 31 mai 2017, les requérants avaient sollicité et obtenu une remise à trois mois soit, à la première audience utile après les vacances judiciaires le 18 octobre 2017 pour régulariser la procédure à l'égard de toutes les parties défenderesses ;

Que vu l'urgence ;

Que le délai de trois mois étant dépassé ;

Vu la nécessité de plaider à la première audience utile, sur la demande de mise sous séquestre des immeubles en location ;

A ces causes :

Qu'il vous plaise, Monsieur le président, d'autoriser les requérants à assigner les six premiers défendeurs à domicile inconnu et à bref délai pour l'audience publique du 18 octobre 2017 ;

Ce dont ils vous remercient.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2017

Pour les requérants,

L'un de leurs conseils.

Ordonnance n° 1425/D.15/2017 « Abréviative de délai »

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois d'août ;

Nous, Henri Kibonge Kinene, président a.i du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Emmanuel Jikayi Kabuya, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 27 juillet 2017 par Madame Tansele Martine, Didier Mvuama Mafuta, Olga Tansele, ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil Maître Pambu Tshinganya Alain, dont l'étude est située à la Galerie du 30 juin, ex-24 Novembre, Local 8 A et B, croisement des avenues du Plateau et du Commerce, Commune de la Gombe, demandant autorisation d'assigner à bref délai 1. Tansele Mosulu Lyly, 2. Tansele Kiki, 3. Tansele Mansanga Jiji, 4. Tansele Besume, 5. Tansele Mbo

Nsele et 6. Tansele Mpia, tous n'ayant pas d'adresse connu, et 7. Ekala Julie, 8. Tansele Wittia Annabelle, 9. Tansele Mpia Placide, 10. Tansele Mbo Carine et 11. Tansele Manya Toussaint, tous résidant au n° 17, avenue Ndanu, Quartier Masiala, Commune de Limete, sous 114.485, au motif qu'il y a célérité ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu que dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à ladite requête ;

A ces causes :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Madame Tansele Martine, Didier Mvuama Mafuta, Olga Tansele d'assigner à bref délai 1. Tansele Mosulu Lyly, 2. Tansele Kiki, 3. Tansele Mansanga Jiji, 4. Tansele Besume, 5. Tansele Mbo Nsele et 6. Tansele Mpia, tous n'ayant pas d'adresse connu, et 7. Ekala Julie, 8. Tansele Wittia Annabelle, 9. Tansele Mpia Placide, 10. Tansele Mbo Carine et 11. Tansele Manya Toussaint, pour son audience publique du 18 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de 45 jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire, Le président a.i.,
Emmanuel Jikayi Kabuya Henri Kibonge Kinene

Pour copie certifiée conforme à l'original, Kinshasa,
le 03 août 2017

Le Greffier divisionnaire,
Emmanuel Jikayi Kabuya

Assignation en licitation RC 114.485

L'an deux mille dix-sept le vingt-cinquième jour du mois d'août à 15 heures 30' ;

A la requête de Madame Tansele Martine, Didier Mvuama Mafuta, Olga Tansele, ayant tous élu domicile aux fins de la présente procédure au cabinet de leur conseils Maîtres Mabilia Mayifilua, Pambu Tshingana et Mabilia Wangikama dont l'étude se trouve sis Galeries du 30 juin (ex-24 novembre), local 8 A&B, croisement des avenues Plateau et Commerce, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mambe-Iyele-Jules, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Tansele Mosulu Lyly ;
 2. Tansele Kiki ;
 3. Tansele Mansanga Jiji ;
 4. Tansele Besume ;
 5. Tansele Mbo Nsele ;
 6. Tansele Mpia,
- Tous n'ayant pas de domicile connu ;
1. Tansele Julie ;
 2. Tansele Wittia Annabelle ;
 3. Tansele Mpia Placide ;
 4. Tansele Mbo Carine ;
 5. Tansele Manya Toussaint,

Résidant tous à Kinshasa sur l'avenue Ndanu n° 17, Quartier Masiala dans la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 18 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mes requérants et les défendeurs sont tous enfants de feu Tansele Manya Mvula Justin décédé en date du 15 septembre 2014 en France ;

Que de son vivant jusqu'à son décès, le de cujus avait œuvré pour une cohésion de tous ses enfants raison, pour laquelle tous avaient été élevés au domicile familial sis avenue Nioka n° 33, Quartier Binza UPN, Commune de Ngaliema pour les requérants et les six premiers assignés et sur Ndanu n° 17, Quartier Masiala, Commune de Limete pour les autres ;

Attendu que depuis le décès de leur père depuis bientôt 4 ans, les requérants ne bénéficient nullement des immeubles laissés par ce dernier (les parcelles n° 6884 du plan cadastral de la circonscription foncière de Mont-Amba, avenue Ndanu n° 17, Quartier Masiala, Commune de Limete ; n° 11.645 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la Lukunga, avenue Nioka n° 1294, Commune de la Gombe ; avenue Mpozo n° A28, Quartier Matonge, Commune de Kalamu ;

Que s'agissant de ces immeubles, les requérants se rendent compte qu'ils sont tous mis en location sans l'accord préalable de tous les héritiers et que des fruits de cette location, seuls les assignés en jouissent au détriment des requérants ;

Que parlant des fruits de la location de ces immeubles, les six premiers assignés se taillent la part du lion puisque percevant les loyers pour les immeubles sis n° 11645 du plan cadastral de la circonscription foncière de la Lukunga, avenue Nioka n° 33, Quartier

Binza, Commune de Ngaliema ; appartement n° 05, 2^e étage, sis avenue Kasai n° 1294, Commune de la Gombe ; avenue Mpozo n° A28, Quartier Matonge, Commune de Kalamu tandis que le fruit de location de celui se trouvant sis n° 6884 du plan cadastral de la circonscription foncière du Mont-Amba, avenue Ndanu n° 17, Quartier Masiala, Commune de Limete est perçu par les cinq derniers assignés ;

Attendu que toutes les tentatives de rapprochement et de conciliation sont demeurées vaines jusqu'à ce jour ou mieux se sont heurtées à une résistance obstinée, aveugle et inconnue qui frise entre différents héritiers conformément au prescrit de l'article 350 du Code civil congolais, livre III ;

Qu'en attendant l'aboutissement de cette procédure et dans le souci aussi bien de remettre tous les héritiers sur le même pied d'égalité que d'éviter la spoliation de tous ces biens immeubles ainsi que les loyers issus de ces immeubles soient placés sous séquestre en accord avec le prescrit de l'article 523 al. 2 du Code civil congolais, livre III et ce avant tout examen au fond de la demande ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Les assignés,

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

A titre conservatoire et préparatoire :

- S'entendre placer, dès la première audience par un jugement avant dire droit, sous séquestre le fruit de la location des immeubles ainsi que les immeubles eux-mêmes n° 11645 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la Lukunga, avenue Nioka n°33, Quartier Binza UPN, Commune de Ngaliema ; appartement n° 05, 2^e étage, sis avenue Kasai n° 1294, Commune de la Gombe ; l'immeuble sis avenue Mpozo n° A28, Quartier Matonge, Commune de Kalamu ; l'immeuble n° 6884 du plan cadastral de la Circonscription foncière du Mont-Amba, avenue Ndanu n° 17, Quartier Masiala, Commune de Lmete ;
- S'entendre désigner par conséquent un dépositaire chargé du séquestre toutes affaires cessantes ;

Quant au fond :

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;

En conséquence :

- S'entendre ordonner la licitation du patrimoine du de cuius Tansele Manya Mvula Justin ;
- S'entendre ordonner le partage du fruit de la vente

entre héritiers conformément à la loi ;

- S'entendre ordonner la restitution aux requérants de leurs quotes-parts des loyers issus de la location de tous ces immeubles depuis le décès de Tansele Manya Mvula Justin jusqu'au jour du prononcé du jugement ;
- S'entendre mettre les frais et dépens à leur charge ;
- Frais comme de droit ;
- Et ce sera justice.

Et pour que les six (6) premiers assignés n'en prétextent une quelconque ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, avec la requête abrégative de délai du 28 juillet 2017 ainsi que l'ordonnance y afférente n° 1425/D.15/2017 du 04 août 2017 et envoyé leurs extraits pour publication au Journal officiel conformément aux prescrits des articles 7 et 10 du Code de procédure civile ;

Dont acte Coût ... FC Huissier

Assignment en déchéance de l'autorité parentale et en garde d'enfants à domicile inconnu RC 37

L'an deux mille dix-sept le septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kunga Mabanza Rigobert, résidant au n°5, avenue du Vercors Bp 38600 fontaine en France et ayant élu domicile au cabinet de son Avocat conseil Maître Frédéric Mabilia Kunkula, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Cabinet sis avenue Bongandanga n°2, immeuble Veve Center, 3^e étage dans la Commune de Kasa-vubu ;

Je soussigné, Mbuyi Muela Roger, Huissier près le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kinkole.

Ai donné assignation à :

- Madame Bobota Kamba Natacha, ayant résidé au n°16, de l'avenue Mpese, Quartier 4, dans la Commune de N'djili, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Sainte Thérèse ex. magasin témoin en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili à son audience publique du 19 octobre 2017 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant vivait en union avec l'assignée Bobota Kwamba Natacha avec qui ils ont eu quatre enfants dont trois sont présentement mineurs d'âge à savoir Kunga Tshimba Didier de sexe masculin né à Kinshasa, le 12 février 2000, Kunga Kwimba Keren de sexe féminin née à Kinshasa, le 13 mars 2004 et Kunga Fuka Blandine de sexe féminin née à Kinshasa, le 14 avril 2007 ;

Que pendant qu'ils vivaient ensemble sur l'avenue Mpese n°16, Quartier 4 dans la Commune de N'djili, le requérant offrait toutes les conditions de vie harmonieuse à sa compagne ;

Qu'au courant de l'année 2012, le requérant voyagea pour la France où il vit jusqu'à ce jour ;

Que profitant de cette situation, l'assignée abandonna les trois enfants mineurs à leur triste sort ;

Que depuis 2016, elle se trouve en Tanzanie sans donner des précisions son adresse exacte ;

Que tout contact entre elle, le requérant et les trois enfants mineurs sus énoncés est devenu impossible ;

Que du fait de son éloignement, l'assignée n'est plus en mesure de subvenir à l'entretien, à l'éducation ainsi qu'aux soins de santé desdits enfants ;

Que dans ces conditions, l'assignée doit être déchue de l'exercice de l'autorité parentale ;

Que vivant en France, le requérant dispose des moyens conséquents pour nourrir, scolariser et soigner bref bien prendre soin des enfants mineurs dont question, la France étant un pays pouvant offrir à ces derniers un encadrement meilleur susceptible de leur garantir une éducation et une instruction requise ;

Qu'il va de l'intérêt supérieur des enfants dont question qu'ils soient avec leur père Kunga Mabanza Rigobert.

A ces causes :

Et toutes les autres à faire valoir en cours d'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Le tribunal

Entendre dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;

S'entendre dire que avoir abandonné les enfants et du fait de l'éloignement, l'assignée est déchue de l'autorité parentale, cette dernière devant être exercée exclusivement par le requérant ;

S'entendre dire que du fait de la déchéance parentale de l'assignée, la garde de trois enfants mineurs ci-haut énoncée est confiée d'office au requérant Kunga Mabanza Rigobert

S'entendre condamner l'assignée aux frais d'instance

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance.

Attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait d'un même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Assignment à domicile inconnu RC 11.098/XVI

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Anifa Catherine, domiciliée sur l'avenue Ngaliema n° 20, Quartier Mombele dans la Commune de Limete à Kinshasa :

Je soussigné, Mikiele, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donnée assignation à :

– Monsieur Kaniki Bokila Ignace qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice n°1/A, Quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 20 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante a contracté un mariage civil avec l'assigné suivant l'acte de mariage n° 914/011, folio n° 914, volume n° II du 17 juin 2011 devant l'officier de l'état civil de la Commune de Matete, ils ont donné naissance à un enfant ;

Attendu que, lors de son voyage en Europe, l'assigné a confié la demanderesse entre les mains de ses parents, en attendant de trouver la stabilité, deux mois plus tard les parents de l'assigné chasseront ma requérante avec l'enfant ;

Qu'informé, l'assigné Kaniki Bokila Ignace, contacte le père de ma requérante pour lui demander de recevoir sa fille avec l'enfant, prétextent qu'il serait en difficulté là où il est, c'est dans cette circonstance que la requérante s'est retrouvée chez ses parents jusqu'à l'annonce par son oncle de mener sa vie comme elle l'intendait ;

Attendu que les différentes tentatives de conciliation devant le Tribunal de céans n'ont pas abouti, le défendeur régulièrement assigné à comparaître, avait refusé, comme l'atteste le procès-verbal constatant l'échec de conciliation ;

Que ce refus de comparaître connoté que le défendeur renonce à toute conciliation et qu'au regard de cette indifférence à la crise d'amour, la cohabitation devient impossible, cela constitue la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que s'agissant de l'unique enfant, ma requérante qui assure déjà le droit de garde sur lui, en demandant la confirmation devant le tribunal et sollicite que seul le droit de visite soit reconnu à l'assigné ;

Qu'en ce qui concerne le patrimoine, ma requérante reconnaît qu'il n'y pas de patrimoine à liquider ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de ;

Dire la présente action recevable et fondée ;

Constater la destruction irrémédiable de l'union conjugale de ma requérante d'avec l'assigné ;

Dire que les époux n'ont pas de patrimoine à liquider ;

Les frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie du Journal officiel pour publication ;

Je lui ai laissé copie de ma présente assignation ;

Étant à : ...

Et y parlant à : ...

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Signification du jugement par extrait RC 10.629/II

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huitième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kiwa Marie-Jeanne, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Banza Konde Patrick, résidant en Belgique à Pacificatiestraat 47, Anvers 2000 avant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître

Joseph Biayi Kafumba, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa dont le cabinet est situé au n° 7283, avenue Claude Maluma, dans la Commune de la Gombe ;

2. Ciabu Kalonji Christine, résidant au n° 11/C, localité Baboma, Quartier Sumbuka dans la Commune de Matete/Kinshasa ;

Le jugement rendu en date du 05 septembre 2015 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et d'annulation du mariage dans la cause sous RC 10.629/II, dont le dispositif est ainsi conçu :

En cause : Couple : Monsieur Banza Konde Patrick et Ciabu Kalonji Christine.

Par ces motifs :

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de requérant Monsieur Banza Konde Patrick et Madame Ciabu Kalonji Christine,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de la famille en ses articles 370 et 178 alinéa 1 ;

Le Ministère public entendu ;

Récevable et fondée la présente requête ;

Annule l'acte de mariage n° 347/2014, Folio CCXCVIII, volume II établi le 05 septembre 2014 par l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, après l'enregistrement tardif du mariage célébré en famille, en date du 16 novembre 2013, pour des raisons évoquées dans la motivation ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des actes de mariage mis en cause ;

Met les frais d'instance à charge des requérants en raison de la moitié à chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse à son audience publique du 05 septembre 2015 à laquelle a siégé Madame Shafo Kutalela, présidente de la chambre en présence de Madame Ibanda, Officier du Ministère public et avec l'assistance du Greffier Lutakadia.

Présidente de chambre

Greffier

Pour extrait certifié conforme

Kinshasa, le 28 août 2017

Le Greffier titulaire,

Jean-Marie Banatshini Baby Bonso,

Chef de bureau.

Et pour que les signifiés n'en ignorent ;

Je leur ai :

Pour le premier :

Étant à :

Et y parlant à

Pour la seconde :

Étant à :

Et y parlant à :

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit ;

Dont acte : Coût... FC L'Huissier

**Assignation en annulation à domicile inconnu
d'un acte de vente pour fraude
RC 596/017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huitième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Madame Nganga Makabi, domiciliée sur avenue Commerciale n° 328 au Quartier VII dans la Commune de N'djili ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Greffier/Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

1. Kabundi Honoré
2. Milala Kayengo
3. Kabundi Adrienne
4. Kabundi Godelive
5. Swami Kembila
6. Kabundi Dieudonné ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis place Ste Thérèse dans l'ex-Magasin Témoin, en face de l'immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, à son audience publique du ... décembre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est titulaire de droit à devenir propriétaire de la parcelle sise avenue Commerciale n° 328 au Quartier VII dans la Commune de N'djili ;

Attendu que cette parcelle lui fut vendue en date du 06 décembre 1996 par la succession Kabundi Kikulu dont le légataire universel fut Kabundi Katalasi ;

Attendu que lors de la vente il lui fut remis un bon nombre des documents dont les plus principaux sont le livret de logeur de 1994 ; le testament olographe du 28 janvier 1978 ; l'attestation d'apurement n° 13 décembre 1996 de l'ONL et une fiche parcellaire ;

Attendu que ma requérante obtint sa fiche parcellaire et son attestation de confirmation des droits d'occupation parcellaire n° 0/0/1996 délivrée par le Chef du Quartier VII en date du 17 décembre 1996 ;

Attendu que suite à ce comportement cruel, ma requérante saisit le Tribunal de Grande Instance de N'djili sous le RC 0194 et en date du 11 septembre 1997 le tribunal dit que Milala Kayengo occupait la parcelle de ma requérante sans titre ni droit et la condamna aussi au déguerpissement et de tous ceux qui occupait la parcelle de son chef ;

Attendu qu'après l'occupation de la parcelle, l'assignée Milala Kayengo a refusé de libérer la parcelle au motif fallacieux qu'elle n'avait pas où aller étant donné que ses cousins ne lui ont rien remis de la vente ;

Attendu que mécontente, Milala Kayengo relèvera l'appel et sous le RCA 2943 la Cour d'appel de Kinshasa/Matete confirma le jugement déferé dans toutes ses dispositions en date du 02 février 1998 ;

Attendu qu'en date du 18 février 1998, tous les occupants de la parcelle furent expulsés par le Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Attendu qu'en pleine instance, Milala Kayengo produira l'acte de vente sous seing privé du 08 août 1997 pour ainsi dire qu'elle-même ensemble avec les autres assignés ont vendu la moitié de la parcelle à Monsieur Mbonzi Kasaka ;

Attendu que cet acte de vente est dépourvu de tout fondement dans la mesure où les autres assignés sont des personnes fictives d'une part et que d'autre part l'assignée Milala Kayengo est cousine à la famille Kabundi et ne peut prétendre, au vu du document attaqué être copropriétaire de la parcelle ;

Attendu qu'au vu de ce document attaqué, le sieur Mbonzi Kasaka s'est fait maintenir dans la parcelle et après recours à la hiérarchie, à cause des fraudes avérées, par sa lettre n° 059/CAB.PP/CA-Mat/D/98 du 23 mai 1998, Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ordonna au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili de faire procéder au déguerpissement du sieur Mbonzi Kasaka ;

Attendu que cette lettre fut aussi renforcée par celle n° 203/0094/008/D.042/2004 de la même autorité et aussi celle de Monsieur l'Inspecteur Général n° 533/0800bis/008/D.044/2004 ;

Madae le président

Concerne : jugement de changement de nom :

Madame Mudumbi wa mulunda bernadette, résidant à Kinshasa au n°1, avenue Haut Congo, Quartier Kin-Mazière, dans la Commune de la Gombe ;

De mon union avec sieur Ghussen Ndombe Robert Masikidi, est né un enfant de sexe masculin à qui a été donné le nom de Ghussen Joseph Quentin William comme atteste la copie intégrale d'acte de naissance dont copie en annexe ;

Pour des raisons de commodité et de caractère culturel des noms, je sollicite le changement de ce nom en celui de Mudumbi Ghussen Joseph Quentin ;

En attendant une suite satisfaisante de votre part, je vous prie Madame la présidente de bien vouloir recevoir mes remerciements anticipés ;

La requérante,

Madame Mudumbi wa Mulunda Bernadette

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le numéro 10.191/I, fut fixée et appelée à l'audience publique du 15 août 2017 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la requérante comparut volontairement en personne sans assistance de conseil, et ce, sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, la requérante en ses dires et prétentions faites verbalement en personne, sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oui, le Ministère public représenté par le Magistrat Mbuyi Wa Mutombo, Substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc requit, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la requérante ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 16 août 2017, à laquelle la requérante ne comparut, ni personne pour son compte, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, rendit le jugement suivant ;

Par sa requête datée du 10 août 2017, Madame Mudumbi Wa Mulunda Bernadette, résidant à Kinshasa au n° 1, avenue Haut-Congo, Quartier Kin-Mazière, dans la Commune de la Gombe, sollicite le changement du nom de l'enfant Ghussen Joseph Quentin William, en

celui de Mudumbi Ghussen Joseph Quentin, ce dans l'intérêt de celui-ci ;

A l'audience publique du 15 août 2017 à laquelle la présente cause a été prise en délibéré après l'avis du Ministère public, la requérante a comparu volontairement en personne, sans assistance de conseil, et ce sur requête ;

Sur sa comparution volontaire, le tribunal s'est déclaré saisi et partant, la procédure suivie est régulière ;

Il ressort de la requête, des pièces versées au dossier et des renseignements recueillis à l'audience que l'enfant précité, né à Kinshasa, le 09 juin 2016, est issu de l'union de Monsieur Ghussen Ndombe Robert Masikidi, de nationalité française, et de Madame Mudumbi wa Mulunda Bernadette, de nationalité congolaise. Que pour des raisons de commodité et de caractère culturel des noms, elle a sollicité le changement du nom initialement donné audit enfant en celui de « Mudumbi Ghussen Joseph Quentin » ;

A l'appui de son action, la requérante a versé au dossier la copie intégrale d'acte de naissance de l'enfant concerné ;

En son avis émis sur le banc, l'Officier du Ministère public a conclu, au vu de cette pièce versée au dossier, qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

En droit, les articles 56, 58 et 64 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille disposent : « Tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. Le prénom, le nom et le post-nom constituent les éléments du nom. L'ordre de déclaration des éléments du nom et orthographe sont immuables. « Les noms sont puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux. « Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou modification peut toutefois être autorisé, selon le cas, par le Tribunal de paix ou par le Tribunal pour enfants du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 de la présente loi ;

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur ;

Dans le cas d'espèce, la copie intégrale d'acte de naissance renseigne que l'enfant dont question est mineur. Car âgé de moins de 18 ans. En raison de cette minorité d'âge, la requérante Mudumbi wa Mulunda Bernadette est recevable dans son action, étant la mère

de ladite enfant, tel que renseigné dans la copie intégrale d'acte de naissance sus visé, et le Tribunal de céans compétent personnellement et territorialement ;

Quant au fond, les motifs avancés par la requérante pour solliciter le changement du nom est juste. En effet, du point de vue du tribunal, l'adjonction du nom de la mère celui de son fils participe aux avantages de ce dernier conformément à l'article 6 de la loi portant protection de l'enfant ;

Et le nom de Mudumbi est puisé dans le patrimoine culturel congolais et, aucun élément du dossier ne permet de dire qu'il revêt un caractère injurieux ;

Par ailleurs, l'acte de naissance sus invoqué renseigne que l'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe est celui qui a établi l'acte de naissance n° 968/2016 volume II folio de l'enfant Ghussen Joseph Quentin William. C'est donc le même qui sera compétent pour procéder aux devoirs de son état, en rapport avec la présente procédure en changement de nom ;

Que les frais de la présente instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante, Madame Mudumbi wa Mulunda Bernadette, en matière civile et gracieuse en chambre de première instance ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 20016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement ses articles 56, 58, 64 et 66 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 6 et 99 alinéa 2 ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire n° 14/013 du 08 mai 2014 modifiant et complétant le Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants ;

Oui, le Ministère public en son avis ;

- Reçoit la requête mue par la requérante, Madame Mudumbi wa Mulunda Bernadette et la déclare fondée, y faisant droit ;
- Autorise celui-ci de changer le nom de l'enfant Ghussen Joseph Quentin William, en celui de « Mudumbi Ghussen Joseph Quentin » ;
- Enjoint au greffier, dans les deux mois à partir du jour où ce jugement sera devenu définitif :

- De signifier celui-ci à l'Officier de l'état-civil de la Commune de la Gombe, pour transcription en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;
- De transmettre celui-ci pour publication au Journal officiel ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de première instance du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 16 août 2017, à laquelle a siégé Madame Bamba Lya Nyembo Laetitia, présidente de chambre, avec le concours de Monsieur Zihindula Misuka Pascal, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Mbala Pascal, Greffier assumé.

Le Greffier assumé, La présidente de chambre,

Signification du jugement supplétif RC 13.036

L'an deux mille dix-sept, le vingt et unième jour du mois de juin ;

A la requête de Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné Esimbe Ikanga, Huissier près du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié à

1. Madame Mondende Nzima Sandra ;

Le jugement rendu en date du 21 juin 2017 par le Tribunal de paix de Lemba à Kinshasa sous RC 13.036 ;

En cause Madame Mondende Nzima Sandra

Contre ...

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

1. Etant à son domicile ;

Et y parlant à sa propre personne

Lui laisse copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement suivant.

Dont acte coût ... FC

Jugement
RC 13. 036

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière, civile au premier degré rendu le Jugement suivant :

Audience publique du vingt et un juin deux mille dix-sept ;

En cause: Madame Mondende Nzima Sandra, résidant au n° 06 de l'avenue Ndombasi, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa.

« Requérente »

En date du 16 juin 2017, la requérante adressa à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba une requête en ces termes:

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de venir par la présente, vous exposer respectueusement ce qui suit:

Qu'en date du 17 décembre 2008, mon beau-frère le nommé Malonga Alfred, fils de Monsieur Massamba Lufuma Victor et Madame Santima Mayaya Marie Sophie, ayant résidé l'avenue Bagata n° 31, Quartier Bulambemba dans la Commune de Ngaba, a quitté le toit conjugal sans informer personne de sa destination, laissant ainsi ma sœur Mangongo Dua Yvonne et ses trois enfants, Manzenze Mongongo Ruseyl, Manzenze Songe Nasy, et Manzenze Massamba Ruffina et depuis lors, personne n'a de ses nouvelles;

Que pour toutes ces raisons, je sollicite un jugement déclaratif d'absence ;

Tout en espérant une suite favorable à ma requête, veuillez agréer, Madame le président, l'assurance de ma considération distinguée.

La requérante

Mondende Nzima Sandra

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 13.036 du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 20 juin 2017 à laquelle la requérante susnommée a comparu en personne non assistée de conseil.

Le tribunal se déclara valablement saisi sur base de la requête;

Prenant la parole à l'audience précitée, la requérante sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Ayant la parole pour son avis le Ministère public représenté par Madame Mboyo demanda au tribunal de faire droit à sa requête;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 21 juin 2017 prononça le jugement dont la teneur suit:

Jugement

Par sa requête du 16 juin 2017, Madame Mondende Nzima Sandra, résidant au n° 06 de l'avenue Ndombasi, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa a saisi le Tribunal de céans pour un jugement déclaratif d'absence de son beau-frère Monsieur Malonga Alfred, fils de Monsieur Massamba Lufuma Victor et Madame Santima Mayaya Marie Sophie, ayant résidé l'avenue Bagata n° 31, Quartier Bulambemba dans la Commune de Ngaba, qui a quitté le toit conjugal sans informer personne de sa destination depuis le 17 décembre 2008 laissant ainsi sa sœur Mangongo Dua Yvonne et ses trois enfants Manzenze Mondonga Rusyl, Manzenze Songe Nasy et Manzenze Massamba Ruffina et depuis lors, personne n'a de ses nouvelles, raison pour laquelle, elle a saisi le Tribunal de céans en sa qualité de belle-sœur du prénommé afin que par une décision judiciaire qu'il soit constatée cette absence ;

A l'audience du 20 juin 2017 à laquelle cette cause a été appelée et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

Que le tribunal s'est déclaré saisi sur requête;

Et la procédure a été régulière;

Que les articles 176, 177 et 178 du Code de la famille disposent que lorsqu' une personne a quitté sa résidence depuis douze mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de paix du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens, autant que possible l'administrateur est choisi parmi les héritiers présomptifs de l'intéressé, même avant l'expiration du délai de six mois stipulé à l'article 176, un administrateur peut être désigné s'il y a péril en demeure, c' est alors les droits et les devoirs de l'administrateur se limite à l'administration des biens. Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partage et liquidations où celui-ci serait intéressé;

Que dans le cas sous examen, eu égard au motif évoqué par la requérante belle-sœur du prénommé étant donné qu'il s'est écoulé plus de douze mois depuis le départ de Monsieur Malonga Alfred et pour autant que sa famille ne possède aucune de ses nouvelles, le Tribunal de céans qui est compétent en raison de la dernière résidence du prénommé, fera droit à cette requête en la disant recevable et fondée et par conséquent dira qu'il y a présomption d'absence du prénommé et par ici nommera son épouse Madame Mangongo Dua Yvonne administratrice de son époux pour poser des actes que devait poser l'absent;

Les frais d'instance en charge de la requérante ;

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant publiquement sur requête;

Vu la Loi organique n°13/011-8 du 11 avril 2013

; Vu le Code de la famille en ses articles 176, 177 et 178 ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit et dit fondée la présente requête ;

Y faisant droit;

Dit qu'il y a présomption d'absence de Monsieur Malonga Alfred et par ici nomme son épouse Madame Mangongo Dua Yvonne administratrice de l'absent au motif sus évoqué;

Les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile et gracieuse à l'audience publique du 21 juin 2017 à laquelle a siégé la Juge Lumengo Tembo avec le concours de l'Officier du Ministère public Mboyo et l'assistance du Greffier Esimbe.

Le Greffier

Le Juge

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RC 110.579

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Maître Iyele Jules, Huissier ou Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié(e) à :

1. Monsieur Mukabudi n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lumbala Mikiya, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Mulumba Mikiya, résidant sur l'avenue Bosenge n° 34, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

4. Monsieur Mukuna Mwepu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

5. Monsieur Mbiye Tshizubu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Bokala n° 60 bis, dans la Commune de Ngaba ;

6. Monsieur Kanku Ngindu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Serkas n°12 dans la Commune de Ngaliema ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 25 mars 2016, sous RC 110.579 dont voici la teneur ;

Le dossier RC 110.579 opposant Monsieur Sagbele à Monsieur Makubudi et consorts a été pris en délibéré pour qu'une décision soit rendue au fond ;

Il se fait qu'au cours du délibéré, un membre de la composition a été promu avec les dernières nominations et affecté ailleurs, ne faisant plus membre de l'effectif des juges du Tribunal de céans, qui a déjà procédé au renouvellement de son serment et ayant même pris ses nouvelles fonctions ;

Se trouvant ainsi dans l'impossibilité de prononcer sa décision, le tribunal au nom d'une bonne administration de la justice et pour éviter de préjudicier aux intérêts des parties au procès, ordonnera d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour changement de composition, la renverra en prosécution à l'audience publique qui sera fixée à la diligence des parties, avec injonction au greffier de leur signifier le présent jugement et se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente instance ;

Renvoie la cause en persécution à l'audience publique qui sera fixée par la diligence des parties ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Se réserve les frais

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile à son audience publique du 25 mars 2016 à laquelle ont siégé le Magistrat Gaby Kingombe, président de chambre, Nicolas Samwa Lisele et Bienvenue Nzuzi,

Juges, avec le concours du Ministère public, représenté par madame Ngwolo Ayabu et l'assistance de Besokano Greffier du siège ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé, ai donné notification de date d'audience aux pré qualifiés, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 18 octobre 2017, à 08 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

Je leur ai :

Pour les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion :

1. Pour la 3^e :

Etant à ...

Et y parlant à : ...

2. Pour la 5^e :

Étant à :

Et y parlant à :

3. Pour la 6^e :

Étant à :

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit :

Dont acte : Coût ...FC L'Huissier/Greffier

Assignment civile RC 113.958

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois d'août;

A la requête de la SA Trust Merchant Bank, en sigle TMB, dont le siège social est établi à Lubumbashi, avenue Lumumba n° 1226, Commune de Lubumbashi et une Direction régionale fixée à Kinshasa, Place du marché n° 1, Commune de la Gombe, mmatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1624(NRC9063), poursuites et diligences de Monsieur

Oliver Meisenberg, Directeur général, agissant en vertu de l'article 25 des statuts de la société.

Ayant pour conseils, Maîtres, N. Ilunga Muteba, P. Kalume Beya, J-L. Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est située au n° 5 de l'avenue Kwango, au Centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema;

Je soussigné Nzita Nteto, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance/Gombe

Ai donné assignation à :

– Madame Kalamba Mwavita Saleh Patricia, actuellement sans adresse ni résidence connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

D'avoir à comparaître le 13 décembre 2017 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au 1^{er} degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice, sis Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe.

Attendu que par un contrat de prêt conclu le 16 mai 2013, ma requérante a prêté à l'assignée une somme de 20.000 USD (vingt mille Dollars américains) remboursable en douze mensualités (12) avec intérêt de 2,5% le mois et en cas du retard dans le remboursement une pénalité de 4% sera impliquée, pénalité calculée sur l'échéance capital et intérêts dûe.

Attendu qu'après avoir effectué quelques versement l'assignée a suspendu ses paiements, si bien qu'à ce jour elle reste redevable de 23.000\$ (vingt-trois mille Dollars américains) de principal, intérêt et pénalité;

Que le non-paiement des sommes dues par l'assignée cause un grave préjudice à ma requérante;

Qu'en effet, en sa qualité de banquier, elle a entre autres activités celle de donner des crédits à ses clients, le non-paiement des sommes dues par l'assigné a sérieusement handicapé ses activités en ce sens qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients qui lui ont demandé service;

Attendu que par son engagement écrit signé le 16 mai 2013, l'assignée a reconnu le montant réclamé et promis de le payer;

Qu'ainsi le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile;

Qu'il convient dès lors de réparer ce préjudice;

Par ces motifs

Et tous autres à faire valoir en cours de procédure sous toutes réserves de droits;

– S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma

- requérante;
- S'entendre l'assignée condamner par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution à payer à la requérante le montant de 23.000\$ en remboursement des sommes dues augmentée de 1.000\$ des dommages et intérêts soit au total 23.000\$ pour le préjudice subi;
 - S'entendre l'assignée condamner aux frais et dépens de cette instance.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit;

Etant donné que, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte et coût L'Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience
RCA 24.509

L'an deux mille dix-sept, le dix-septième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Sawela Essanga, domiciliée sur l'avenue de la paix n° 12, Quartier Binza/Ma-Campagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Robert Odia-Kalala Tshaboya, Huissier/Greffier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit à :

- Monsieur Ntumba Bundu, résidant à Neder-Roder-Str 23 D-3322 Rodermarie en Allemagne, mais actuellement sans adresse connue ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, en date du 20 novembre 2008 sous RCA 24.509 dont ci-dessous le dispositif :

« C'est pourquoi :

- La Cour d'appel, section judiciaire ;
- Statuant publiquement et contradictoirement ;
- Le Ministère public entendu ;
- Soulève d'office l'exception tirée de l'adage le criminel tient le civil en l'état ;

- Ordonne en conséquence la surséance de cette cause jusqu'à la décision pénale quant au fond de l'appel enregistré sous le numéro 102/08 du 16 juin 2008 pendant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

- Réserve les frais ;

- Ainsi arrêté et jugé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 20 novembre 2008 où siégeaient les Magistrats ci-après : Malonda Matundu di V., président, Kombe Kalala et Mutoka Witangi, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Mulampu et l'assistance de Greffier Lunkeba, Greffier du siège » ;

Et en même temps et dans la même requête que ci-dessus, ai donné notification de date d'audience à Monsieur Ntumba Bundu d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civiles et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, le 26 juillet 2017 à 9 heures du matin ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de céans et envoyé l'extrait de l'arrêt au Journal officiel pour sa publication.

Etant à la poste centrale de Kinshasa/ République Démocratique du Congo;

Et y parlant à Madame Noëlla Makaseme, Guichetière ainsi déclaré.

Dont acte : Coût : ... Fc L'Huissier/Greffier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
RCA 34.250

L'an deux mille dix-sept, le vingt et unième jour du mois de septembre ;

A la requête de l'Eglise du Christ au Congo, Association sans but lucratif en sigle « ECC » Asbl, ici représentée par son président national et représentant légal Monseigneur l'Évêque Pierre Marini Bodho, dont le siège social est situé sur l'avenue de la Justice au n° 76, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Georgette Mbombo, Huissier de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Mampaka Mana, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques du 27 décembre 2017 à 09 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

Signification d'un arrêt par extrait

RCA 10.716/10.271

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Je soussigné Aundja Aila, Huissier de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Madame Tabu Inangoy résidant au numéro 33 de l'avenue Bocage, Quartier Joli-Parc dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. L'Institut du Pétrole et du Gaz « IPG », représenté par Monsieur Kabinga, dont le siège social est établi au n° 20 de la 10^e rue, Quartier Industriel, à Kinshasa/Limete ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Limete dont le bureau est situé sur la 5^e rue, petit boulevard, Quartier Résidentiel, à Kinshasa/Limete ;
4. Monsieur le Notaire de l'Office notarial de Matete dont le bureau est établi dans l'enceinte de la maison communale de Kinshasa/Matete ;
5. La République Démocratique du Congo prise en la personne de Monsieur le Président de la République, Kabila Kabange Joseph, Chef de l'Etat, dont le bureau est établi au Palais de la nation à Kinshasa/Gombe ;
6. Monsieur Tabu Ilebo Bienvenu, domicilié au n° 109 de l'avenue Dima, dans la Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;

7. Monsieur Mwange Tabu Idris résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
8. Madame Gisèle Tabu résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
9. Monsieur Tabu Osim Patou résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
10. Madame Chouchou Tabu résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
11. Monsieur Tabu Pitshou résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
12. Madame Tabu Mendes Mirelly résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
13. Madame Ayel Maleu Tabu résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
14. Madame Thérèse Olela, au nom et pour le compte de sa fille mineure de Olive Lemba Tabu, mineure d'âge résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
15. Madame Tabu Claudine résidant au n° 109 de l'avenue Dima, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa ;
16. La succession Mowana Mbuku représentée par sa liquidatrice Madame Tabu Mandiy Collette, résidant au numéro 436 de l'avenue Centre dans la Cité Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, mais actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
17. Le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

L'extrait d'un arrêt rendu par la Cour de céans en date du 25 mai 2017 sous RCA 10.716 dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi :

« La Cour d'appel, section judiciaire, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la tierce opposante succession Mowana Mbuku représentée par sa liquidatrice Collette Tabu Mandiy et des tiers opposés Tabu Inangoy, Institut du Pétrole et du Gaz représenté par Monsieur Kabinga, Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Limete, la République Démocratique du Congo prise en la personne de Monsieur le Président de la République ; Bienvenu Tabu Ilebo, Idris Tabu Mwange, Gisèle Tabu, Patou Tabu Osim, Chouchou Tabu, Pitshou Tabu,

Mirelly Tabu Mendes, Ayel Maley Tabu, Thérèse Olela au nom et pour le compte de sa fille mineure d'Olive Lemba Tabu et Claudine Tabu et par défaut à l'endroit du Notaire de l'Office notarial de Matete » ;	Etant à :
	Et y parlant à :
	Pour le quatrième
Le Ministère public entendu ;	Etant à :
– Trouve prématurés les moyens de défaut d'intérêt, du manque de préjudice et de l'application de l'adage latin « nemo auditur turpitudinem suam allegans » soulevés par les tiers opposés Bienvenu Tabu Ilebo, Idris Tabu Mwange, Gisèle Tabu, Patou Tabu Osim, Chouchou Tabu, Pitshou Tabu, Mirelly Tabu Mendes, Ayel Maley Tabu, Thérèse Olela au nom et pour le compte de sa fille mineure d'Olive Lemba Tabu et Claudine Tabu ;	Et y parlant à :
	Pour le cinquième
	Etant à :
	Et y parlant à :
	Pour le sixième
	Etant à :
	Et y parlant à :
– Dit, recevable mais non fondé le moyen tiré de la non-exécution de la décision entreprise soulevé par la tierce opposée République Démocratique du Congo ; en conséquence, le rejette ;	Pour le septième
	Etant à :
	Et y parlant à :
– Dit, par contre, recevable et fondée en suspension de l'exécution de l'arrêt sous RCA 10.271 ; en conséquence, ordonne la suspension de l'exécution du susdit arrêt rendu le 17 avril 2017 par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;	Pour le huitième
	Etant à :
	Et y parlant à :
	Pour le neuvième
– Met la masse des frais de cette instance à charge des tiers opposés République Démocratique du Congo, Bienvenu Tabu Ilebo, Idris Mwange Tabu, Gisèle Tabu, Patou Tabu Osim, Chouchou Tabu, Pitshou Tabu, Mirelly Tabu Mendes, Ayel Maley Tabu, Thérèse Olela au nom et pour le compte de sa fille Lemba Tabu et Claudine Tabu, à raison d'un 1/11 (un onzième) chacun ;	Etant à :
	Et y parlant à :
	Pour le dixième
	Etant à :
	Et y parlant à :
	Pour le onzième
Et d'un même contexte, j'ai, Huissier soussigné, signifié aux parties pré-qualifiées d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à son audience publique du 23 novembre 2017 ;	Etant à :
	Et y parlant à :
	Pour le douzième
Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;	Etant à :
	Et y parlant à :
Etant donné qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;	Pour le treizième
	Etant à :
	Et y parlant à :
Affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;	Pour le quatorzième
	Etant à :
	Et y parlant à :
Pour le premier	Pour le quinzième
Etant à :	Etant à :
Et y parlant à :	Et y parlant à :
Pour le deuxième	Pour le seizième
Etant à :	Etant à :
Et y parlant à :	Et y parlant à :
Pour le troisième	

Pour le dix-septième
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Dont acte ... L'Huissier

**Signification d'un jugement
 RCE 5097**

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juillet à 13 heures 52 minutes ;

A la requête de :

Monsieur Coelho Da Silva Sergio Alexandre, résidant sur avenue de l'Eglise n°12 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussignée Lofu Ntombu Fyfy Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification :

- Au Guichet unique dont les bureaux sont situés sur l'avenue de la Science n° 482, en face de l'ITI-Gombe, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Le jugement de radiation rendu en date du 18 avril 2017 sous le RCE 5097 du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai :

Étant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Suale Ngolo Ruidy, Conseiller d'entreprise, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte : Coût... FC L'Huissier

**Jugement
 RCE 5097**

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit avril deux mille dix-sept.

En cause :

Monsieur Coelho Da Silva Sergio Alexandre, résidant sur avenue de l'Eglise n° 12, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Comparaissant par son conseil, maître Lowo, Avocat à Kinshasa ;

Demandeur :

Aux termes d'une requête tendant à obtenir radiation au RCCM datée du 05 avril 2017 adressée au président du Tribunal de céans en ces termes :

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de et à Kinshasa/Gombe ;

A l'honneur de vous exposer très respectueusement :

Monsieur Coelho Da Silva Sergio-Alexandre résidant avenue de l'Eglise n° 12, à Kinshasa/Ngaliema ayant pour conseils Maîtres Serge Kimema Tabi et Bénédicte Boba Mukongo, Avocats ;

Que le requérant est créancier d'un montant de 6.835 \$USD de feu Monsieur Valente Francisco Enrico, de nationalité portugaise, commerçant de son état, ayant exercé sous la dénomination de « Poissonnerie de Kinshasa » immatriculée au RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-A-05395, et résidé sur avenue du Flambeau n° 153 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Attendu que le requérant fournissait de temps à autre en fruit de mers la Poissonnerie de Kinshasa ;

Attendu que malheureusement, il a été donné au requérant d'apprendre la mort inopinée de Monsieur Valente en date du 25 juillet 2016 ;

Attendu qu'aucun parent proche ou ayant droit n'a procédé à la radiation de la Poissonnerie de Kinshasa au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier conformément à l'alinéa 2 de l'article 55 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA ;

Que craignant pour le recouvrement de sa créance, un amenuisement du patrimoine du de cujus suite aux diverses impositions des institutions étatiques du fait de la survivante de l'Établissement au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, pouvant entraîné son insolvabilité, le requérant sollicite du Tribunal de céans que soit ordonnée la radiation de la « Poissonnerie de Kinshasa » propriété de Monsieur Valente Francisco Enrico décédé immatriculée au RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-A-05395, dudit Registre de Commerce et de Crédit Mobilier conformément à l'article 55 alinéa 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA ;

Ce dont le requérant vous remercie infiniment et d'avance ;

Vu l'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 06 avril 2017 par le président du

Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE 5097 ;

En cause : Monsieur Coelho Da Silva Sergio Alexandre ;

La cause étant inscrite sous le numéro 5097 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 11 avril 2017 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle, Maître Lowo comparut pour le demandeur ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et invita le conseil du demandeur de présenter ses dires et moyens ;

Sur invitation du tribunal, le conseil du demandeur confirme les termes de sa requête ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Jonas Tshidingi, substitut du Procureur de la République ayant à son tour la parole, demanda au tribunal de dire recevable et fondée la requête, ordonner la radiation ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 18 avril 2017 prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 05 avril 2017, adressée à Monsieur le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, Monsieur Coelho Sa Silva, résidant sur l'avenue de l'Église n°12, à Kinshasa/Ngaliema, ayant pour conseils Serge Kimena Tabi et Bénédicte Boba Mukongo, Avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Gombe, sollicite la radiation de l'immatriculation au RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-A-05395 de son débiteur qui est décidé sieur Valente Francisco Enrico ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 avril 2017 à laquelle cette affaire a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par Lowo, Avocat au Barreau de Matete ;

La procédure suivie étant régulière, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Ayant la parole par son conseil, le requérant a manifesté devant le Tribunal de céans, sa volonté d'obtenir radiation au RCCM de l'Établissement « Poissonnerie de Kinshasa » immatriculée au RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-A-05395 ;

En effet, il soutient qu'il fût l'un des fournisseurs en fruits de mer de sieur Valente Francisco Enrico propriétaire de l'Établissement « Poissonnerie de Kinshasa » et ce jusqu'à son décès en date du 25 juillet 2016, qu'à ce jour, aucun parent proche ou ayant droit n'a procédé à la radiation dudit établissement au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, craignant ainsi pour le recouvrement de sa créance, la diminution

du patrimoine du de cujus ci-haut cité suite aux multiples impositions étatiques du fait de la survivance de l'établissement au RCCM qui pourrait entraîné son insolvabilité ;

En appui de sa requête il produit une copie d'immatriculation au RCCM d'un établissement personne physique reprenant l'identité complète de l'assujetti, une copie du certificat de décès n° 01/2016 signé par le Docteur Prunot François, Médecin du Centre Hospitalier CMK, certifiant que sieur Valente Francisco Eurico Vilarina est bel et bien décédé à Kinshasa en date du 25 juillet 2016 suite à une pathologie médicale, et les preuves chiffrés de la créance que sieur Valente Francisco Eurico lui doit ;

Ayant la parole pour son avis, l'Officier du Ministère public, a demandé à l'auguste tribunal de recevoir la présente action et la dire fondée ;

Le tribunal relève qu'il ressort de l'article 55 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, que : Toute personne physique immatriculée doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité, demander sa radiation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette formalité doit également être accomplie pour les succursales et établissements ;

En cas de décès d'une personne physique immatriculée, ses ayants droits doivent, dans le délai de trois mois à compter du décès, demander la radiation de l'inscription au registre ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'activité ;

A défaut de demander de radiation dans le délai visé aux deux premiers alinéas du présent article, le greffe ou l'organe compétant dans l'état partie procède à la radiation après décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'état partie statuant à bref délai, partie, saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé ;

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date ;

En l'espèce, au regard des pièces versées au dossier par le requérant, spécialement le certificat de décès n° 01/2016 ainsi que les preuves attestant que le de cujus sieur Valente Francisco Eurico Vilarina propriétaire de l'établissement « Poissonnerie de Kinshasa » est redevable envers le requérant, d'une importante somme d'argent ;

Le tribunal note qu'aucune demande de radiation n'a été faite dans le délai de trois mois à compter du décès de l'assujetti au RCCM par ses ayants droit, qu'à ce jour, la fourchette de délai légal de trois mois requis pour obtenir radiation par ces derniers étant largement dépassés, considérant l'intérêt qu'à le requérant de

recouvrer le bien en évitant la diminution du patrimoine de de cujus Valente Francisco Eurico Vilarina par les services taxateurs, le tribunal fera droit à la demande du requérant ;

Ce faisant, ordonner la radiation de l'établissement « Poissonnerie de Kinshasa » au RCCM propriété de sieur Valente Francisco Eurico Vilarina et ce, conformément à l'article 55 alinéa 3 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial ;

Eu égard à ce qui précède, le tribunal dira la présente action recevable et la déclarera fondée ;

Les frais à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, en son article 55 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 002-2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'action du requérant sieur Coelho Da Silva Sergio et la déclare fondée ;

Par conséquent ;

Ordonne la radiation de l'Etablissement « Poissonnerie de Kinshasa » au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier n° CD/KIN/RCCM/14-A-05395 ;

Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au premier degré à son audience publique du 18 avril 2017 à laquelle ont siégé Monsieur Danga Maazo, président de chambre ; Messieurs Nkala et Ngulu, juges consulaires, avec le concours de Eteny Losecke, Officier du Ministère public et l'assistance de Benonga Ikolia, Greffier du siège.

Le président de chambre,

Monsieur Danga Maazo

Le Greffier du siège ;

Monsieur Benonga Ikolia

Les juges consulaires ;

Monsieur Nkala

Monsieur Ngulu

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République s'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé, feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans ;

Le.../..../..., contre paiement de :

Grosse :

Copie :

Frais et dépense :

Droit prop. de 3% :

Signification :

Soit au total :

Délivrance en débet suivant Ordonnance n°.../D.../du.../ de

Monsieur, Madame le (la) président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire,

JR Mbonga Kinkela, Chef de division

Pour copie certifiée, conforme,

Kinshasa, le ...

Le Greffier divisionnaire,

JR Mbonga Kinkela

Chef de division

Commandement aux fins de saisie immobilière à domicile inconnu

Ord. n° 408/20

RH 255/2016

L'an deux mille dix-sept, le vingt-septième jour du mois de juin ;

À la requête de :

La RawBank, Société anonyme avec Conseil d'administration, au capital social de 74.987.207.350,00 FC, ayant son siège social au n° 3487 du Boulevard du

30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2385 de la Ville de Kinshasa et à l'identification nationale sous le numéro 01-610-N39036 T, poursuites et diligences de Monsieur Thierry Taeymans, son Directeur général, à ce dûment habilité, pour laquelle domicile est élu en l'étude de ses conseils, le Bâtonnier Édouard Mukendi Kalambayi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, Maître Dieudonné Kaluba Dibwa Avocat au barreau près la Cour Suprême de Justice, Maîtres Aimé Kabengele Nkole, Aimé Tshibangu Lukusa, Joël Yemomima Shima, Mark Makengo Kila, Anthony Kapeta Bakenga, Patrick Mumbumba Ndala et Gisèle Kiyana Baelongandi, Avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, résidant tous à Kinshasa, au n° 158 du Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela (référence Pharmacie du 30 juin), 2^e niveau, appartement n° 08, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, au cabinet desquels pourront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie ;

Je soussigné, Mwamba Mwashila, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Agissant en vertu du pouvoir spécial me donné en date du 10 janvier 2017 dont copie est remise avec celle du présent exploit et de la copie de l'ordonnance d'injonction de payer du 14 décembre 2016 ;

Je soussigné, Mwamba Mwashila, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete établi à Kinshasa, au Palais de Justice sis 1^{er} rue Limete n° 16830, Quartier Funa, au sein de la concession COGEBISCO en face de l'Eglise Catholique Saint-Raphaël, dans la Commune de Limete ;

Fais commandement à :

- La Société Dynamic Partner Sarl, ayant son siège à Kinshasa, au n° 35, Quartier Bateke, dans la Commune de Matete ;

De, dans les 20 jours de la signification du présent exploit pour tout délai, payer la requérante, créancière confirmée de suite d'une ordonnance d'injonction de payer n° 408 CAB.PRES/TRICOM/MT/2016 prise par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 14 novembre 2016 et signifiée à la Société Dynamic Partner en date du 14 décembre 2016, ou moi Huissier, ayant pouvoir à cet effet, la somme de 15.666,96 \$USD ou son équivalent à titre principal, sans préjudice de tous autres dus notamment des frais de justice et ceux d'exécution, plus le coût des présentes, le tout en deniers ou quittances valables ;

Lui déclarant que, faute par elle de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus le présent acte sera publié à la diligence de la requérante à

la Cour des titres fonciers et immobiliers de Kinshasa/N'sele et vaudra à partir de cette publication, saisie réelle du bien désigné ci-après :

Un bien immeuble couvert par le certificat d'enregistrement vol A5/NM21A, folio 194, situé à Kinshasa au n° 94.102 du plan cadastral de la Commune de N'sele, tel au surplus que cette concession, immeuble existe, s'étend se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances sans aucune exception ni réserve ;

Ledit bien immeuble est inscrit, enregistré à la Conservation des titres fonciers et immobiliers de Kinshasa/N'sele comme suit : la parcelle de terre portant le n° 94.102 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, inscrite en vertu du certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle vol. A5/NM21, folio 194 établi à Kinshasa ;

Que la concession est inscrite au nom de Monsieur Muzamba MangalaThierry, caution hypothécaire de la Société Dynamic Partner Sarl, débitrice confirmée par l'ordonnance d'injonction de payer sus évoquée ;

Lui déclarant en outre que l'expropriation du bien désigné ci-dessus sera poursuivie à la barre du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Et en même temps et à la même requête que ci-dessus ;

Ai notifié le présent commandement au Conservateur des titres immobiliers de N'sele dont les bureaux sont situés dans la Commune de N'sele ;

Ai notifié le présent commandement et fait sommation à Monsieur Muzamba Mangala Thierry, résidant à Kinshasa, au numéro 7961/2, de l'avenue Loango, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba, en sa qualité de caution hypothécaire : Immédiatement et sans délai, payer à la RawBank SA, les sommes pour lesquelles le présent commandement est délivré, outre les intérêts courus depuis et le coût de la présente sommation ; à moins qu'il ne préfère, conformément aux dispositions de l'article 255 de l'Acte uniforme portant organisations des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, délaisser dans le même délai l'immeuble sis au n° 94.102 du Plan cadastral de la Commune de N'sele, inscrit en vertu du certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle vol. A5/NM21, folio 194, et ce, sans aucune réserve. Lui déclarant que faute de paiement ou de délaissement, la vente forcée de cet immeuble sera poursuivie à son encontre et que notamment la présente sommation pourra être publiée au bureau de la Conservation des titres immobiliers de N'sele, pour valoir saisie réelle à partir de sa publication et qu'il sera ensuite procédé à la vente forcée dudit immeuble dans les formes légales.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai, en vertu de mon présent exploit, de l'ordonnance d'injonction de payer n° 408CAB.PRES/TRICOM/MAT/2016 prise par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 14 novembre 2016 et signifiée à la Société Dynamic Partner en date du 14 décembre 2016 par le ministère de Monsieur Kitete Papy, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et y demeurant, de l'exploit de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer et de la procuration spéciale ;

Pour la Société Dynamic Partner Sarl, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni encore moins à l'étranger, j'ai, moi, Huissier (Greffier) susnommé et soussigné, laissé copies de mon présent exploit ainsi que de l'ordonnance d'injonction de payer n° 408 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2016 prise par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 14 novembre 2016, de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer et de la procuration spéciale, dont une copie est affichée à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et une autre envoyée pour publication au Journal officiel.

Pour le Conservateur des titres immobiliers de N'sele.

Étant à :

Et y parlant à :

Pour Monsieur Muzamba Mangala Thierry, résidant à Kinshasa, au numéro 7961/2, de l'avenue Loango, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba.

Étant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût ...FC L'Huissier

Commandement

RH 23.577

RC 28.896

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Cikuru Chirezi, résidant au n° 2079 de la rue Hiboux Ottawa/Ontario au Canada, ayant pour conseils Maîtres Sylvain Mutombo Mbiya, Delphin Kankolongo, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant sur l'avenue Lukusa n° 5 dans la Commune de la Gombe au cabinet duquel elle déclare élire domicile uniquement aux fins de la présente ;

Je soussigné, ... Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

... résidant à Kinshasa au n° 30 de l'avenue Bobozo, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 13 avril 2017 sous le RC 28.896 ;

Vu la signification commandement dudit jugement faite en date du 05 mai 2017 par le ministère de l'Huissier de justice, Kwilu Vivianne du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à déguerpir dans les 48 heures pour tous délai, elle et tout ceux qui occupent de son chef la concession n° 2297 du plan cadastral de la Commune de Limete et d'avoir à payer dans les 48 heures pour tout délai entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier de justice et ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

Grosse	11.460,00 FC
Copie	11.920,00 FC
Frais et dépens	22.520,00 FC
Signification	930,00 FC
Consignation	4.650,00 FC
Total	52.090,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ; avisant la signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte une quelconque ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Commandement aux fins de saisie

RH 23.532

Ord. n° 008/2017

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Maître Jerry Mulamba Mande, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant au n° 3869, avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Bambi Dagoy, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

En vertu du mandat me confié par Maître Jerry Mulamba Mande, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe en date du 30 mai 2017 et dont copie en annexe aux fins d'agir dans les limites de mes compétences pour l'exécution parfaite de l'affaire relevée ci-haut :

Ai donné commandement à :

- La succession Musube wa Mulumba, sise avenue Tabora n° 3 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Matete sis la 5e rue Petit Boulevard, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Monsieur le Notaire du District de Mont-Amba ayant ses bureaux dans l'enceinte de la maison communale de Matete à Kinshasa ;
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Matete à Kinshasa ;
- Monsieur le Chef du Quartier Mutoto à Kinshasa/Matete ;

Attendu que la débitrice est créancière de Maître Jerry Mulamba Mande de 115.200 \$USD des honoraires d'Avocats dit dans une ordonnance n° 008/2017 prise en date du 21 avril 2017 par le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dûment signifiée à la partie créancière succession Musube wa Mulumba André-Paul ;

Vu le commandement lancé en date du 02 mai 2017 suivant l'exploit de l'Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe Basile Bulewu et la débitrice ne s'exécute point ;

Qu'il y a lieu dès lors de procéder pour autant que de droit à la saisie de l'immeuble situé au n° 9/A du Quartier Mutoto dans la Commune de Matete appartenant à Monsieur Musube wa Mulumba André-Paul couvert par un certificat d'enregistrement vol. AMA. 82, folio 98 du 2008 ayant une superficie de 05 a 51 çà 87% ;

Attendu que d'un même contexte pour autant que de droit, j'ai, huissier soussigné et susnommé, averti la

signifiée que faute par elle de s'acquiescer volontairement dans les 20 jours, il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre immobilier saisi du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Matete et la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ; cette publication et enregistrement font saisie immobilière ;

Et que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé à chacun d'eux copiée mon présent exploit :

Pour le premier :

Étant à : l'adresse indiquée

Et y parlant à Monsieur Tshimpi majeur d'âge, membre de la succession Musube wa Mulumba ainsi déclaré ;

Pour le deuxième :

Étant au secrétariat

Et y parlant Monsieur ..., secrétaire ainsi déclaré ;

Pour le troisième :

Étant au secrétariat

Et y parlant à Monsieur Nzuzi, secrétaire ainsi déclaré.

Pour le quatrième :

Étant au secrétariat

Et y parlant à Madame Yesse Martine, secrétaire ainsi déclaré ;

Pour le cinquième :

Étant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût ... FC

L'Huissier

Citation à prévenu

RMP 103.510/PRO22/KKM

RPA n° 12.385/IV

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nkufi Macaire, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation à prévenu à : ...

D'avoir à comparaître le 04 décembre 2017 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière

répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques en son Palais de justice situé au croisement des avenues Faradje et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Pour :

Avoir vendu un immeuble appartenant à autrui ou donné en gage ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo précisément dans la Commune de Mont-Ngafula, le 04 octobre 2012 vendu le 2/4 d'un immeuble situé sur rue Kinzonzi n° 7274, Quartier Mitendi, Localité Mbenseke, appartenant à autrui. Faits prévus et punis par les articles 95 et 96 du CPLII ;

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le prévenu n'en ignore ;

Attendu que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et immédiatement envoyé un extrait de mon exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Coût ... FC l'Huissier

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RP 30.564/VIII

L'an deux mille dix-sept, le deuxième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mikiele, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Abeli Ngengele Godefroid détenteur du contrat de location n° NA/NM8462 du 16 décembre 2011, couvrant la parcelle portant le n° 2802, Quartier Mpsa I de l'avenue Malula dans la Commune de la N'sele ; actuellement résidant au Camp Police Jules Moke au bloc GIM dans la Commune de Bagira, Ville de Bukavu dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mbala Tshimbila, résidant au n° 50 de l'avenue Malula, Quartier Mpsa I dans la

Commune de la N'sele ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

3. Monsieur Kahungu Ngebe Dieudonné résidant au n° 47 de la rue Kitambo, Quartier Mpsa I dans la Commune de la N'sele, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 21 mars 2017, sous RP 30.564/TV, en cause entre parties dont ci-après le libellé :

Attendu que par citation directe numéro RP 30.564/IV, instrumentée à sa requête, le nommé Abeli Ngengele attrait devant le Tribunal de céans les cités Mbala Tshimbila et Kahungu Ngebe aux fins d'entendre le tribunal dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et de son usage, de dénonciation calomnieuse et d'occupation illégale à leur charge, conformément aux dispositions des articles 124, 126 et 76 du Code pénal livre II et 207 de la Loi dite foncière ;

Attendu qu'à l'audience publique du 07 mars 2017 à laquelle la présente cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le citant a comparu représenté par ses conseils Maîtres Falk Mupatwila et Cédric Bindanda tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que les cités n'ont pas comparu ni personne pour leur compte ;

Que vérifiant sa saisine, le tribunal fut saisi sur remise contradictoire à l'égard du citant et sur exploit régulier (notification de date d'audience à domicile inconnu) à l'égard des cités ;

Que n'ayant pas comparu nonobstant l'exploit régulier leur décerné, le défaut fut retenu à leur égard sur pied de l'article 72 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'au cours du délibéré, après examen minutieux des pièces du dossier, le tribunal constate plusieurs zones d'ombre qui créent un flou et qui ne lui permettent pas de rendre sa décision ;

Que d'autre part, le tribunal constate que l'acte de vente, l'une des pièces attaquées par le citant et établi entre les deux cités en date du 24 septembre 2014, porte sur la parcelle sise avenue Malula n° 50, Quartier Mpsa I, parcelle que le citant soutient être sa propriété sur pied d'un contrat de location n° NA/NM8462 du 16 décembre 2001 passé entre lui et la République Démocratique du Congo, dont le numéro est 2802 du plan cadastral de la Commune de N'sele ;

Que pour éclairer sa religion et pour une bonne administration de la justice, le tribunal ré ouvrira les débats dans la présente cause pour effectuer une descente aux services des Affaires foncières de la

Commune de N'sele qui pourront déterminer au tribunal au nom de qui est enregistrée ladite parcelle et si le numéro 2802 de leur plan cadastral équivaut à la parcelle sise n° 50, de l'avenue Matula, Quartier Mpasa I, dans la même Commune ;

Que pour ce faire et si nécessaire, le tribunal effectuera également une descente sur le lieu querellé accompagné des techniciens en la matière que sont les géomètres ;

Que le tribunal renverra la présente cause en persécution à son audience publique du 11 juillet 2017 et se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs :

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard des cités ;

Vu la Loi organique du 11 avril 2013 pour l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi dite foncière ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de pénal ;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1886 telle que approuvée par le Décret du 12 novembre de la même année, consacrant les principes généraux du droit ;

Ordonne la réouverture des débats pour les motifs sus évoqués et renvoie cette cause en persécution à son audience publique du 11 juillet 2017 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 21 mars 2017 à laquelle ont siégé les magistrats Kinza Ndevu, présidente de la chambre, Bayoli Kahambu et Lomenge la Lomenge Juges avec le concours du Ministère public représenté par Madame Masila Bernice, Greffier du siège.

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 11 août 2017 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Je leur ai : ...

Pour le premier

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le deuxième

Étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le troisième

Étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

Citation directe

RP 31.295/VIII

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Losalanga Apilanga Didier, résidant au n°19/B, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné Masaki, Huissier près le Tribunal de paix Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Ntie Muyala résidant au n° 19/B, Quartier Baboma dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
- Madame Ngavua Mungala résidant au n° 19/B, Quartier Baboma dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
- Monsieur Mbuta Bekele résidant au n° 6 de la rue Mosia, Quartier Bel'air, Commune de la N'sele.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice (ex magasin témoin) au Quartier Tomba n° 7 derrière le marché communément appelé « wenze ya bibende », à son audience publique du 27 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo, le 29 septembre 2015, date non encore couverte par la prescription, vers 9 heures du matin, sans titre ni droit, le troisième cité

accompagné du premier, en présence des témoins, enteront dans le domicile du citant et à la même occasion, en complicité avec le premier le troisième citant détruira méchamment la grille du portail de la parcelle du citant, située au n° 25 bis, Quartier Mbemba-Fundu dans la Commune de Kimbanseke, faits prévus et punis respectivement par les articles 69 et 112 du Code pénal congolais, livre II ;

Attendu que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, le premier cité d'une manière spontanée fera par écrit à un fonctionnaire public, plus précisément le Bourgmestre de la Commune de Kimbanseke, avec copie réservée au Chef du Quartier Mbemba-Fundu, une dénonciation calomnieuse à l'égard de mon requérant, faits prévus et punis par l'article 76 du Code pénal congolais livre II ;

Qu'à cet effet, le cité prétendra faussement que le citant aurait falsifié l'acte de cession du 08 décembre 2014 et a à la même occasion, extorqué sa signature, pourtant ledit acte de cession a été signé par le cité lui-même et, en présence de témoins ;

Attendu qu'injustement et par fausse accusation, en âme et conscience et d'une manière spontanée, le cité a sollicité de l'autorité municipale susmentionnée, l'arrestation de mon requérant et que si les faits seraient vrais, le citant serait condamné ;

Attendu à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo en date du 07 février 2017 à 14h00', période non encore couverte par la prescription, en présence des témoins, la deuxième citée sans titre ni droit se fera le luxe d'entrer dans la parcelle du citant au n° 25 bis, Quartier Mbemba-Fundu dans la Commune de Kimbanseke, faits prévus et punis par l'article 69 du Code pénal congolais, livre II ;

Attendu que mon requérant saisit le Tribunal de céans pour qu'il condamne tous les cités au maximum des peines prévues par la loi, pour toutes les infractions énumérées ci-dessus et d'ordonner aussi leurs arrestations immédiates ;

Attendu que les comportements affichés par les cités ont causé d'énormes préjudices à mon requérant qui sollicite du tribunal de condamner également chacun d'eux au paiement de la somme de 100.000 USD en son équivalence en Francs congolais, à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus, selon les prescrits de l'article 258 du Code civil congolais livre III.

Pour ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de violation de domicile à charge de tous les cités et

de les condamner au maximum des peines telles que prévues par l'article 69 du Code pénal congolais livre II ;

- De dire établie en faits comme en droit l'infraction de destruction méchante à charge du troisième cité, en complicité avec le premier cité et les condamner au maximum des peines telles que prévues par l'article 112 du Code pénal congolais livre II ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse à charge du premier cité et de le condamner au maximum des peines telle que prévoit l'article 76 du Code pénal congolais livre II ;
- D'ordonner l'arrestation immédiate de tous les cités ;
- De les condamner chacun au paiement de la somme de 100.000 USD en son équivalent en Francs congolais pour tous les préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier

Étant à

Et y parlant à

Pour la deuxième

Étant à

Et y parlant à

Pour la troisième

Étant à

Et y parlant à

Envoyé la copie de mon présent exploit.

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel aux fins de fixation.

Dont acte : Coût...FC L'Huissier

Citation directe
RP 26.510/XVIII
Tripaix/Gombe

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Kahindo Pendeza Marth, résidant au n° 10 B de l'avenue Yahuma dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné Kofi Nkuba, Huissier près le Tribunal paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Nsimba Basinsa Milton, résidant sur l'avenue Tumba n° 04, Quartier Telecom dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Monsieur Kalambayi Mutombo Joseph, résidant au n° 241 bis de l'avenue Luvua, Quartier Singa Mopepe dans la Commune de Lingwala ;
3. Monsieur Malemba Mukendi Michel, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.
4. Vodacom Congo (RDC) SA, RCCM, CD/KIN/RCCM/14-B-3123 ayant son siège au numéro 2157, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
5. Société Bensizwe, ayant son siège sur l'avenue de l'Equateur n° 278, immeuble 5 à sec dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situés sur l'avenue de la Mission à côté du Quartier général de la Police judiciaire de Parquet, à son audience publique du 20 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 02 juillet 2011, la requérante était engagée à Bensizwe, une société de traitance, pour prester à la Société Vodacom Congo (RDC) SA comme agent superviseur au Shop Vodacom appelé Voda, situé en face de la Direction Générale de Migration ;

Que durant sa prestation au sein de la Société Vodacom Congo (RDC) SA, la requérante avait assumé sa tâche sans reproche et n'avait pas écopé de sanction disciplinaire ;

Qu'en date du 01 octobre 2014, la requérante était convoquée au département de lutte contre l'activité frauduleuse de sim test, CSRM, en sigle sous la responsabilité de Monsieur Nsimba Milton, agent de la Société Vodacom Congo (RDC) SA, qui lui avait reproché d'avoir utilisé abusivement et frauduleusement

la sim test mise à sa disposition pour des fins professionnelles et non privées ;

Pourtant la citante n'a nullement reçu la sim test provenant de la Société Vodacom ;

Que ces faits ont été portés à la connaissance de la Société Bensizwe par Monsieur Kalambayi Mutombo Joseph en date du 13 octobre 2014 ; (cote 7) ;

Attendu qu'en date du 21 juillet 2015, le troisième cité, a déclaré devant le Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RI 9415/PG/NEL, avoir déposé les procès-verbaux d'audition incriminant la requérante pour avoir utilisé abusivement et frauduleusement de sim test alors que la requérante n'a jamais été auditionnée devant une commission quelconque sur procès-verbal ; (cote 23) ;

Qu'en dépit de moyens avancés devant le service contre la lutte d'activité frauduleuse et sa hiérarchie, la requérante était surprise par son employeur, la Société Bensizwe qui l'avait licenciée en date du 05 novembre 2014 sur base de fausses déclarations sans une moindre preuve ;

Que tous ces faits sont constitutifs des infractions de faux en écriture, usage de faux et imputations dommageables mise en charge de cités Nsimba Basinsa Milton, Kalambayi Mutombo Joseph et Malemba Mukendi Michaël.

Que les deux Sociétés Vodacom Congo (RDC) SA et Bensizwe seront poursuivies comme civilement responsable de faits commis par Nsimba Basinsa Milton, Joseph Kalambayi, agents Vodacom et Malemba Mukendi Michaël, agent Bensizwe dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que le Tribunal de céans condamnera les 1^{er}, 2^e et 3^e cités sur pied des articles 74, 124 et 126 du Code pénal, livre II de tous les faits leur reprochés ;

A ces causes :

S'entendre déclarer recevable et dire fondée l'action de la requérante ;

S'entendre dire établies en fait et en droit les infractions d'imputations dommageables, de faux en écriture et usage de faux en charge de cités conformément aux articles 74, 124 et 126 du Code pénal, livre II ;

S'entendre condamner Vodacom Congo (RDC) SA et la Société Bensizwe comme civilement responsable à payer à la requérante cinq cent mille Dollars américains (500.000 USD) payable en Francs congolais pour tous préjudices confondus subis l'un à défaut de l'autre ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour la première cité

Étant à ...

Et y parlant à ...

3^e cité :

Attendu que la 3^e cité n'ayant pas une résidence ou domicile connus en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci, j'ai affiché une copie à l'entrée principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Notification de date d'audience RP 25.845/VIII

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kimbolo Mbuta, résidant au n° 12, avenue Kumbele, Quartier III, à Kinshasa/Masina ;

Je soussigné Nkoy Esiyo Isenge, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à Monsieur Bongambo Kasongo-wa-Ebuta, n'ayant ni domicile ni résidence connus, dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté du casier judiciaire, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 01 novembre 2017, à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur le mérite de la cause inscrite sous RP 25.845/VIII et y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et, pour que le notifié n'en ignore, attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

J'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et envoyé un extrait, pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit par extrait

RP 26.403/VIII

L'an deux mille dix-sept le vingt-cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. L'Association sans but lucratif dénommée « Fonds Médical de Coordination » en sigle FOMECCO, dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Lukusa n° 7 bis, Commune de la Gombe ;
2. Docteur Peter Persyn, Administrateur de Fometro, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifié dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
3. Madame Valérie Kerinvel, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
4. Madame Vera Melotte, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
5. Monsieur Wery Marc Jules Eugène, président du Conseil d'administration de FOMETRO Asbl, domicilié à Forest, avenue Jupiter, 139, Royaume de Belgique ;
6. Monsieur Van Loon Herman Jozef Maria, Administrateur délégué de Fometro Asbl, domicilié à Bonheiden, Oude Schrieksebaan, 59, Royaume de Belgique ;

De l'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 18 août 2017 sous RP 26.403/VIII ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

- Statuant publiquement et ce, avant dire droit ;
- Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Le Ministère public entendu ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;
- Renvoie la cause sous RP 26.403/VIII en prosécution à son audience publique du 06 décembre 2017 ;
- Réserve les frais,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 18 août 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Kingolo Mbu, président de chambre, Ngulula Makelele et Seke Seke Amonkar, Juges, avec le concours de Monsieur Nyami Nyami, Officier du Ministère public et l'assistance de Nsilulu Muzita, Greffier du siège ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telle fin que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessous, j'ai, Huissier susmentionné et soussigné, notifié aux parties pré-qualifiées en cause d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté du Service de Casier judiciaire sur avenue de la Mission n° 06 dans la Commune de la Gombe et à son audience publique du 06 décembre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour qu'ils n'en ignorent, je leurs ai laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement susvanté ;

Pour la première signifiée :

Etant à ...

Et y pariant à ...

Pour le second signifié :

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour la troisième signifiée :

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour la quatrième signifiée :

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le cinquième signifié :

Attendu qu'il n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence, recommandée à la poste sous pli fermé, mais à découvert, et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du tribunal.

Pour le sixième signifié :

Attendu qu'il n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence, recommandée à la poste sous pli fermé, mais à découvert, et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans.

Dont acte, Coût ... FC, l'Huissier

Notification d'opposition et citation à comparaître
RP 26.252/26.087/XIV

L'an deux mille dix-sept le vingt-huitième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussignée, Mbambu Louise, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné :

- Monsieur l'opposant Kitumbu Kyashima Rachidi n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Que la cause inscrite sous le RP 26.252/26.087/XIV sera réappelée par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, dans les locaux ordinaires de ses audiences publiques situées sur avenue de la Mission n° 5 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (casier judiciaire) à son audience publique du 29 novembre 2017 à 9 heures du matin ;

En cause MP et PC opposée Aziz Dh Anani Badrudine ;

Contre : Opposant Kitumbu Kyashima Rachidi ;

Pour :

Attendu que mon requérant était détenteur d'un certificat de recherche n° CAMI/CR/2479/2006 lui délivré par le Cadastre minier en date du 14 septembre 2006 portant sur le carré minier n° 4429 situé à Kamonia, Territoire de Kamonia dans la Province du Kasai ;

Que curieusement et à sa grande surprise, mon requérant se voit à plusieurs reprises traduit devant les instances judiciaires par le premier cité dont la dernière en date du 09 septembre 2016 où il a été arrêté par la Police Militaire (PM) de Camp Kokolo à Kinshasa sur sa plainte du 29 août 2016 dans laquelle il se fait passer comme créancier de mon requérant lui réclamant ainsi le paiement de la somme de 3.000 USD (trois mille Dollars américains) représentant 30% de la valeur de diamant extraits sans produire un quelconque écrit de la part de mon requérant et aussi et surtout que le premier cité savait très bien que les faits dont il a dénoncé à la Police Militaire de Camp Kokolo ont été déjà instruits sur sa plainte par le Parquet Général de Kinshasa/Gombe sous RMP : 8940/PG/KOK et RMP. 7949/PG/WB, lesquels dossiers ont été classés sans suite pour faits non établis et extinction de l'action publique par prescription ;

Que dans ses dépositions faites devant l'OPJ de la Police militaire en date du 29 août 2016 que devant l'OPJ Jean-Louis Ntua Lokoko de la Police nationale en date du 17 septembre 2015, le premier cité a déclaré que mon requérant possède toutes les autorités judiciaires et du pays en général dans ses poches et personne ne peut l'inquiéter ;

Attendu que le deuxième cité, profitant de l'arrestation de mon requérant le 03 novembre 2016 au Casier judiciaire par l'OPJ Jean-Louis Ntua Lokoko portant plainte contre mon requérant dans laquelle il déclare que mon requérant lui doit la somme de 873.320 Usd (huit cent septante trois mille cent vingt Dollars) représentant 10% de la valeur de diamants extraits et versa au dossier un acte de reconnaissance de la commission du 05 mai 2008 signé par Maître Arthur Boika sachant très bien que mon requérant n'a jamais pris un tel engagement ;

Attendu que les troisième et quatrième cités dans leurs déclarations faites devant l'OPJ Jean-Louis Ntua Lokoko en date des 05 novembre 2016 et 06 novembre 2016 à Kinshasa, vont réclamer au requérant de leur payer les sommes de 15.638 USD (quinze mille six cent trente-huit Dollars américains) pour le 3^e cité et 32.000 USD (trente-deux mille Dollars américains) pour le 4^e cité sans en apporter la preuve ;

Qu'aussi, les cités ont traité mon requérant devant toutes les autorités judiciaires citées supra de voleur et escroc qui sape l'économie du pays en exploitant illégalement et frauduleusement les richesses du pays sans respecter la réglementation en la matière ;

Attendu que les faits et éléments invoqués tombent sous le coup des infractions de tentative d'escroquerie, arrestation arbitraire, imputations dommageables, dénonciation calomnieuse et usage de faux, faits prévus et réprimés par les articles 4 du CPCLI et 67, 74, 98 et 126 du CPCLII ;

Qu'il échet qu'une décision judiciaire intervienne pour condamner les cités au maximum des peines prévues par la loi assortie de leur arrestation immédiate et ordonne la destruction de l'acte de reconnaissance de la commission produit par le deuxième cité ;

Attendu que ces faits des cités ont causé et continuent à causer un préjudice tant moral que financier dans la mesure où mon requérant devait recourir au service des Avocats pour l'assister et passer plusieurs heures devant les Officiers de Police judiciaire et Magistrats des Parquets, le Tribunal de céans condamnera les cités, in solidum ou l'un à défaut des autres, au paiement de la somme équivalente en Francs congolais de 50.000 USD symbolique à titre des dommages-intérêts (cinquante mille Dollars américains) pour tout préjudice subi par mon requérant ;

A ces causes :

Sous toute réserve de droit généralement quelconque ;

Plaise au tribunal :

Les cités :

- entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établies tant en fait qu'en droit toutes les infractions mises à charge des cités ;
- S'entendre condamner au maximum des peines prévues par la loi, assortie de leur arrestation immédiate ;
- S'entendre ordonner la destruction de l'acte de reconnaissance de la commission du 05 mai 2008 produit par le deuxième cité ;
- S'entendre condamner in solidum ou l'un à défaut des autres au paiement de la somme équivalente en Francs congolais de 50.000 USD (cinquante mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Attendu que Monsieur Kitumbu Kyashmu Rachidi n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie d'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième :

Etant à

Et y parlant à ...

Pour le troisième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le quatrième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 26.556

Tripaix-Kin/Gombe

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- La Fondation Patrice-Emery Lumumba, FPEL, en sigle, ayant son siège social sur Boulevard du 30 juin au n° 86, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, Ville capitale de la République Démocratique du Congo, à la diligence de son président fondateur, Monsieur Roland Lumumba Okito, ayant son domicile à la même adresse à Kinshasa;
- Madame Caroline Nyembo Lassman, ayant élu domicile au cabinet Roland Lumumba et associés, situé sur au n° 4007 de l'avenue Urbanisme, au Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa/République Démocratique du Congo, dont conseils, Maîtres : Patricia Kayowa-Kalonji, Roland Lumumba Okito, John-Berlin Ngangu Lokoka, Popol Mbombo Mudimba, Etienne Bosau Nseka, François Okumadi Ka-Toto, André Mosaka Gbodou, Henri N'tamushigo Buhendwa, Basil Luboya Tshibamba et Axel Sita Tshula (tous) Avocats près la Cour d'appel;

Je soussigné Eunice Luzolo Matuba, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/ Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Mutamba Annie, de nationalité congolaise, résidant en Belgique à Bruxelles, sans identification d'adresse, en séjour régulier à Kinshasa, Ville capitale de la République Démocratique du Congo à une adresse inconnue, dont la citation sera assurée en conséquence en vertu de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

D'avoir à comparaître

Par devant le Tribunal de paix de Kinshasa /Gombe, de séant et y siégeant en matière répressive, de 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au n° 6 de l'avenue Mission, à côté de la police

judiciaire, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 09 novembre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

1. Des faits de la cause

Attendu qu'au courant de l'année 2016 dans une date certaine année non encore couverte de la prescription, mes requérantes vont rencontrer pour la première fois la citée, par l'entremise de Madame Adrienne Tshite une connaissance à Madame Caroline Nyembo la deuxième requérante, présentant la citée comme experte en communication et qui sera vite contactée par la fondation pour des raisons de l'organisation d'un évènement à l'occasion de la Journée internationale de la femme prévu en date du 07 au 08 mars de l'année en cours, par la Fondation Patrice- Emery Lumumba;

Attendu qu'à la suite de cette prise de contact, la Fondation PEL, va confier à la citée la charge de la communication dudit évènement précité, en lançant des invitations auprès des personnalités de haute marque, telles que reprises dans les annexes de la présente requête;

Attendu qu'au mois de janvier 2017, la citée Madame Mutamba Annie et sa collaboratrice Madame Tshite vont bénéficier d'un séjour de voyage pour Bruxelles-Kinshasa-Bruxelles, prise en charge par la Fondation PEL, afin de mieux préparer lesdits évènements prévus au mois de mars de la même année;

Que la citée Madame Mutamba, était chargée aussi de prendre contact avec les agences de communication sur place ici à Kinshasa pour la meilleure publicité dudit évènement, chose qu'elle ne réalisera même pas pour des raisons ignorées par les cités et qui poussera le président de la Fondation PEL à couvrir cette irrégularité lui-même;

Attendu qu'en sa qualité d'expert en communication, vis-à-vis de la charge lui confiée par la première citante, la citée va demander 5.000 Euros pour la communication dudit évènement et 3.000 Euros pour la création des sites- web, de la page Facebook et autres adresses mails au nom et pour le compte de la Fondation et dont elle va recevoir entre les mains de la deuxième citante Madame Caroline en sa qualité de coordonnatrice de ladite Fondation, 3.000 Euros pour ladite création des sites-web, dont à cet effet, elle créera plusieurs adresses dont elle-même s'érigera en administratrice et gérante des clés d'accès par la suite, comme le confirme les annexes du 9 juin 2017 ;

Que curieusement et contre toute attente, au courant du mois de mars pendant les préparatifs desdits évènements, la citée va envoyer un mail à ma deuxième requérante en sa qualité de coordonnatrice de la fondation, disant qu'elle aurait appris de source sûre, que la fondation a reçu 60.000 \$ USD de la présidence de la

République Démocratique du Congo, pour lesdits évènements, montant que la fondation n'aura ni reçu ni entendu parler d'une quelconque source ;

Attendu que, ne se limitant pas là, la citée va décommander les invitations des personnalités de haute marque dont elle avait la charge de contacter pour lesdits évènements, pendant que ma requérante la fondation aurait déjà acheté les billets et fait des réservations quant à ce, sans toutefois en aventure ou avancer des motifs valables, comportement qui apportera d'énormes préjudices financiers et voire jusqu'à ternir l'image de la Fondation PEL auprès de ces derniers;

Attendu qu'en outre le simple fait des décommandations, la citée va au courant du mois de mai 2017, rencontrer ma deuxième requérante dans son lieu de service là où elle travaille comme employée à Bruxelles, pour la menacer en disant je cite : « je suis venue vous écouter, cette facture ici date depuis 2 mois, quand est-ce que vous allez payer mon argent? Voleuse, récidiviste, escroc, menteuse etc. ... Cela devant ses collègues de service » dont à la suite ma requérante va la porter plainte pour menaces et injures à la police de proximité à Bruxelles dont l'instruction de l'affaire en cours.

Qu'en date du 9 mai 2017, la citée va dans les adresses électroniques (e-mails) et la page facebook de la fondation qu' elle-même avait créées à la suite de la confiance lui accordée, en usurpant non seulement la fonction de coordinatrice de la fondation, mais aussi commencer à utiliser abusivement lesdites adresses électroniques en publiant des photos de Madame Caroline Nyembo (voir les annexes), l'imputant des propos précités et des tous les mots;

II. Du droit

Attendu que, imputer à une personne méchamment et publiquement un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, constitue ce que la Loi pénale congolaise qualifie d'imputations dommageables, fait prévu et puni par l'article 74 du Code pénal congolais LII ; Et injurier publiquement une personne, constitue ce que le Code pénal congolais punis sévèrement en son article 75 LII;

Attendu que, détourner, soit dissiper frauduleusement au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toutes natures contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, constitue ce que le Code pénal congolais qualifie « des abus de confiance » fait prévus et punis en son article 95 ;

Que, s'attribuer faussement une fonction d'autrui sans qualité et proférer des menaces verbales faits avec ordre ou sous condition ou la menace avec geste ou emblème d'un attentat contre les personnes ,

constitue ce que le Code pénal congolais qualifie de : usurpation de fonction et des menaces ; faits prévus et sévèrement punis par les articles 123 et 160 dans son LII.

III. Du préjudice

Attendu que ces faits ont causé et continuent à causer à mes requérants un préjudice incommensurable tant matériel que moral, que pour tous préjudice confondus, la première citante fixe sa demande en réparation à la somme d'USD 1.000.000 (un million de Dollars), pour la deuxième citante elle fixe sa demande à la somme d'USD 500.000 (cinq cent mille Dollars), payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques

La citée,

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit les infractions mises à sa charge;
- S'entendre condamner en conséquence aux peines les plus sévères prévues par la loi;
- S'entendre condamner pour la première citant au paiement de la somme équivalent en Franc congolais de 1.000.000 \$ USD et 500.000\$ USD pour la deuxième citante;
- S'entendre ordonner la clause de son arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner aux frais et dépenses de l'instance.

Et ce sera justice

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de la présente citation directe dans les circonstances ci-après décrites.

Pour la citée :

Conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, la citée n'ayant réellement ni résidence ni domicile connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principal du tribunal qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Citation directe**RP 14.069/II**

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour du mois d'août;

A la requête de :

- Mademoiselle Kabeya Ilunga, résidant à Nguma II, n°55, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema et,
- Madame Kevani Ngobila, Chef de Quartier, Kingabwa, résidant en ces bureaux, sis dans le bâtiment administratif de la Commune de Limete près de l'arrêt, TP route des Poids-lourds, Commune de Limete.

Je soussigné Daniel-Marcel Nkwansanga, Huissier de justice, près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu et y résidant.

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Bote Tara Nzimbi, n'ayant pas de résidence ni domicile connus à Kinshasa ou ailleurs.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu siégeant en matières répressive et criminelle au premier degré, au lieu officiel de ses audiences ordinaires, sis dans le bâtiment de la CADECO, au croisement des avenues Assosa et Force publique, en face de la station-service Total, à l'audience publique du 19 décembre 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que la première requérante eut acheté contre décharge de 15.000 \$ le 25 novembre 2009 en espace de terre à bâtir de 20 m sur 25m dans la concession dénommée Bota Tara Nzimbi, n° 949 du plan cadastral de la Commune de Limete, Industriel Quartier Pollard Kingabwa, n° 2, de l'avenue de Brasserie, au près des Messieurs Ngalamulume Dieudonné et Gérard Ngoy pour le compte du cité qui se prétend propriétaire suivant le certificat d'enregistrement vol. AE IX fol 99 du 7 janvier 1993 ;

Que curieusement, au lieu d'un acte de vente, le cité a établi un acte simulé de cession gratuite, sans référence du prix de vente qu'il a touché à travers ses collaboratrices selon la traduction indistinctement avec tous les autres occupants de la concession et qui s'est après la légalisation des signatures auprès de Bourgmestre par le cité lui-même qui a permis à ma deuxième requérante de délivrer des documents officiels de base de droit dans la concession à ma première requérante respectivement l'attestation de confirmation parcellaire ;

Que subitement suite à l'opposition du cité contre la location de la parcelle n° 2 au sein de la concession à l'église dénommée « Centre missionnaire de garnison des prophètes » 37° CADC/CADC/ECC/Madame le

Colonel de la PNC Madame Ilunga Shuna inère de la concessionnaire Ilunga Kabeya absente du pays alors qu'il n'en a point droit, avec ampliation ostentatoire auprès des autorités publiques, militaires, administratives, civiles et judiciaires, qui a immédiatement entraîné l'ouverture des enquêtes fouillées pour vérification par le Ministère des Affaires Foncières, il a été certes constaté que cette concession est la propriété d'une Société anonyme suisse dénommée « Inge Trac » avec son siège social à Genève suivant le duplicata du certificat d'enregistrement vol. ANA 77, fol 77 classée dans le domaine des biens sans maître et non encore lotis, il n'appartenant pas du tout au cité qui ne redoute pas de quelconques répercussions judiciaires éventuelles contre ses prétentions.

Qu'à l'occasion des circonstances de ma première requérante d'en découdre avec son locataire Centre missionnaire de guérison des prophètes en la personne de pasteur Michel Ponoy, devant le Tribunal de Grande Instance de Matete sous RC 30661 le cité saisir l'occasion sous l'impulsion de sa témérité à la loi de s'y interposer maladroitement par citation devant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu sous RP 114.052 en qualité de propriétaire de la concession Bota Tara Nzimbi n° 949 du plan cadastral de la Commune de Limete industriel illégalement aliéné et sur base de faux certificat d'enregistrement vol AE IX, fol 99 du 7 janvier 1993 et aussi bailleur de l'église contre mes requérantes respectivement pour les infractions des faux et usage des faux à l'endroit de celle-ci, pour l'établissement frauduleux de l'attestation de confirmation parcellaire n° 018 /2017 du 13 février 2017 et d'une fiche parcellaire du 20 mai 2017 au profit de ma première requérante et, l'imitation de sa signature par celle-ci sans précision de l'élément matériel de vente du 9 octobre 2009.

Que le comportement déloyal de la citée ayant pour but non seulement de se procurer pour soi-même les avantages illicites mais également à l'église « Centre missionnaire de guérison de prophète » alors locataire de ma première requérante depuis 2015 avec une garantie locative de 900\$ malheureusement insolvable de plus de 24 mois des loyers et constitutif des infractions de faux et usage de faux, dénonciation calomnieuse, imputation dommageable à l'égard de mes requérantes prévues et punies par les articles 124,126,76 et 74 escroquerie à l'égard de ma première requérante prévue et punie par l'article 98 CPL2

Par ces motifs

Sous toutes réserves de l'action du Ministère public à révéler sur les faits ;

Qu'il plaise au tribunal.

- S'entendre dire recevable l'action de mes requérantes quant aux faits et fondée après le réquisitoire du Ministère public sur le fond;
- S'entendre le tribunal condamner le cité pour

l'usage de faux fondé sur la production de faux certificat d'enregistrement vol AE IX, fol 99 du 7 janvier 1993 dont il n'est pas propriétaire de la concession.

- S'entendre le tribunal condamner le cité pour la dénonciation calomnieuse et imputation dommageable à l'endroit de mes requérantes sur l'établissement frauduleux de l'attestation de confirmation parcellaire, fiche parcellaire ainsi que de l'imitation de la signature pour atteinte à leur honneur et réputation à leur qualité des autorités administratives et militaires.
- S'entendre le tribunal condamner le cité de l'escroquerie à l'égard de ma première requérante pour avoir reçu le prix de vente de la parcelle n° 2 alors qu'il n'est pas propriétaire ainsi que sa substitution à l'égard de l'église qui a un contrat de bail avec ma première requérante depuis 2015 ;
- S'entendre le tribunal constater que le cité est un malfaiteur invétéré au sein de la société congolaise.

Et par conséquent le condamner aux plus fortes peines prévues par la loi et sans clémence ou admission aux circonstances atténuantes ni aux motifs d'excuses et d'ordonner son arrestation immédiate.

S'entendre le tribunal constater que mes requérantes ont réellement subi les préjudices aussi bien matériel, moral, frustratoire qu'il convient de condamner le cité à la réparation équitable conformément à l'article 258 CCL3 d'un montant de 1.000.000\$ équivalent en Francs congolais.

S'entendre le tribunal ordonner la confiscation spéciale du certificat d'enregistrement conformément à l'article 16 du CPL1 et la destruction pure et simple de ce document.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance,

Attendu, que il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique Congo, j'ai affiché copie de mon exploit dans la valve principale, du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour l'insertion et publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Citation directe RP 25.719/III

L'an deux mil dix-sept, le trente-unième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Lokongo Mokili Pasi Catherine, résidant au n° 30 de l'avenue Lowa, Commune de Barumbu à Kinshasa;

Je soussigné Kalombo Mutatayi, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Suzanne Bwasusa Bukamba, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;
2. Madame Etoko Nyanzomba, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue de la mission, à coté du casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 06 décembre 2017 à 9 heures du matin;

Pour

Que la citante était bénéficiaire de la parcelle de terre située sur l'avenue Usoke n° 11 bis, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa; et cette parcelle elle l'a eu à la suite d'une cession lui faite en 1986 par sa défunte mère qui était propriétaire originelle;

Qu'à la suite de cette cession notariée, la citante commença les démarches administratives et obtiendra respectivement, la fiche parcellaire et le livret de logeur comme titre de propriété;

Que curieusement, un dossier sans tête ni queue diligenté par des personnes non identifiées naquit à charge de la citante pour une imaginaire occupation illégale; elle fut arrêtée et envoyée à la prison centrale de Makala où elle fera plusieurs jours avant d'être relaxée par le parquet;

Qu'à sa sortie de la prison, la citante ne pouvait plus mettre ses pieds dans sa parcelle qui était maintenant occupée par des personnes prétendant être des locataires de la 1^{re} citée;

Que ce faisant, la citante veuve de son état et dépourvue des moyens financiers, enclencha à tâtons des démarches administratives au niveau de l'autorité communale de Barumbu et de l'Hôtel de Ville de Kinshasa pour bouter dehors lesdits locataires, curieusement la 1^{re} citée s'interposa financièrement et lesdites démarches administratives furent vouées à l'échec;

Que c'est ainsi que la 1^{re} citée sera assignée par la citante, en déguerpissement devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe sous RC 111.022 et sommée de conclure, la 1^{re} citée produira un arrêt de donné acte qui fondera le Tribunal de Grande Instance de la Gombe à surseoir à statuer sous RC 111.022 et la Cour d'appel de la Gombe fut saisi en renvoi de juridiction sous RR 603 et déclara non fondée ladite suspicion en condamnant également la 1^{re} citée aux

dommages et intérêts;

Qu'ainsi le dossier reprendra au Tribunal de Grande Instance de la Gombe par une notification de date d'audience et sommation de conclure à l'audience du 06 janvier 2017 et à laquelle la 1^{re} citée produit l'acte de vente notarié sous le n°169.237 folio 248-250 vol MLIX et certificat d'enregistrement incriminés;

Que c'est alors que la citante constata qu'en date du 22 décembre 2007 à Kinshasa/Barumbu, la 1^{re} citée s'était fait fabriquer frauduleusement un acte de vente faisant passer la 2^e citée comme propriétaire de l'immeuble convoité; et avec ce faux acte de vente notarié, la 1^{re} citée obtint respectivement le contrat de concession perpétuelle n° 22236 donnant naissance au certificat d'enregistrement vol al. 427 folio 124 établi à Kinshasa/Gombe le 09 juin 2008;

Qu'il y a participation criminelle par coopération directe de deux premières citées dans la commission du faux acte de vente notarié, du faux contrat de concession perpétuelle et du faux certificat d'enregistrement; faits prévus et punis par les articles 21, 23 CPLI et 124 CPLII ;

Que le certificat d'enregistrement susvisé est faux parce qu'il altère la vérité en se fondant sur le contrat de concession perpétuelle établi à Kinshasa en date du 27 mai 2008 sous RCP 22236 conclu avec la République Démocratique du Congo suivant le faux acte de vente notarié n° 169237 folio 248-250 vol MLIX ;

Que la 2^e citée sachant qu'elle n'était pas propriétaire de l'immeuble susvisé, mais s'est fait sciemment passer comme propriétaire dudit immeuble, a coopéré directement à l'altération de la vérité dans l'acte de vente, le contrat de concession perpétuelle et le certificat d'enregistrement susvisés en ce qui concerne le faux en écriture;

Que la 1^{re} citée a fait usage de ces actes faux acte de vente du 22 décembre 2007 et certificat d'enregistrement vol al. 427 folio 124 en date du 06 janvier 2016 lors de la plaidoirie de l'affaire RC 111.022 qui l'opposait à la citante ; faits prévus et punis par l'article 126 CPLII ;

Que le faux et l'usage du faux par le faussaire constituent l'exécution d'une seule intention coupable et dès lors une seule infraction punissable de la peine du faux (Cass, 7 mars 1949, pas, I, 1984, Elis, citée par Georges Mineur, précis de droit pénal spécial tome 2, p.285) ;

Que si le faux et l'usage du faux dans le chef du faussaire constituent l'exécution d'une seule intention coupable, dès lors, ils constituent une seule infraction punissable de la peine de faux (CSJ, RP 14 du 22 janvier 1976, bull. arrêts 1977, p. 17, citée par Bony Cizungu M. Nyangezi, op. cit, p.749) ;

Que le comportement des citées a causé un préjudice l'on ne peut plus incommensurable à la citante

; et qu'il plaira au Tribunal de céans, de détruire tous les actes faux notamment: l'acte de vente d'immeuble passé entre les deux citées en date du 22 décembre 2007 et le certificat d'enregistrement vol al. 427 folio 124 et toutes les autres fausses pièces subsidiaires; et condamner les citées aux dommages et intérêts in solidum de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais de 35.000\$;

Par ces motifs

Les citées,

Plaise au tribunal

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge des citées; l'infraction d'usage de faux mise à charge de la 1^{re} citée; et les condamner aux peines prévues par les articles 124 et 126 CPLII avec mesure d'arrestation immédiate;
- Ordonner la destruction des actes faux et usés frauduleusement notamment: l'acte de vente notarié d'immeuble passé entre les deux citées en date du 22 décembre 2007 ;

Le contrat de concession perpétuelle n° 22236 du 27 mai 2008 et Certificat d'enregistrement vol al. 427 folio 124;

Condamner les citées aux dommages et intérêts de l'équivalent Francs congolais de l'ordre de 35.000\$ pour tous les préjudices confondus;

Et pour que les citées n'en ignorent, je leur ai;

Attendu que les 1^{re} et 2^e citées n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte	coût ... FC	Huissier

**Citation directe
Tripaix/ Lemba
RP 21.084**

L'an deux mille dix-sept, le quinzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Messieurs Lisasi Kombe Joseph, Lisasi Michel et de Madame Lisasi Agnès Sandrine, résidant tous au n° 28, de l'avenue Bomboma, Quartier des Anciens combattants, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa;

Je soussigné Katika Ngalala, Huissier de résidence à Kinshasa /près le Tribunal de paix de Lemba

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Pierrot Lubuma Inkinibaa, résidant en France, à Neuilly sur Marne 93330 2 rue Bergeronnettes;
- Madame Lissasi Mamie, sans résidence ou domicile connus;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa /Lemba y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice situé sur l'avenue Echangeur, n° 8, derrière l'Alliance franco congolaise à Kinshasa/Lemba, en son audience publique du 21 décembre 2017 à 9 heures du matin;

Pour

Attendu que les requérants sont fils et fille de feu Lisasi wa Lisasi Augustin, décédé le 21 août 1997 en Médecine interne/ Salle des urgences des Cliniques universitaires;

Que leur feu père Lisasi wa Lisasi Augustin fut propriétaire de la parcelle avec constructions située au n° 130/A, de l'avenue Mongata, Quartier Mpila dans la Commune de Ngaba à Kinshasa;

Que le sieur Pierrot Lubuma Inkinibaa a le 17 août 2017 à Lemba, fait signifier à mon requérant, Lisasi Michel, l'exploit sous RC 30993 du Tribunal de Grande Instance de Matete et fait usage de faux acte de vente du 7 septembre 2000, laquelle vente a été prétendument passée entre le premier cité et le défunt père de mes requérants sur la parcelle sise avenue Mongata n° 130/A, Quartier Mpila dans la Commune de Ngaba à Kinshasa, d'une fausse procuration spéciale établie à Kinshasa, le 28 juin 2000 par mes requérants en faveur de la deuxième citée ainsi que de faux acte de vente du 25 septembre 2000, établi à Kinshasa en vertu d'une vente qui se serait passée entre mes requérants représentés par la deuxième citée et le premier cité sur la même parcelle ;

Que ce comportement du premier cité est constitutif d'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du Code pénal livre II ;

Qu'il s'avère que ces deux actes de vente ainsi que la procuration spéciale renferment des fausses énonciations et altèrent la vérité;

Qu'au nombre de ces fausses énonciations, l'on peut citer dans le chef du premier cité, le fait qu'il soit dit dans l'acte de vente établi à Kinshasa, le 7 septembre 2000 qu'une vente aurait été conclue en cette date entre lui et le père de mes requérants, alors que ce dernier était décédé depuis le 21 mai 1997 ;

Que dans le Chef de la deuxième citée, le fait d'avoir imité les signatures de mes requérants dans la procuration spéciale établie prétendument à Kinshasa, en date du 28 juin 2000 et d'avoir énoncé faussement dans

la même procuration qu'elle aurait reçu mandat de mes requérants pour vendre leur immeuble précité ;

Qu'en plus, pour les deux cités, le fait d'avoir faussement énoncé dans l'acte de vente d'immeuble établi prétendument à Kinshasa, en date du 25 septembre 2000, qu'une vente aurait été conclue entre mes requérants, représentés par la deuxième citée et le premier cité sur leur parcelle pré rappelée, alors que la fiche parcellaire sans numéro au nom du premier cité, son attestation de propriété ainsi que son attestation des confirmations parcellaire ont été obtenues sur base de l'acte de vente du 7 septembre 2000, relativement à la vente qui se serait passée entre le feu Lisasi wa Lisasi et le premier cité;

Qu'en plus, au cours du mois de juillet 2017, mes requérants ont pris connaissance de l'existence de la fausse fiche parcellaire n° 1130/ SP /2016 au nom du premier cité et de la fausse attestation de propriété et d'enregistrement de parcelle n° 1130/SP /2017 du 22 décembre 2016 établies sur base de la fausse fiche parcellaire du 07 septembre 2000, que le premier cité se fait confectionner à Kinshasa/Ngaba, le 22 décembre 2017, et ce après que celles-ci soient produites par le Chef du Quartier Mpila dans le dossier sous RMP 1455/VKT du parquet près le Tribunal de paix/ Matete ;

Que ces comportements des cités sont constitutifs d'infraction de faux en écriture prévue et punie par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Attendu que les comportements des cités ont causé et continuent à causer d'énormes préjudices à mes requérants;

Qu'il y'a lieu de les condamner à payer à mes requérants chacun la somme de 100.000\$US équivalent en Francs congolais, à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus.

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques et celles à faire valoir en cours d'instances;

Plaise au tribunal

- Déclarer la présente action recevable et fondée ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture à charge des cités et les en condamner à la peine sévère prévue par la loi ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux à charge du premier cité et l'en condamner à la peine sévère prévue par la loi;
- Ordonner leur arrestation immédiate pour leur caractère dangereux;
- Ordonner la confiscation et la destruction de l'acte de vente du 7 septembre 2000 détenu par le premier cité, la procuration spéciale du 28 juin 2000 prétendument établie par mes requérants, l'acte de

vente d'immeuble du 25 septembre 2000 détenu par le premier cité ainsi que la fiche parcellaire établie au nom du premier cité obtenue suivant l'acte de vente signé entre le feu père de mes requérants et le premier cité en date du 07 septembre 2000, la fiche parcellaire n° 1130/SP/2016 au nom du premier cité ainsi que l'attestation de titre de propriété et d'enregistrement de parcelle n° 1130/ SP/2017 du 22 décembre 2016 ;

- Condamner les cités à payer à mes requérants, chacun la somme de 100.000\$ US équivalent en Francs congolais, à titre des dommages - intérêts;

- Frais comme de droit;

Et ce sera justice;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

- Pour le premier cité

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Dont acte

- Pour la deuxième citée

Etant à :

Attendu que la citée n'a ni domicile en République Démocratique du Congo ni en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	coût	l'Huissier

Notification d'appel incident et citation à comparaître à domicile inconnu.

RPA 12.544

L'an deux mille dix-sept, le dix-septième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Alimasi Kibonge Saidi Jean, résidant au n° 2648 de l'avenue Les Inflammables dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Djo Bobuya, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

- Madame Kevani Ngobila, résidant sur avenue Angata n° 24 bis, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu (actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger) ;

L'appel interjeté par Maître Jean-Luc Nzabi Ebale, Avocat au Barreau de la Gombe et porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans le 25 mai 2016 sous le RP 12.625, en cause entre parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 18 août 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défenses ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte	Coût ... FC	L'Huissier

Acte de signification d'une ordonnance portant injonction de payer (l'article 7 d'AUPSRVE)

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de septembre à 11h 45'.

A la requête de :

La dénommée Société anonyme avec Conseil d'administration, Raw Bank SA, en sigle, constituée par Acte notarié du 13 mai 2001, autorisée par Décret présidentiel n° 040/2001 du 08 août 2001, au capital social CDF 70.143.494.767,23 FC, dont le siège social est situé au n° 3487, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2385 et à l'Identification nationale sous le numéro 01-610-N39036T.

Agissant par son Directeur général, Monsieur Thierry Taeymans, à ce dûment habilité aux termes des statuts sociaux ;

Et ayant pour conseils, Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge Tshimanga, Patrick Nlandu Felly Opanga Nkoy et Sylvain Otete Lohaka, tous Avocats à Kinshasa et y demeurant au n° 195, avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Nkinzi Bina, Huissier près le Tribunal de la Gombe ;

Ai donné signification à :

- Madame Mutombo Olivia, Ets Emanaya,

commerçante, résidant au n° 10 de l'avenue Trefla, Quartier Ma-campagne, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa.

Etant là l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvée car déménagé dans une adresse inconnue.

L'expédition d'une ordonnance n° 0662/2017 portant injonction de payer du 28 juillet 2017 ;

En conséquence, j'ai fait la sommation à Madame Mutombo Olivia, Ets Emanaya, commerçante, soit à payer à la requérante ou à moi-même, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous.

1. Principale	:	6.782,16 USD
2. Dommage et intérêts	:	1.356,43 USD
3. Frais de greffe	:	50,00 USD
4. Honoraires des avocats	:	1.017,32 USD
Total	:	9.205,92 USD

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur la forme que sur le fond, de former opposition dans le délai de 15 jours à compter de la date de la présente signification ;

Lui déclarant que son opposition, pour être recevable doit être faite par acte extra judiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ; Qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée.

Sous toutes réserves

Et pour que la signifiée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé photocopie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte : Coût :... FC
L'Huissier

Et pour que le signifier n'en prétexte ignorance,

J'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Dont acte :

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

Signification d'un jugement avant dire droit par extrait

RCA 1897

RH ... /2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Mingi Sarlu, ayant son siège social au numéro 78/28, avenue Lac-Kipopo, Quartier Baudouin, Commune et Ville de Lubumbashi ;

En vertu d'un jugement avant faire droit rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut à l'égard du défendeur par le Tribunal de commerce de Lubumbashi en date du 31 mai 2017 sous RAC 1897 ;

En cause : La Société MINGI Sarlu.

Contre : Monsieur Liévin Willy Mafuta Dongo.

Dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, mais par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique n° 013/011-B du 11 avril 2013 portant sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence de juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 002/2001 du juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Le Ministère public entendu ;

– Dit recevable et fondée la demande des mesures provisoires sollicitées par la demanderesse ;

En conséquence :

– Ordonne la mise sous séquestre de la discothèque llevel ;

– Désigne Messieurs Hadji-Yannes et Mwamba Mukalayi Ernest, Juges consulaires au Tribunal de commerce de Lubumbashi, en qualité de séquestres judiciaires, tout en leur préservant les devoirs suivants :

1. Administrer la discothèque pendant toute la période du litige jusqu'à ce que le jugement sera rendu du fond ;

2. Faire l'inventaire des biens de la discothèque et ramener une copie au tribunal signée par les

témoins, la demanderesse et les séquestres judiciaires ;

- Se réserve quant aux frais de la justice ;

Enjoint au Greffier de signifier la présente décision à toutes les parties et renvoie la cause en prononciation à l'audience publique qui sera diligentée par la partie la plus diligente ;

- Dit que ce jugement et exécutoire nonobstant tout recours et sans appel ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Lubumbashi, séant au 1^{er} degré en matière commerciale, à son audience publique du 31 mai 2017, à laquelle ont siégé Madame Bakwamponga-Bahati Mado, Juge permanent en présidente de chambre, Messieurs Mwamba-Mukalayi Ernest et Kabol-Kayomb Daniel, Juges consulaires, avec le concours de l'OMP Jospin Gelalisa et l'assistance du Greffier du siège Mulangi Mwepu ;

Je soussigné, Nday wa Nday M, Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de commerce de Lubumbashi et y résidant ;

Ai signifié à Monsieur Liévin Willy Mafuta Dongo, Administrateur de la Société Luxe Events BVBA, résidant jadis au numéro 78/28, avenue Lac-Kipopo II, Quartier Baudouin, Commune et Ville de Lubumbashi, actuellement sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, l'extrait dudit jugement et laissé copie de mon présent exploit et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification au précité à comparaître à l'audience publique du 30 octobre 2017 à 9 heures du matin pour répondre aux devoirs prescrits par le jugement avant faire droit sus vanté ;

Et pour que le signifié n'en ignore, j'ai,

Attendu qu'il n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, affiché la copie de mon exploit à la valve du Tribunal de commerce de Lubumbashi et une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte Le coût est de ... FC

Huissier judiciaire

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de la nouvelle date d'audience à domicile inconnu

RC 4150

L'an deux mil dix-sept, le vingtième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Mambueni Mampuya, résidant sur l'avenue Molongo n° 15, Quartier Ngadi, dans la Commune de Mvuzi, Ville de Matadi, Province du Kongo Central ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Matadi et y résidant ;

Ai donné signification à Madame Mabanza Hélène, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Chemin de Dame n° 03, Quartier Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La décision avant dire droit rendue par la Cour d'appel de Matadi, siégeant en matière civile au degré d'appel en date du 18 mai 2016 sous le RCA 4150 dans la cause: SONAS SA. C/ Mambueni Mampuya Oscar et crt, dont la teneur suit:

La Cour ordonne d'office la réouverture des débats, étant donné qu'un des membres de la composition qui a pris la cause en délibéré est en instance de mutation.

Cependant, elle invite les parties à venir confirmer leurs moyens antérieurs à l'audience publique du 15 juin 2016 ».

Et d'un même contexte et à la même requête j'ai, huissier susdit et soussigné, donné la nouvelle date d'audience publique à la pré qualifiée, pour comparaître à l'audience publique du 24 janvier 2018 à 9 heures du matin, devant la Cour d'appel de Matadi, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice situé sur la Route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyoville-haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu que la notifiée n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément à l'article 7 al. 2 du Code de procédure civile, affiché aux valves du Palais de justice de la Cour d'appel de Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyée au Journal officiel, aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe
RH 0133/2017
RPE 0006
Tricom/Matadi

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Huang Entreprise Ltd Sarl, immatriculée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier sous n° CD/KIN/RCCM/14-B-25234 et dont le siège social est établi à Kinshasa au 18, avenue Zola, Commune de Bandalunga, ici représentée par, poursuites et diligences de Monsieur Alfa Mundeke Omalongandjo, gérant statutaire, à ce régulièrement habilité et ayant une succursale à Matadi n° 65 de l'avenue 24 novembre, Commune de Matadi ayant pour conseils Maîtres Ongunda Emongo Gabriel et Loleko Ndia Victor, Avocats dont l'étude est établie à Kinshasa sur avenue de la Nation n° 9, Commune de la Gombe ainsi que Maître Tshimanga Ngoyi, Avocat près la Cour d'appel de Matadi ayant son cabinet à la Place Coca-cola, Route nationale, Commune de Matadi et Maître Mbomba Bayaya, Avocat au Barreau de Matadi dont l'étude est située à l'immeuble bloc Pombal n° 2 avenue de la Poste dans la Commune de Matadi, Province du Kongo Central ;

Je soussigné Kiawulu Zibundua, Huissier/Greffier près le Tribunal de commerce de Matadi ;

Ai donné citation directe à :

- Sieur Baek Hakgi, sans adresse connue mais résidant en Corée du Sud, agissant pour le compte de la Société Dorco Co, Ltd, dont le siège social est établi en Corée du Sud au n°36-9, Hyoryeong-RO 70-gil, Seocho-GU, Séoul ;
- La Société Dorco Co, Ltd, dont le siège est établi en Corée du Sud n° 36-9, Hyoryeong-RO 70-gil, Seocho-GU, Séoul, en sa qualité de civilement responsable du premier cité ;
- Sieur Abdallah Gamloush agissant pour le compte de la Société Fouani, dont le siège social est établi à Kinshasa sur avenue du Pont n° 3440, Quartier Bon marché, Commune de Barumbu ;
- La Société Fouani Congo Sarl, dont le siège social est établi à Kinshasa sur avenue du Pont Canale, n° 3440, Commune de Barumbu, en sa qualité de civilement responsable du troisième cité ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Matadi, siégeant en matières répressives et économique au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Camp Foyer n° 1, Quartier Mvuzi, Commune de Mvuzi, derrière la maison communale de Mvuzi, ex-bâtiment des Anciens combattants à son audience publique du 27 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est importatrice exclusive en République Démocratique du Congo des produits de marque Dorco fabriqués par la deuxième citée notamment des rasoirs et tondeuses en classe 08 ainsi que les lames à double point ;

Attendu que Matadi est la principale porte d'entrée des marchandises en République Démocratique du Congo et on n'y a trouvé des produits de marque Dorco importés et distribués par la 4^e citée ;

Qu'en accord avec la deuxième citée, ma requérante fit protéger la marque de ces produits suivants les certificats d'enregistrement n° 19.252/2014 du 25 février 2015, n° 20.747/2015 du 02 décembre 2015 et n° CL09-06 2016/1100 du 11 novembre 2016 ;

Que ces trois certificats d'enregistrement ont été délivrés à ma requérante au vu du certificat de recherche d'antériorité établie par la direction de la propriété industrielle du Ministère de l'Industrie en date du 18 février 2014 ;

Que ma requérante tient à préciser que le certificat n° 19252/2014 du 25 mars 2015 protège la marque Dorco en République Démocratique du Congo ;

Que le certificat n° 20747/2015 du 02 décembre 2015 octroie à ma requérante le monopole exclusif d'importation des lames rasoirs à double point ;

Qu'enfin, le certificat n° CL09-06 2016/1100 protège un modèle industriel, à savoir l'emballage Dorco lames à double point ;

Que la protection des produits de la marque Dorco par ma requérante en République Démocratique du Congo est opposable à tous, dès lors qu'elle a été publiée au Journal officiel en date du 15 juillet 2015 sous le numéro spécial 2006-2015 ;

Que, cependant, en dépit du fait que ces trois titres soient opposables à tous, ma requérante est victime de la concurrence déloyale de la part de la quatrième citée qui prétend avoir reçu de la deuxième citée l'autorisation d'importer et de commercialiser les mêmes produits à titre exclusif à travers la République Démocratique du Congo, laquelle autorisation serait valable du 13 septembre 2013 au 31 décembre 2015 ;

Qu'en vertu de cette prétendue autorisation, la quatrième citée a plusieurs fois tenté en vain de faire protéger la marque de ces produits en son nom ;

Que malgré la fin de non-recevoir lui réservée par le Ministère de l'Industrie quant à ce, la quatrième citée a, sans titre ni droit, continué d'importer et de commercialiser lesdits produits ; que le troisième cité a même déposé plainte contre inconnu le 17 novembre 2016 devant la Police nationale au motif que la quatrième citée serait victime de la commercialisation

déloyale et de la contrefaçon des produits de marque Dorco dont elle serait distributrice exclusive ;

Attendu que, cependant l'autorisation dont se prévaut la quatrième citée pour commercialiser les produits de marque Dorco en République Démocratique du Congo est non seulement caduque, vu qu'elle a expiré en date du 31 décembre 2015, mais qu'elle n'accordait à son détenteur que le monopole d'importation des bics rasoirs dame et homme différents des lames rasoirs à double point importés par ma requérante ;

Que dès lors, il est surprenant de constater que la quatrième citée se livre à l'importation des lames rasoirs à double point dont l'autorisation n'est reconnue qu'à ma requérante ;

Qu'enfin, en tout état de cause, la prétendue autorisation dont se prévaut la quatrième citée est nulle et de nul effet, étant entendu que ma requérante est la seule détentrice des titres de protection des produits de marque Dorco en cours de validité ;

Que, c'est pourquoi, par ses importations sans titre ni droit, la quatrième citée trouble méchamment la jouissance paisible par ma requérante de ses droits, sachant bien que celle-ci est détentrice de trois certificats d'enregistrement ;

Que ce trouble de jouissance est imputable aussi à la deuxième citée pour avoir, en date du 1^{er} juillet 2016, délivré par l'entremise du premier cité à Monsieur le Bâtonnier Mukendi Kalambayi Édouard, mandat et pouvoirs aux fins de faire protéger ses produits tout en sachant que ma requérante est en possession des titres en cours de validité et pour n'avoir pas empêché la quatrième citée à continuer de troubler ma requérante dans la jouissance de ses droits ;

Que cette confusion délibérément entretenue par la deuxième citée est très préjudiciable à ma requérante ;

Que pour tout ce qui précède, les cités se sont rendus coupables des actes de concurrence déloyale, faits prévus et punis par les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 41/63 du 24 février 1950 relatif à la répression de la concurrence déloyale ;

Que tous actes répréhensibles commis par les cités ont causé à ma requérante d'énormes préjudices qui méritent réparation ;

Que, c'est pourquoi, ma requérante sollicite du Tribunal de céans la condamnation des cités à la peine prévue par la loi et à la réparation de tous les préjudices subis par ma requérante conformément aux dispositions de l'article 258 du Code civil congolais livre III, en lui payant solidairement à titre de dommages et intérêts l'équivalent en Francs congolais de 20.000.000 \$USD.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune.

Les cités :

S'entendre dire la présente citation recevable et fondée ;

S'entendre déclarer l'infraction de concurrence déloyale établie en fait comme en droit ;

Condamner le premier et le troisième cités aux peines prévues par la loi et ordonner leur arrestation immédiate ;

Condamner tous les cités solidairement, l'un ou l'une à défaut des autres au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 20.000.000 \$USD, à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

Frais comme de droit ;

Et pour que les citées n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier cité :

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal ce céans et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Pour la deuxième

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et lui ai expédié une copie à l'adresse indiquée, sous pli fermé mais découvert recommandé à la poste.

Pour la troisième cité

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la quatrième :

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint conformément à la loi ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, attendu que qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Matadi et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte : Coût : FC, non compris les frais de publication.

L'Huissier

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132